Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7154

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Date de dépôt : 30-06-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2018

Auteur(s): Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-06-2017	Déposé 7154/00		<u>5</u>
08-08-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (1.8.2017)	7154/01	<u>58</u>
26-09-2017	Avis de la Chambre des Métiers (8.9.2017)	7154/02	<u>61</u>
27-10-2017	Avis de la Chambre des Salariés (10.10.2017)	7154/03	<u>66</u>
27-10-2017	Avis de la Chambre de Commerce (27.9.2017)	7154/04	<u>69</u>
21-02-2018	Avis du Conseil d'État (20.2.2018)	7154/05	72
03-05-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7154/06	81
13-06-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.6.2018)	7154/07	98
27-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7154/08	<u>101</u>
05-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7154	126
16-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2018) Evacué par dispense du second vote (16-07-2018)	7154/09	128
27-06-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (35) de la reunion du 27 juin 2018	35	131
02-05-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (27) de la reunion du 2 mai 2018	27	208
27-09-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (44) de la reunion du 27 septembre 2017	44	247
12-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (41) de la reunion du 12 juillet 2017	41	264
05-07-2018	Présentation d'une évaluation de la nouvelle représentation nationale des parents au plus tard 3 ans après la mise en vigueur de la loi	Document écrit de dépot	288
20-09-2018	Publié au Mémorial A n°855 en page 1	7154	291

Résumé

Nº 7154

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

La création d'une représentation nationale des parents traduit l'engagement du Gouvernement de renforcer la culture de coopération entre l'Ecole et les parents des élèves. A noter qu'au niveau national, il n'existe jusqu'à présent pas de base légale pour cultiver le partenariat des parents avec le monde de l'éducation, alors qu'ils en font partie intégrante. S'il est vrai que la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg (« FAPEL ») regroupe et représente différentes organisations de parents d'élèves, force est de constater que sa vocation n' est pas consacrée par une loi.

Le présent projet de loi entend combler cette lacune en donnant une base légale à une représentation de parents au niveau national. Celle-ci est appelée à assumer un rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que du Gouvernement et implique tous les parents d'élèves des établissements de l'éducation différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire légitimement élus par un vote démocratique.

Afin de garantir que la représentation nationale des parents soit conforme à la structure du paysage éducatif luxembourgeois et proportionnelle au nombre des représentants dans chaque ordre d'enseignement, le projet de loi prévoit des élections à deux niveaux, à savoir des représentations sectorielles et une représentation nationale.

Les représentants sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

7154/00

Nº 7154

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
- 3. du Code de la sécurité sociale

. . .

(Dépôt: le 30.6.2017)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2016)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	6
4)	Commentaire des articles	9
5)	Fiche financière	12
6)	Fiche d'évaluation d'impact	12
7)	Textes coordonnés	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
- 3. du Code de la sécurité sociale.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2016

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Claude MEISCH

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme gouvernemental (2013-2018) mis en place à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013, a défini parmi les lignes directrices de la politique éducative celle d'impliquer davantage les parents en souhaitant donner aux parents leur place dans les stratégies d'éducation mises en œuvre pour le meilleur avenir possible des enfants et des jeunes.

Afin de transposer les grandes lignes du programme gouvernemental, le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a défini neuf axes de travail dont un traitant d'un partenariat avec les parents: "Considérer les parents en tant qu'acteurs à part entière dans l'éducation et leur donner plus de responsabilités aura des effets bénéfiques sur l'apprentissage des enfants. Les décisions d'orientation seront prises en connaissance de cause, en association avec les parents."

"Schools do not exist in isolation – they are often the central hub of their community. Schools should leverage their position in the community to work together with other community members, for the benefit of all. Effective schools actively seek out relationships with the community; they work at developing everyone's capacity so that parents can be vital partners in their children's learning. Michael Fullan (2000)"

Le rôle et la place des parents à l'Ecole

L'implication des parents dans la vie de l'école est essentielle car l'image de l'école que les parents renvoient à leurs enfants et l'intérêt qu'ils portent à leurs progrès ont une influence considérable sur la motivation, le progrès scolaire et la réussite de leurs enfants. Le présent projet de loi s'inscrit dans cette logique dans la mesure où il renforce les liens entre les parents et l'Ecole par l'instauration d'une **représentation nationale des parents** car les parents et l'Ecole ont une mission commune: celle de réussir l'éducation des enfants et des jeunes.

Les parents sont ainsi membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue au sein de cette communauté permet d'assurer l'effectivité de leurs droits qui sont:

- le droit d'information;
- le droit d'expression;
- le droit de participation.

La situation actuelle au Luxembourg

Penser la vie scolaire sans l'implication des parents reviendrait à priver la coéducation d'un allié précieux; au Luxembourg, les parents font partie intégrante du paysage éducatif bien que ce soit à des degrés différents pour ce qui est de leur droit d'information, d'expression et de participation.

A l'éducation non-formelle, le cadre de référence national "Education non-formelle des enfants et des jeunes", introduit par loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse¹, veille à la qualité de l'encadrement dans les services d'éducation non-formelle et accorde une place importante à la coopération avec les parents.

A l'enseignement fondamental, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental confère un cadre légal au partenariat avec les parents en les associant au parcours scolaire de leur enfant, au plan de réussite scolaire de l'école et à la procédure d'orientation scolaire². Ainsi, prévoit-elle le partenariat avec les parents au niveau de la classe, au niveau de l'école³ et au niveau communal où ils sont représentés à la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.⁴

A l'enseignement secondaire, la loi modifiée du 25 juin 2004 (art.35), portant organisation des lycées et lycées techniques, crée auprès de chaque lycée un comité des parents qui délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation. La composition et les modalités d'élection du comité des parents sont déterminées par l'assemblée générale des parents du lycée.

Par ailleurs, le nouveau projet de loi portant sur l'enseignement secondaire prévoit entre autres "une école ouverte et participative" où chaque lycée sera amené à définir une démarche de partenariat avec les parents qui s'inscrira dans son plan de développement scolaire.

En résumé

La législation actuelle sur la représentation des parents d'élèves au Grand-Duché de Luxembourg prévoit que chaque établissement scolaire dispose:

- "de deux représentants au moins" à l'enseignement fondamental, (art. 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental);
- d'un comité des parents d'élèves à l'enseignement secondaire (art. 35 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques).

Les représentants des parents à l'école fondamentale et les membres du comité à l'enseignement secondaire sont élus par l'assemblée générale des parents des élèves de l'établissement. Les attributions, respectivement des représentants et du comité, consistent en la représentation des parents d'élèves auprès du comité d'école, de la direction du lycée ou des autres comités formés respectivement par les enseignants ou les élèves du lycée.

Les parents d'élèves sont également représentés dans les commissions scolaires communales et dans les conseils d'éducation de chaque lycée.

Au niveau national, c'est uniquement à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental et au conseil supérieur de l'Education nationale⁵ que les parents d'élèves ont une voix officielle.

¹ Mémorial A – n° 81 du 6 mai 2016.

² La nouvelle loi sur la procédure d'orientation des élèves de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire implique encore davantage les parents dans l'orientation de leur enfant et augmente la transparence des décisions d'orientation. (Articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, récemment modifiée).

³ **Art. 48.** Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

⁴ **Art. 50.** Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

⁵ Deux parents y sont nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

A côté des représentations des parents d'élèves prévues par la législation, c'est la FAPEL a.s.b.l. (Fédération des Associations des Parents d'Elèves du Luxembourg)⁶ qui donne une voix aux associations locales des parents d'élèves affiliées.

S'ajoute à ce tableau, l'Association Luxembourgeoise des Parents d'Elèves de l'Education différenciée (ALPEED a.s.b.l.), qui s'est créée récemment pour défendre les intérêts des enfants à besoins éducatifs spécifiques.

La création d'une représentation nationale des parents: une étape majeure et une perspective nouvelle dans la réalisation d'une Ecole ouverte et participative

Force est de constater qu'au <u>niveau national</u>, il n'y a pas de base légale pour un vrai partenariat des parents avec le monde de l'éducation. Il convient donc de créer une **représentation nationale des parents** qui assume un rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du ministre et du Gouvernement et qui implique tous les parents d'élèves mineurs des établissements de l'Education différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire légitimée par un vote démocratique Les parents bénéficient ainsi d'une représentativité systématique au niveau régional et national des différents ordres d'enseignement du système scolaire luxembourgeois.

Afin de rendre possible cette démarche, les élections sont organisées à deux niveaux:

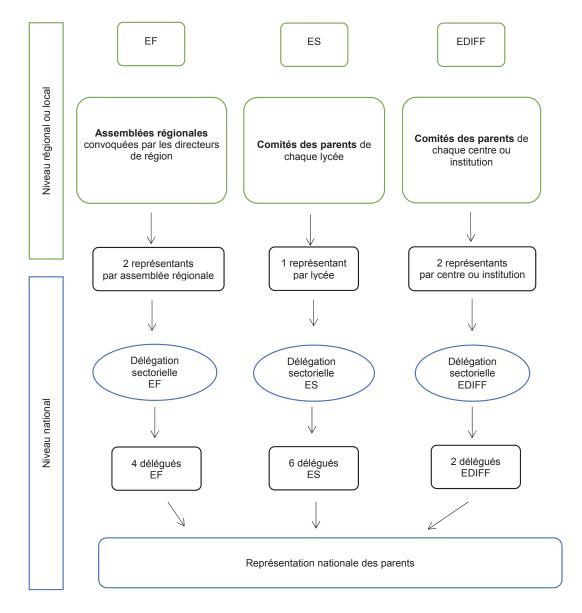
- par région ou par lycée, des représentants sont élus et forment une représentation sectorielle;
- les représentations sectorielles désignent chacune des membres à la représentation nationale.

Les secteurs sont choisis de façon à garantir que la représentation nationale soit conforme à la structure de l'Education nationale, à savoir l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire sans pour autant oublier les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Le projet de loi sur la représentation nationale des parents est une étape majeure dans la reconnaissance et la validation des engagements des parents; il ouvre la voie à une véritable culture "écolefamille" pour l'avenir de tous les élèves.

⁶ La FAPEL est une Fédération qui regroupe et représente les Associations de Parents d'Elèves de l'Ecole fondamentale et les Associations et Comités des parents de l'enseignement postprimaire, et toute autre organisation de parents qui y est affiliée.

Schéma d'élection des représentants nationaux



La représentation nationale des parents est composée, pour un mandat renouvelable de trois ans, de deux représentants des parents d'élèves accueillis ou suivis par un centre de l'Education différenciée ou d'une institution d'enseignement spécialisée, quatre représentants de l'enseignement fondamental et de six représentants de l'enseignement secondaire. La composition de la représentation nationale des parents est donc proportionnelle au nombre des représentants des centres et institutions de l'Education différenciée, des représentants des écoles fondamentales et de ceux des lycées.

Des délégués de la représentation nationale des parents assistent à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental, au conseil supérieur de l'Education nationale, à la Commission de coordination de l'enseignement général et de la formation professionnelle et au Forum orientation. Les parents sont ainsi membres à part entière de la communauté éducative.

La représentation nationale des parents assume son rôle de porte-parole des parents et des élèves et de conseil auprès du ministre. Pour ce faire, la nouvelle loi alloue un congé de représentation qui peut aller jusqu'à 96 jours pour l'ensemble des représentants.

Bibliographie

AVVISATI Francesco, GURGAND Marc, GUYON Nina, Eric MAURIN. Rapport final "La mallette des parents": quels effets attendre d'une politique d'implication des parents d'élèves dans les collèges?

Dr BERNITZKE Fred, Dr Peter SCHLEGEL. Das Handbuch der Elternarbeit, 1 Auflage, Bildungsverlag EINS

CAOUETTE Charles E. Eduquer pour la vie! Les éditions Ecosociété, Montréal. 1997

DELALANDE Julie, Nathalie DUPONT, Laurence FILISETTI. Les sciences de l'éducation. Pour l'Ere nouvelle. Editeur, CERSE – Université de Caen. 2015

FULLAN, M. (2000). The Three Stories of Educational Reform. Kappan Professional Journal. Retrieved from http://mathacts.mspnet.org/index.cfm/9540.

GREMOIN Myriam, HUTTER Valérie, "Stratégies parentales et dynamisme éducatif: l'exemple de familles migrantes suisses", in Construire une "communauté éducative": un partenariat famille-école-association, PITHON Gérard, ASDIH Carole, LARIVEE Serge J. (sous la direction de), De Boeck/Bruxelles, 2008, p. 129-146 (Perspectives en éducation et formation)

HATTIE John. Lernen sichtbar machen. Überarbeitete deutschsprachige Ausgabe von "Visible Learning" besorgt von Wolfgang Beywl und klaus Zierer. Schneider Verlag Hohengehren GmbH, 2014

KEREMOGLU Hatice, Elternarbeit mit Familien mit Migrationshintergrund am Beispiel A, Berlin, 7.3.2015, Studienarbeit, Humboldt-Universität zu Berlin, Grin Verlag

Orientation scolaire et professionnelle. SCRIPT (MENJE): http://orientation.script.lu/

PERIER Pierre, "Entre les parents et l'école", in L'ordre scolaire négocié: parents, élèves, professeurs dans les quartiers difficiles, Presses universitaire de Rennes/Rennes, 2010, p. 56-93 (Le sens social).

PRAIRAT E. "Notion: La responsabilité". Le Télémaque, 2012, n° 42, pp. 35-40.

PLUTO, Liane Nicola GRAGERT, Eric VAN SANTEN, Mike SECKINGER. Kinder- und Jugendhilfe im Wandel. Eine empirische Strukturanalyse. Verlag Deutsches Jugendinstitut, München, 2007

SCHRÖDER Hartmut Elternarbeit und Erziehungs- und Bildungspartnerschaften in der Schule, Springer Verlag, 2013

STANGE Waldemar, Rolf KRÜGER, Angelika HENSCHEL, Christof SCHMITT Hrsg., Erziehungsund Bildungspartnerschaften, Praxisbuch zur Elternarbeit, Springer VS, 2013

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Il est constitué une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cadre de la présente loi, il est entendu par le terme "parents", les représentants légaux de l'élève.

Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions:

- 1. de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'Education différenciée ou sociaux-éducatifs;
- 2. de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions;
- 3. de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par "le ministre", et auprès du Gouvernement;
- 4. d'émettre un avis sur les textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre;
- 5. de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements;
- 6. de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

- Art. 3. La représentation nationale des parents désigne:
- 1. deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental;
- 2. quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale;
- 3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle;
- 4. un représentant au Forum orientation.
- **Art. 4.** Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.
- **Art. 5.** La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit:
- 1. quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental;
- 2. six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire;
- 3. deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.
- **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents et leurs suppléants sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, les représentants et leurs suppléants sont désignés selon les dispositions du présent article.
- (2) Le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant pour chaque école fondamentale de la région les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

L'ensemble des délégués élus par chaque assemblée régionale forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée élit un représentant parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

L'ensemble des représentants élus par chaque comité des parents des lycées forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'Education différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Les représentants élus par les parents de ces centres et institutions forment la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 7. Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret sur trois tours. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.

L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.

Art. 8. (1) Les représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

- (2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat de délégué ou de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.
- (3) Si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6.
- (4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.
- **Art. 9.** Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Art. 10. (1) Lors de la réunion constituante de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La réunion constituante de la première représentation nationale est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale sortante organise cette réunion.

- (2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.
- (3) La représentation nationale des parents informe régulièrement de ses démarches, la ou les représentations sectorielles concernées.
- (4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.
- (5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.
- **Art. 11.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 48, alinéa 1, les mots "Tous les deux ans" sont remplacés par ceux de "Tous les trois ans".

- 2° L'article 54 est modifié comme suit:
 - a) Au 8e tiret de l'alinéa 1^{er}, les mots "sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves" sont remplacés par les mots termes "sur proposition de la représentation nationale des parents";
 - b) L'alinéa 3 est supprimé.
- **Art. 12.** A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation le 13ème tiret est remplacé par le texte suivant:
 - "- d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents;"
 - Art. 13. A l'article 91 du Code de la sécurité sociale, le point 14 débute par les mots suivants:
 - "14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques,".
- **Art. 14.** Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une section "13 Congé de représentation des parents" comprenant les articles L. 234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9 de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.
- **Art. 15.** Il est ajouté deux nouveaux points à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail de la teneur suivante:
 - "i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 - j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents."
- **Art. 16.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents".
 - **Art. 17.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 2

La représentation nationale des parents a pour mission de représenter les parents auprès des autorités nationales et de se prononcer sur le dispositif éducatif.

Article 3

La représentation nationale des parents désigne les représentants des parents:

- à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental, telle que prévue par l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- au conseil supérieur de l'Education nationale, tel que prévu par la loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil supérieur de l'Education nationale;
- à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, telle que prévue par l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
- au Forum orientation, tel que prévu par l'article 10 de la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 5

La représentation nationale des parents comprend quatre membres pour l'enseignement fondamental et six membres pour l'enseignement secondaire. Cette différence s'explique par le fait que l'enseignement secondaire comprend des ordres d'enseignement très différents: l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle. Il importe que chacun de ces ordres soit dûment représenté au sein de la représentation nationale.

La représentation nationale est complétée par des membres pour l'Education différenciée qui sont désignés par les parents d'élèves scolarisés dans des institutions de l'Education différenciée mais aussi par les parents des élèves qui sont suivis par ces institutions et scolarisés dans les écoles fondamentales ou lycées.

Article 6

Cet article décrit les modalités de l'élection des représentants qui se fait à trois niveaux:

- 1. les représentants des parents dans le comité d'école au niveau communal ou les membres du comité des parents du lycée;
- 2. une représentation sectorielle;
- 3. une représentation nationale.

L'article précise les modalités de l'élection des membres de la représentation sectorielle.

Article 7

L'article précise les modalités de l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles.

Article 8

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 9

Les membres de la représentation nationale ont droit à un congé dont les modalités sont celles déjà fixées pour les parents membres de la commission scolaire nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Article 10

L'article précise le fonctionnement de la représentation nationale gérée par le président élu par ses pairs.

Article 11

Le mandat des représentants des parents à la commission scolaire communale est porté à trois ans puisque la durée actuelle de deux ans s'est avérée extrêmement courte.

L'organisation représentative des associations est remplacée par la représentation nationale des parents.

Le texte amendé de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est le suivant:

Art. 48. Tous les deux trois ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

- 1. de quatre membres à nommer par le ministre;
- 2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
- 4. du "(loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental";
- 5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
- 6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
- 7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
- 8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations la représentation nationale des parents d'élèves.

Article 12

Le texte amendé de l'article concerné est le suivant:

Art. 10. Le Forum orientation se compose:

- 1) d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2) d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- 3) d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4) d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5) de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6) d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 7) d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
- 8) d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9) d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire classique;
- 10) d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire général;
- 11) d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12) d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13) d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national de la représentation nationale des parents;
- 14) d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15) d'un représentant des associations des étudiants;
- 16) du directeur du Service.

Article 13

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Articles 14 et 15

Pour assurer une meilleure lisibilité des textes légaux ce congé spécial ainsi que rétroactivement celui prévu pour les parents membres de la commission nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 9 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont intégrés au "Chapitre IV – Congés spéciaux" du Titre III du Livre II du Code du travail et à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Articles 16 et 17

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

Un fonctionnaire de la catégorie de traitement A, rubrique "Administration générale", une demitâche: 65.000 euros.

Les bureaux de la représentation nationale se trouvent dans des infrastructures de l'Etat. Frais de bureau: 250 euros par mois, donc 3.000 euros par année.

Le congé prévu est au total de 96 jours ouvrables par année ce qui équivaut à 40 pour cent d'une tâche complète: 50.000 euros.

Coût total: 118.000 euros par année.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification			
	1. de la loi modifiée du 6 février 2009 porta gnement fondamental,	int organi	isation de	l'ensei-
	2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet de l'orientation,	l'organisa	tion de la	Maison
	3. du Code de la sécurité sociale.			
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enf	ance et de	e la Jeune	sse
Auteur(s):	Alex Folscheid, Luc Weis, Marc Barthelemy			
Tél:	2478-5160/2478-5191/2478-5222			
Courriel:	alex.folscheid@men.lu; luc.weis@men.lu; ma	arc.barth	elemy@m	en.lu
Objectif(s) du projet:	Implémentation d'une représentation nation composition, élection des membres, fonction		parents, n	nissions,
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):			
Finances				
Date:	28.9.2016			
	Mieux légiférer			
1. Partie(s) prenante(s) Si oui, laquelle/lesq Remarques/Observa		Oui 🗆	Non 🗷	
2. Destinataires du pro	jet:			
 Entreprises/Profe 	ssions libérales:	Oui 🗆	Non 🗷	
- Citoyens:		Oui 🗷	Non □	
- Administrations:		Oui 🗆	Non 🗷	
(cà-d. des exempti	small first" est-il respecté? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité?)	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹
Nemarques/Observa	HOH5.			

¹ N.a.: non applicable.

4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non 🗷	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Remarques/Observations:	Oui □	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il:			
	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? des délais de réponse à respecter par l'administration? le principe que l'administration ne pourra demander des informations quantitées qu'une soule fois? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. 🗷
	informations supplémentaires qu'une seule fois?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
0.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
1.	Le projet contribue-t-il en général à une: a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire?	Oui □ Oui 또	Non 坚 Non □	

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations: Les parents des élèves des écoles

fondamentales, des lycées et de l'Education différenciée sont représentés au niveau nationale par des représentants démocratiquement élus. 12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux Oui 🗆 Non □ N.a. 🗷 besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? 13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui 🗆 Non 🗷 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? 14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui 🗆 Non **☑** N.a. □ Si oui, lequel? Remarques/Observations: Egalité des chances 15. Le projet est-il: - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui 🗆 Non 🗷 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui 🗆 Non 🗷 Si oui, expliquez de quelle manière: - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui 🗷 Non □ Si oui, expliquez pourquoi: - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui 🗆 Non 🗷 Si oui, expliquez de quelle manière: 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui 🗆 Non **⋈** N.a. □ Si oui, expliquez de quelle manière: Directive "services" 17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui 🗆 Non □ N.a. 🗷 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int rieur/Services/index.html 18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui 🗆 Non □ N.a. 🗷 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LIVRE II

ASSURANCE ACCIDENT

Chapitre I. - Champ d'application

Section 1. – Personnes assurées

Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident:

- 1) les écoliers, élèves et étudiants¹ admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités péripréscolaires, périscolaires et périuniversitaires, à définir par règlement grand-ducal et les enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2) les chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités péripréscolaires, périscolaires et périuniversitaires, les personnes participant aux cours de formation continue et examens y relatifs organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi que les chargés de cours et membres ou auxiliaires des jurys afférents, à condition qu'ils ne soient pas assurés au titre de l'article 85 sous 1);
- 3) les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre;
- 4) les personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché;
- 5) les personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail prévue à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- 6) les personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ainsi que les détenus ou retenus occupés respectivement pour le compte de l'administration pénitentiaire ou le Centre de rétention;
- 7) les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article L. 523-1 du Code du travail;
- 8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public;
- 9) les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans les domaines social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dis-

¹ A voir loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves (Mém. A 55 du 2 avril 2013, p. 726).

- positions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 10) dans le cadre des examens par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou la Cellule d'évaluation et d'orientation en vertu des articles 421² et 385, l'assuré ou la personne dépendante ainsi que la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé;
- 11) les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;
- 12) le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet se présentant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, à un entretien d'embauche ou à une mesure active en faveur de l'emploi proposés par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ou remplissant toute autre obligation résultant de l'article L. 521-9 du Code du travail;
- 13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 14) (loi du **) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

*

LOI MODIFIEE DU 31 JUILLET 2006 portant introduction d'un Code du Travail

(Mémorial A-149 du 29 août 2006, p. 2456)

Texte coordonné au 14 mars 2017

Art. 1^{er}. Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code du travail.

Art. 2. Sont abrogés:

- 1. la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 2. la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 3. l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, tel qu'il a été modifié par la suite, à l'exception de son article 26, alinéa 2;
- 4. la loi du 22 avril 1966 portant réglementation du congé annuel payé des salariés, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 5. la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

² Par L. 7.8.15,3 le renvoi à l'article 418 est remplacé par un renvoi à l'article 421.

- 6. les articles 24 à 30, ainsi que les articles 34 et 34-1 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 7. la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 8. les articles 1^{er} à 3, ainsi que les articles 13 à 31 de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 9. la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 10. la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 11. la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 12. les articles 1^{er} à 10, 12 à 32 et 41 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 13. la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 14. les articles 1^{er} et 2, paragraphes (1) et (2), alinéas 1 à 5, les articles 11 à 16, 18 à 28 et 30 à 48 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 - 1. création d'un fonds de chômage;
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 15. la loi du 3 août 1977 ayant pour objet: I. d'interdire le travail clandestin; II. de modifier l'article 26 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, modifiée et complétée par la loi du 26 août 1975, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 16. les articles 1^{er} à 3, 6, 8, paragraphes (2) à 10, 15 à 21, 23, ainsi que l'article 24, paragraphes (1) à (3) de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 17. la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 18. la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 19. la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires;
- 20. l'article 13 paragraphe (2) de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet
 - 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, tel qu'il a été modifié par la suite;
- 21. la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
- 22. la loi du 1^{er} août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 23. la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

- 24. les articles 46 à 51 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 25. la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 26. l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant
 - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
 - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- 27. la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 28. les articles 1^{er} à 4 et 6 à 10, ainsi que les articles 12 et 13 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 29. l'article 16, paragraphe (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1. le développement et la diversification économiques;
 - 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, tel qu'il a été modifié par la suite;
- 30. la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de maind'oeuvre, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 31. les articles 1^{er} à 6 et 9 à 25 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 32. la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 33. la loi modifiée du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 34. la loi modifiée du 15 mai 1995 portant
 - 1) modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
 - 2) modification de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
- 35. les articles III et VIII de la loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 36. l'article 14 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 37. l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;
- 38. les articles I, IIbis, XXIV et XXVII de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
- 39. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 40. les articles 1^{er} et 2, paragraphes (1) et (3), ainsi que les articles 3 à 13 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet
 - 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
 - 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;

- 41. la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois;
- 42. la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs;
- 43. la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs;
- 44. la loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe;
- 45. la loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes:
- 46. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 47. l'article 11 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 48. la loi du 20 décembre 2002 portant
 - 1. réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration;
 - 2. modification
 - a) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés,
 - b) de l'article 5bis de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et
 - c) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel;
- 49. la loi du 20 décembre 2002 portant
 - transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 - 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail;
- 50. la loi du 19 décembre 2003 portant réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissement et de partie d'entreprise ou d'établissement;
- 51. la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés;
 - 2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
 - 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 - 5. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.
- **Art. 3.** Les références à des dispositions abrogées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.
- **Art. 4.** Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes:
- a) la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;
- b) la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
- c) la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;

- d) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé;
- e) la loi modifiée du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- f) la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel;
- g) la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement;
- h) la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;

(loi du **)

- i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- j) la loi du ** portant création d'une représentation nationale des parents.
- **Art. 5.** Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut procéder à l'insertion dans le Code institué par la présente loi des dispositions légales en matière de droit du travail adoptées avant l'entrée en vigueur du présent Code et qui n'y ont pas été reprises.

Ce règlement peut encore procéder à l'abrogation desdites lois en complétant la liste figurant à l'article 2.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

CODE DU TRAVAIL

LIVRE II

REGLEMENTATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

TITRE III

Repos, congés et jours fériés légaux

Chapitre IV. – Congés spéciaux

(loi du **)

"Section 13. – Congé de représentation des parents

L. 234-78 Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de "secteur public", l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

L. 234-79 Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre."

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 22 JUIN 2017

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycéepilote,
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 10) la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L. 622-18 du Code du travail

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2017 et celle du Conseil d'Etat du 23 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1er. Il est créé une "Maison de l'orientation", qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2. La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La Maison de l'orientation a comme mission:

- de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
- d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
- 3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
- 4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire:
- 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;
- 6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par "le Service". Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

- 1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;
- 2. de représenter la Maison de l'orientation;
- 3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;
- 4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;
- 5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;
- 6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers;
- 7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

- 1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;
- 2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;
- 3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;
- 4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation.
- 5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;
- 6. il assure la communication de la Maison de l'orientation;

- 7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation;
- 8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation;
- 9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
- 10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

- **Art. 7.** Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.
- **Art. 8.** Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

- **Art. 9.** Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:
- 1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre;
- 3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
- 4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10. Le Forum orientation se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;

- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national (loi du **) d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national;
- 16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

- **Art. 11.** La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:
- L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: "loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- 2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:
 - "Art. 1er. Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par "le Centre", relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par "le ministre".
 - Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

- 1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
- 2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
- 3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
- 4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
- à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
- 6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
- 7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- 8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales;
- 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;
- 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;
- 11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;

- 12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
- 13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données."

3. L'article 2 est remplacé comme suit:

"Art. 2 (1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève. Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

- (2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité:
- 1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
- 2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
- 3. vivant seuls;
- 4. en situation de détresse psycho-sociale;
- 5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
- 6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chô-

mage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

- (3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.
 - (4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers."
- 4. L'article 3 est abrogé.
- **Art. 12.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:
- 1. L'article 12 est remplacé comme suit:

"Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par "les lycées", prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y inclues les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;

- 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

- 2. A l'article 13, les mots "service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires.
- 3. A l'article 20, alinéa 2, les mots "service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- 4. A l'article 21, alinéa 3, les mots "service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- 5. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots "service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- 6. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:

"Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires".

- 7. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots "service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- 8. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.
- **Art. 13.** A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), les termes "Service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 14.** A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots "Centre de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 15.** A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes ,,services de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de ,,services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 16.** La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes "service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS)" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- 2. A l'article 38, alinéa 2, les mots "Centre de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 17.** A l'article 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes "Service de Psychologie et d'Orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psychosocial et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 18.** A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots "Centre de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires".

- **Art. 19.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes "Centre de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- 2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes "Centre de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- 3. A l'article 32, les termes "Service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 20.** La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:
- A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots "Centre de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires" et les mots "Service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires";
- 2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots "Service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 21.** A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes "Service de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "service psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 22.** A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes "Centre de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 23.** A l'article L. 622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, les mots "Centre de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires" et les mots "services de psychologie et d'orientation scolaires" sont remplacés par ceux de "services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires".
- **Art. 24.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.
- **Art. 25.** Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2017

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Claude MEISCH

HENRI

Le Ministre des Finances Pierre GRAMEGNA

Doc. parl. n° 6787; sess. ord. 2014-2015; 2015-2016 et 2016-2017.

*

LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009

portant organisation de l'enseignement fondamental

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 200)

Texte coordonné au 15 décembre 2016

Chapitre I – Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- 3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
- 4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
- 5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
- 6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
- 8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
- 9. (*PL 7104*) "équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après "ESEB": le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région;"
- 10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
- 11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
- 12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
- 13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
- 14. *(PL 7104)* "personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;"
- 15. (PL 7104) "instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après "I-DS": un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages;"
- 16. (PL 7104) "élève à besoins éducatifs particuliers: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou

d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables;"

(PL 7104)

- "16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel;
- 16ter: instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après "I-EBS": un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques;"
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
- 19. (PL 7104) "plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après "PDS": plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement;"

(PL 7104)

- 20. "région: une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental;
- 21. directeur: une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 22. directeur adjoint: une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 23. IFEN: Institut de formation de l'éducation nationale;
- 24. communauté scolaire: les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
- 25. partenaires scolaires: le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées."

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(...) (supprimé par le PL 7104)

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

- **Art. 3.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.
 - Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.
- **Art. 5.** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

- 1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
- 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
- 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
- 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
- 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
- 6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

- 1. le raisonnement logique et mathématique;
- 2. (PL 7104) "le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française;"
- 3. la découverte du monde par tous les sens;
- 4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
- 5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
- 6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

- 1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
- 2. les mathématiques;
- 3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
- 4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
- 5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
- 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9. Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

- 1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
- 2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
- 3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
- 4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
- 5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
- 6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
- 7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
- 8. (PL 7104) "de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire;"
- 9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de *(PL 7104)* "l'ESEB" visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12. Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des

cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

(PL 7104)

- "Art. 12bis. Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:
- 1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement;
- 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;
- 3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves;
- 5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication;
- 6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école."

(PL 7104)

"Art. 13. (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après "le président", veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

- (2) Le PDS intègre:
- 1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire;
- 2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12*bis*;
- 3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.
- (3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbations par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel

enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS."

Art. 14. Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur *(PL 7104)* "PDS" les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. (...) (abrogé par le PL 7104)

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant *(PL 7104)* "l'Enfance et la Jeunesse" dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II – Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

- **Art. 18.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.
- **Art. 19.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.
- **Art. 20.** Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

- 1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
- la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
- 3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
- 4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès *(PL 7104)* "du directeur". Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, (*PL 7104*) "le directeur" peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle (*PL 7104*) "du directeur". S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé (*PL 7104*) "au directeur" de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

- 1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
- 2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
- 3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
- 4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.
- **Art. 23.** Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès (PL 7104) "du directeur de région" qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

- 1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
- 2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
- 3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

(Loi du 31 juillet 2016) "Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève."

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

"Art. 26. (1) (Loi du 31 juillet 2016) "A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international."

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) (Loi du 31 juillet 2016) "La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

- 1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;
- 2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
- 3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre;
- 4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention. La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe."

(3) (Loi du 31 juillet 2016) "Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée "la commission".

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission."

(4) (Loi du 31 juillet 2016) "Il est créé au moins une commission par (PL 7104) "région". Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par (PL 7104) "le directeur".

La commission comprend comme membres invités:

- 1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
- 2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
- 3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention. La commission comprend comme membres permanents:
- 1. le président de la commission;
- 2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
- 3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire en tant qu'enseignantorienteur;
- 4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique en tant qu'enseignant-orienteur;
- 5. un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre. La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission."

- (5) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)
- (6) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)
- (7) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)
- (8) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)
- (9) (Loi du 31 juillet 2016) L'organisation et le fonctionnement des "commissions" d'orientation (...) sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des "commissions" d'orientation bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

(Loi du 26 décembre 2012)

"Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus."

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

(PL 7104)

"Art. 27. (1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission:

- 1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique;
- 2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- 3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe;
- 4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question;
- 5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants;
- le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés;
- 7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés;
- la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école:
- 9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants;
- 10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après "CI".

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose de membres du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide:

- 1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI;
- 2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI;
- 3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire."

(PL 7104)

"Art. 28. Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités

d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI."

Art. 29. (PL 7104) "Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion" qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La (PL 7104) "CI" fait établir un dossier qui comprend:

- 1. un diagnostic des besoins de l'élève;
- 2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
- 3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La *(PL 7104)* "CI" fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

- 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
- 2. l'assistance en classe par un ou des membres de *(PL 7104)* "l'ESEB" rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
- 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
- 4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
- 5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

(PL 7104) "La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation."

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médicopsycho-pédagogique nationale.

(PL 7104)

"Art. 30. Chaque CI comprend:

- 1. le directeur adjoint concerné comme président;
- 2. un instituteur comme secrétaire;
- 3. trois membres de l'ESEB concernée;
- 4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. un collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

En outre, elle peut comprendre:

- 6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste;
- 7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 31. La *(PL 7104)* "CI" désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec *(PL 7104)* "le directeur adjoint concerné", veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de *(PL 7104)* "l'ESEB" concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la *(PL 7104)* "CI" au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la *(PL 7104)* "CI", approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la (PL 7104) "CI", soit faire une proposition alternative.

Art. 34. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision *(PL 7104)* "du directeur de région concerné", dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III – Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

- **Art. 35.** Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental
- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

- **Art. 37.** Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:
- des classes pour enfants hospitalisés "(loi du 26 décembre 2012) ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire";
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.
 - Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

(PL 7104)

"Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

- 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
- 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.

Le contingent est complété par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires."

Art. 39. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise (*PL 7104*) "au directeur" pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, (PL 7104) "au directeur" et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

- 1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
- 2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

- Art. 40. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:
- 1. élaborer une proposition d'organisation de l'école (PL 7104) "en tenant compte du PDS";
- 2. élaborer un (PL 7104) "PDS" et participer à son évaluation;
- 3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
- 4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
- 5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
- 6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
- 7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11;
- 8. (Loi du 30 juillet 2015) "assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école."
- **Art. 41.** Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42. Le président du comité d'école a pour attributions:

- 1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
- 2. de veiller, ensemble avec (*PL 7104*) "le directeur", au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
- 3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
- 4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
- 5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
- 6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
- 7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
- 8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
- 9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
- 10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
- 11. de collaborer avec (PL 7104) "le SCRIPT".

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

- **Art. 43.** A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis (*PL 7104*) "du directeur", désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.
- **Art. 44.** Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin
- 1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;

2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou *(PL 7104)* "du directeur".

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48. Tous les deux ans (Loi du **) Tous les trois ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

- **Art. 49.** Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour
- 1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le *(PL 7104)* "PDS" élaborés par le comité d'école;
- 2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- 3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

- 1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
- 2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
- 3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
- 4. d'émettre un avis sur les rapports établis par *(PL 7104)* "le SCRIPT" et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
- 5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
- de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

- comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
- au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
- 3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
- 4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52. (*PL 7104*) "Le directeur de région" assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de (*PL 7104*) "l'ESEB" concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

- 1. de quatre membres à nommer par le ministre;
- 2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
- 4. du "président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental"!;
- 5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
- 6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
- 7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
- 8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves (loi du **) sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées. (supprimé par la loi du**)

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Art. 55. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de "secteur public", l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

¹ Modifié par la loi du 18 juillet 2013.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

- 1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
- 2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

(PL 7104)

- 1. "arrêter le PDS;
- 2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS;"
- 3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
- 4. participer à l'administration des écoles;
- 5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
- procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
- 7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
- 8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles. Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

(PL 7104)

"Art. 59. Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60. (1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique:

- 1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67;
- 2. des directeurs adjoints:
- 3. du personnel administratif de la direction.
 - (2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes:
- 1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région;

- 2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme;
- 3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles;
- 4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service;
- 5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre;
- il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Education nationale;
- 7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat;
- 8. il gère les ressources humaines;
- 9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels;
- 10. il établit et gère le budget.
- **Art. 61.** Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

- **Art. 62.** Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné:
- 1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés;
- 2. préside la CI de la région;
- 3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.
- **Art. 63.** Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure:
- 1. les travaux administratifs;
- 2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés;
- 3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif;
- 4. la gestion des archives;
- 5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1^{er}, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application."

(PL 7104)

- "Art. 63bis. Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après "le collège", qui a pour mission:
- 1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national;
- 2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit luimême en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
- 3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
- 4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies;

- 5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues;
- 6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
- 7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental;
- 8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter. Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit:

- de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation;
- 2. du président du collège;
- des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège;
- 4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège."

Art. 64. (...) (abrogé par le PL 7104)

Art. 65. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 66. (...) (abrogé par le PL 7104)

Art. 67. Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des *(PL 7104)* "ESEB".

(Loi du 18 juillet 2013)

"Chapitre IV – Le personnel intervenant

(PL 7104)

"Section I^{re} – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques"

(Loi du 18 juillet 2013)

"Art 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

- 1. (PL 7104) "des directeurs et des directeurs adjoints de région;"
- 2. des instituteurs;
- 3. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 4. des pédagogues;
- 5. des psychologues;
- 6. des pédagogues curatifs;
- 7. des orthophonistes;
- 8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 9. des ergothérapeutes;
- 10. des assistants sociaux;
- 11. des infirmiers;
- 12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- 13. des éducateurs gradués;
- 14. des éducateurs;
- 15. des bibliothécaires-documentalistes;
- 16. des membres de la réserve de suppléants;
- 17. des maîtresses de jardin d'enfants;
- 18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
- 19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
- 20. des médiateurs interculturels;
- 21. des instructeurs de natation;
- 22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
- 23. des remplaçants."
- 24. (PL 7104) "des I-EBS".

(Loi du 18 juillet 2013)

"Art. 69. Le personnel des (PL 7104) "ESEB" peut comprendre:

- 1. des instituteurs;
- 2. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 3. des pédagogues;
- 4. des psychologues;
- 5. des pédagogues curatifs;
- 6. des orthophonistes;
- 7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 8. des ergothérapeutes;
- 9. des assistants sociaux;
- 10. des infirmiers;
- 11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;

- 12. des éducateurs gradués;
- 13. des éducateurs;
- 14. des membres de la réserve de suppléants."

Section 2 – La formation continue

- **Art. 70.** (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)
- **Art. 71.** (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)
- Art. 72. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)
- **Art. 73.** (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)
- **Art. 74.** (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Chapitre V – Dispositions financières

Art. 75. Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

- "Art. 76. (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des *(PL 7104)* "ESEB", définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'Etat.
- (2) (Loi du 14 décembre 2016) "Les décomptes des frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental, ventilés par commune ou par syndicats scolaires des années 2015 et 2016 sont établis par les services du ministère de l'Education nationale, sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat et communiqués au ministère de l'Intérieur au plus tard 2 ans après la fin de l'année scolaire faisant le décompte. Ces décomptes sont appliqués sur le Fonds de dotation globale des communes."
- (3) (Loi du 14 décembre 2016) "Les modalités d'application des dispositions précédentes sont précisées par règlement grand-ducal."
 - (4) (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)
 - (5) (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)
 - (6) (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

Chapitre VI – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

- **Art. 77.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:
- 1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:
 - "L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre."

2. L'article 6 est modifié comme suit:

"Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre."

3. L'article 9 est modifié comme suit:

"Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}."

- 4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.
- 5. L'article 11 est modifié comme suit:

"Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psychopédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables."

6. L'article 12 est modifié comme suit:

"Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre."

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

"Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre."

Art. 78. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs,
 b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- **Art. 79.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.
 - **Art. 80.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

7154/01

Nº 7154¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
- 3. du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(1.8.2017)

Par dépêche du 28 juin 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "pour le 31 août 2017 au plus tard", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La création d'une représentation nationale des parents d'élèves vise à impliquer les parents davantage aussi bien dans la politique éducative que dans la formation de leurs enfants et à renforcer ainsi leur lien avec l'école. Aux yeux des auteurs du projet sous avis, la mission commune des parents et de l'école serait celle de "réussir l'éducation des enfants et des jeunes", et pour ce faire, les droits "fondamentaux" de ces partenaires scolaires sont mis en exergue, à savoir les droits d'information, d'expression et de participation.

Jusqu'ici, les parents ont dû recourir à des structures officieuses et non institutionnalisées, comme par exemple des associations sans but lucratif, pour participer à la vie scolaire et à la politique éducative ainsi que pour faire entendre leur voix. Le projet de loi sous avis fournit une base légale pour cette coopération, voire ce partenariat, des parents avec le monde de l'éducation et, par conséquent, renforce leur position en tant que porte-parole, comme ils "bénéficient ainsi d'une représentativité systématique au niveau régional et national des différents ordres d'enseignement du système scolaire luxembourgeois".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics partage la considération du gouvernement qui accorde un rôle clé aux parents dans l'éducation de leurs enfants et qui place la réussite des enfants et des adolescents au centre de toute action pédagogique. A ses yeux, il est également important que ce partenariat soit institutionnalisé et structuré selon des principes démocratiques et qu'il soit ainsi évité que le monde de l'éducation se trouve confronté à moult associations dont chacune réclame voix au chapitre.

Si le gouvernement insiste sur les droits des parents d'élèves, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste également sur leurs devoirs: l'éducation des enfants ne peut réussir que si chacun y met du sien. Ainsi, la mission des enseignants en tant que professionnels de l'enseignement et de l'éducation doit jouer un rôle primordial dans ce secteur avec, bien sûr, une participation <u>constructive</u> de tous les autres partenaires. Si la Chambre partage l'idée que les parents ont le droit d'être informés, de s'exprimer et de participer à la scolarité de leurs enfants, elle réitère sa conviction que leur participation à certains procédés administratifs, voire à des décisions administratives (décisions d'orientation et de promotion, participation aux conseils de classe, ...), doit être limitée sinon évitée. L'Etat devra garantir l'autorité nécessaire à l'école publique pour conserver, sinon défendre certaines

valeurs indispensables pour l'éducation: rigueur, zèle, engagement, etc. Et pour cela, il faut également consolider le rôle clé des enseignants à côté de celui des autres partenaires scolaires.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se contente de soulever que, pour ce qui est de la représentation nationale des parents de l'enseignement fondamental, la procédure d'élection est assez fastidieuse: convocation d'une assemblée régionale comprenant tous les représentants des parents de chaque école de la région, élection de représentants régionaux et mise en place d'une représentation sectorielle de l'enseignement fondamental. L'élection des représentants nationaux nécessite trois tours. La Chambre est d'avis qu'il suffirait largement d'élire les représentants nationaux sur un tour à la majorité simple des candidats. Le même reproche d'une certaine lourdeur peut être articulé contre la procédure de remplacement d'un délégué sortant avant la fin de son mandat, qui s'opère selon les mêmes modalités que l'élection proprement dite. En ce qui concerne les dispositions qui établissent que le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu en cas de partage des voix, la Chambre estime qu'il serait plus équitable de déterminer l'élu par tirage au sort. Finalement, la Chambre approuve que la durée des mandats des représentants parentaux de l'enseignement fondamental à la commission scolaire communale soit augmentée à trois ans, assurant ainsi davantage la continuité dans l'exercice de leurs missions.

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer que les dispositions de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 11, point 2°, lettre a), du texte sous avis sont à rectifier comme suit:

"Seuls les représentants ayant informé (au lieu de "informés") le ministre (…)";

"Au 8e tiret de l'alinéa 1^{er}, les mots "sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves" sont remplacés par les mots termes "sur proposition de la représentation nationale des parents" ".

Ensuite, la Chambre constate que les articles 14 et 15 procèdent à la modification respectivement du Code du travail et de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, textes qui ne sont pourtant pas cités à l'intitulé du projet de loi sous avis.

L'intitulé d'un acte législatif ou réglementaire devant, selon les règles de la légistique formelle, énoncer tous les textes que celui-ci a pour objet de modifier, il y a lieu de compléter la future loi en mentionnant dans son intitulé tous les actes qui seront modifiés.

Par ailleurs, la Chambre s'étonne du texte de l'article 14 qui a la teneur suivante:

"Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une section "13 — Congé de représentation des parents" comprenant les articles (sic: il faudra écrire "un article") L. 234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et un article L. 234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9 de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents."

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'une telle disposition n'a pas sa place dans un texte de nature législative. En effet, il faudra citer dans la future loi le libellé exact des dispositions qui seront insérées dans le Code du travail.

Finalement, la Chambre renvoie à la note de bas de page n° 2 à la page 2 de l'exposé des motifs où le mot "d'avantage" est à remplacer par celui de "davantage".

Sous la réserve des considérations qui précèdent, et vu la nécessité d'une institutionnalisation des représentants parentaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire quant aux principes du projet de loi lui soumis pour avis et, partant, se déclare d'accord avec celui-ci.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 1^{er} août 2017.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER R. WOLFF

7154/02

Nº 7154²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.
- 3. du Code de la sécurité sociale

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(8.9.2017)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers adhère à la nouvelle structure de représentation nationale des parents. Elle est d'avis que cette structure comble une lacune évidente et peut contribuer à améliorer la qualité de l'enseignement et à augmenter la réussite scolaire.

Elle approuve le principe de l'introduction d'un congé de représentation tout en désapprouvant certains éléments et notamment le mode de répartition et les modalités de financement.

Elle désapprouve la date d'entrée en vigueur prévue qui est irréaliste par rapport au calendrier de la procédure de consultation.

*

Par sa lettre du 28 juin 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif de créer une structure nationale des parents d'élèves.

Dans le présent avis, la Chambre des Métiers se limite à quelques réflexions et remarques concernant trois points essentiels du projet: la nouvelle représentation nationale à mettre en place, le congé de représentation au profit des parents d'élèves, la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. La nouvelle représentation nationale

La Chambre des Métiers partage l'avis du Gouvernement exprimé à l'exposé des motifs qu'une base légale pour un "vrai partenariat des parents avec le monde de l'éducation" au niveau national fait actuellement défaut. Elle est d'avis que l'association étroite des parents d'élèves à la formulation et à la mise en place d'une politique d'éducation et de formation moderne et performante est un élément essentiel à la fois pour garantir un enseignement de qualité et pour promouvoir la réussite scolaire des jeunes, élèves et apprentis.

La décision du Gouvernement de créer une représentation nationale des parents d'élèves constitue un pas important et logique pour pallier à un vide institutionnel et structurel au niveau de ce qu'il convient de désigner par l'expression de "démocratie scolaire". La Chambre des Métiers est d'avis que la présente initiative est nécessaire, que la nouvelle structure sera utile et que l'approche adoptée est pertinente.

Le schéma et les modalités d'élection des représentants nationaux des parents d'élèves applicable aux élections sectorielles de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, y compris la formation professionnelle et de l'éducation différenciée et aux élections nationales trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers. Elle marque également son accord avec les missions qui sont attribuées à la nouvelle représentation nationale, avec la désignation de représentants issus de le représentation nationale à divers organes nationaux, dont le Forum orientation et avec la mise à disposition de la représentation nationale, par le ministre, de locaux, de moyens ainsi que d'un secrétariat administratif.

Par contre, elle se permet d'émettre un doute quant à l'obligation, dans le chef des représentants nationaux, de "convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis". La Chambre des Métiers ne doute pas de la bonne intention du Gouvernement, cependant elle doute de la faisabilité et de l'implémentation dans la réalité quotidienne de cette disposition.

2.2. Le congé de représentation

Le projet de loi introduit un congé de représentation de 96 journées par an pouvant être fractionné en demi-journées au profit des membres de la représentation nationale des parents. Ce congé est réparti entre les 12 membres "par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents", soit 8 journées ou 16 demi-journées en moyenne par membre. A l'exposé des motifs, il est fait référence à un précédent en la matière au niveau de la commission scolaire nationale qui a été introduit par l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'elle estime que l'engagement personnel des parents au profit de la communauté des élèves est un choix individuel qui relève en principe de la notion du bénévolat. Appréciant tout particulièrement la valeur morale et l'intérêt social d'un tel engagement, elle ne s'oppose cependant pas à l'introduction d'un congé de représentation pour les parents qui, pour ce qui est des modalités d'octroi, d'organisation et de financement, doit répondre à certains impératifs:

- un plafond de 12 journées ou 24 demi-journées par personne et par an doit être introduit afin d'éviter qu'une fraction trop importante du congé ne se concentre sur l'un ou l'autre des membres de la représentation;
- le cumul des journées de représentation prévu par le présent dispositif avec celles prévues dans le cadre de la commission scolaire nationale doit être exclu d'office;
- l'obligation d'information préalable de l'employeur des absences planifiées et prévisibles de son collaborateur dans le cadre de sa mission au niveau de la représentation nationale doit être prévue;
- pour chaque demi-journée de congé, l'Etat doit rembourser à l'employeur un montant strictement égal à la moitié du salaire journalier moyen que celui-ci est tenu à verser au bénéficiaire, majoré de la part patronale des cotisations sociales;
- le modèle pour la déclaration à remettre par l'employeur à l'Etat doit être disponible à la date d'entrée en vigueur de la loi.

2.3. La date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} septembre 2017. Or, la procédure de consultation des chambres professionnelles a débuté le 28 juin 2017, date de la lettre de demande d'avis et la date de remise des avis a été fixée au 31 août 2017, c'est-à-dire à la veille de la mise en vigueur de la loi.

La Chambre des Métiers demande de fixer une date réaliste pour l'entrée en vigueur de la loi permettant à la fois aux chambres professionnelles de disposer d'un délai raisonnable se situant de préférence en dehors des périodes de congé usuelles pour la consultation et la prise de décision internes et au Gouvernement de procéder à une analyse circonstanciée des divers avis, et, le cas échéant, de prendre en compte les arguments et les propositions y développés.

*

Sous la réserve de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi.

Luxembourg, le 8 septembre 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Tom OBERWEIS

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7154/03

Nº 7154³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
- 3. du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.10.2017)

Représentation nationale des parents

Par lettre en date du 28 juin 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

Observations générales

Dans le cadre du programme gouvernemental 2013-2018, le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a défini 9 axes de travail dont un spécifique pour développer et concrétiser le partenariat des acteurs de l'éducation avec les parents.

Le présent projet de loi vise à renforcer les liens au niveau national entre les parents et l'école par la création d'une représentation nationale des parents. Selon les auteurs du texte, cette étape majeure offrirait des perspectives nouvelles dont la réalisation d'une école ouverte et participative. Les parents disposeraient officiellement d'un droit à l'information, d'un droit d'expression et d'un droit de participation au niveau national.

La Chambre des salariés (CSL) salue l'initiative de créer une entité officielle dénommée "la représentation nationale des parents", qui donne une légitimité au rôle des parents dans le système éducatif.

Analyse des articles

Ad article 2:

Les missions attribuées à cette nouvelle instance sont multiples et complexes. Pour assurer la réalisation qualitative de ses missions, la CSL est d'avis que les auteurs du texte devraient donner davantage de précisions quant aux moyens qui seront mis en œuvre pour informer et former les membres de la représentation nationale des parents.

Ad article 5:

Il importe à notre chambre professionnelle que les retours d'expériences sur les projets pilotes menés dans différents établissements du pays soient transmis à la représentation nationale des parents.

Ad article 9:

Cet article introduit le quota de "congés de représentation des parents" à hauteur de 96 jours maximum.

Dans ce contexte, la CSL rappelle aux auteurs du projet sous avis que le Code du travail spécifie à l'article L 233-11¹ les modalités de la libération des personnes nommées par les lois, les arrêtés et par le gouvernement pour intervenir dans des comités officiels et pour lesquelles les dispenses de service ne sont pas limitées. A l'instar des personnes mentionnées dans le Code du travail, la CSL estime que les membres de la représentation nationale des parents d'élèves devraient bénéficier des mêmes droits.

Ad article 10:

Cet article traite de l'organisation interne et des obligations de la représentation nationale des parents. De l'avis de la CSL, il serait opportun de régler ces dispositions par règlement grand-ducal.

Conclusion

La CSL approuve que les membres de la représentation nationale des parents d'élèves soient désignés par les représentants des parents des différentes écoles et que leur nombre soit proportionnel à celui des représentants des centres et institutions de l'Education différenciée, des écoles fondamentales et des lycées.

Néanmoins, notre chambre professionnelle est d'avis qu'une organisation représentative au niveau national devrait non seulement respecter des critères quantitatifs mais également des éléments qualitatifs. Notamment des formations sur le système éducatif luxembourgeois et, le cas échéant, en communication devraient être proposées aux membres de la représentation nationale des parents afin d'aider ces derniers à réaliser leurs missions d'information et de suivi des projets éducatifs au niveau national. Elle regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas pris en considération cet élément.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 octobre 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président, Jean-Claude REDING

¹ Art. L. 233-11. Les dispenses éventuelles de service dont doit jouir le salarié avec conservation de l'intégralité de son salaire, aux fins de l'accomplissement régulier tant de sa mission de membre de la Chambre des salariés ou de la Chambre de travail, de celle de membre de la délégation du personnel et de celle d'assesseur au tribunal du travail, que des droits et devoirs civiques à lui octroyés ainsi que des mandats à lui attribués par les lois, arrêtés ou le Gouvernement, ne comptent pas pour la computation des congés susvisés.

7154/04

Nº 71544

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
- 3. du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.9.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet la création d'une représentation nationale des parents d'élèves de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'éducation différenciée. Cet organe a pour mission de représenter les parents auprès des autorités nationales en donnant son avis et en soumettant des suggestions sur le dispositif éducatif.

L'objectif commun des parents et du personnel de l'éducation nationale, est l'intérêt de l'enfant et la réussite scolaire. Dans ce contexte, le rôle des parents dans la scolarité de leur enfant est indispensable. La coéducation, c'est-à-dire la collaboration étroite et la responsabilité partagée entre l'école et la famille dans l'éducation des enfants, est gage de leur épanouissement et de leur réussite scolaire. Dans cette logique, la Chambre de Commerce salue l'initiative de créer une représentation nationale de parents d'élèves.

L'organe formel instauré à un niveau national, complète de façon profitable la législation applicable aujourd'hui au Grand-Duché de Luxembourg, prévoyant que chaque établissement scolaire dispose de:

- "deux représentants au moins" auprès de l'enseignement fondamental (article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental);
- un comité des parents d'élèves auprès de l'enseignement secondaire (article 35 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques).

Le projet de loi sous avis précise les dispositions de nomination des membres, régies par des règles de vote démocratique, dans le but d'assurer une représentation des parents d'élèves des différents ordres d'enseignement du système scolaire luxembourgeois. Il définit la procédure d'élection par un dispositif à deux niveaux, à savoir:

- la composition de représentations sectorielles pour l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et l'éducation différenciée, dont les membres sont élus, par région ou par lycée, au scrutin secret et à la majorité simple;
- la nomination des membres à la représentation nationale pour chacune des représentations sectorielles élus par un scrutin secret sur trois tours.
 - La Chambre de Commerce identifie un dispositif relativement lourd et compliqué.

Dans un souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce suggère de prévoir une procédure allégée, faisant abstraction des représentations sectorielles, dont le rôle n'est d'ailleurs pas davantage précisé par le projet de loi sous avis. Dans cette même logique, la Chambre de Commerce propose un vote à la majorité simple pour la nomination des représentants nationaux.

En outre, la Chambre de Commerce s'interroge sur la décision quant à l'élection du candidat parent d'élève le plus jeune en cas de partage des voix. A ce niveau, une justification de la démarche préconisée fait défaut.

Concernant le nombre de sièges, le projet de loi sous avis prévoit quatre représentants de parents d'élèves de l'enseignement fondamental, six représentants de parents d'élèves de l'enseignement secondaire et deux représentants de parents d'élèves dans l'enseignement à besoins éducatifs spécifiques. Les auteurs, du projet de loi sous avis, motivent leur décision de fixer un nombre plus élevé de représentants de parents d'élèves de l'enseignement secondaire "par le fait que l'enseignement secondaire comprend des ordres d'enseignement très différents: l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle. Il importe que chacun de ces ordres soit dûment représenté au sein de la représentation nationale". La Chambre de Commerce approuve cette démarche. Pour ce qui est du dispositif de vote, elle estime néanmoins qu'il convient de prévoir un mécanisme assurant une représentation équitable, ceci afin d'éviter une sur-, voire sous-représentation d'un des trois ordres de l'enseignement secondaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7154/05

Nº 7154⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.
- 3. du Code de la sécurité sociale

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2018)

Par dépêche du 30 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des différentes lois que le projet de loi entend modifier, tenant compte des modifications en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 août et 25 septembre 2017.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 26 octobre 2017.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis instaure une base légale pour la création d'une représentation nationale des parents qui, selon l'exposé des motifs, « assume un rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du ministre et du Gouvernement et qui implique tous les parents d'élèves mineurs des établissements de l'éducation différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire légitimée par un vote démocratique ». Pour ce faire, le projet de loi prévoit des élections à deux niveaux :

- l'élection de représentants par région pour l'enseignement fondamental, par lycée pour l'enseignement secondaire et par centre ou institution pour l'éducation différenciée. Ces représentants forment les représentations sectorielles : la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- l'élection, par chacune des représentations sectorielles, des représentants nationaux et de leurs suppléants.

La représentation nationale des parents désigne des délégués auprès de la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental, auprès du Conseil supérieur de l'éducation nationale, à la commission de coordination de l'enseignement général et de la formation professionnelle et au Forum orientation.

Les représentants sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable. Parallèlement, la durée du mandat des représentants des parents d'élèves au sein des écoles de l'enseignement fondamental est également portée à trois ans.

Le projet de loi sous avis introduit, par ailleurs, un congé de représentation de quatre-vingt-seize jours au total, à répartir entre l'ensemble des représentants nationaux des parents.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans une politique qui continue à promouvoir le partenariat entre l'école et les parents reposant sur certaines dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

En vertu des lois précitées, chaque établissement scolaire dispose d'un comité des parents d'élèves à l'enseignement secondaire et « de deux représentants au moins » auprès de chaque école de l'enseignement fondamental. Ceux-ci assurent la représentation des parents d'élèves au niveau de l'école ainsi qu'au niveau local.

Actuellement au niveau national, la Fédération des Associations des Parents d'Élèves du Luxembourg (FAPEL a.s.b.l.) regroupe et représente les différentes organisations de parents d'élèves, sans pour autant être consacrée par la loi.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la démarche du Gouvernement qui consiste à créer une représentation nationale des parents élue par les parents et conférant aux parents d'élèves une « représentativité systématique au niveau régional et national ». Il importe pourtant de définir clairement les compétences de cette représentation, qui devraient différer quelque peu de celles des représentations locales s'occupant avant tout de sujets concernant les aspects concrets du fonctionnement des écoles sur le terrain.

Pour ce qui est du congé de représentation alloué aux représentants nationaux et l'indemnité compensatoire prévue dans le secteur privé, le Conseil d'État estime qu'il y aurait lieu de clarifier les dispositions y relatives. Pour le détail, il est renvoyé à l'examen de l'article afférent.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Selon l'article sous examen, le champ d'application du projet de loi comprend les parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 8 du projet sous examen relatif à la représentation sectorielle dispose que les parents d'élèves scolarisés au sein d'« établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois » sont également éligibles. Étant donné que le champ d'application d'une loi est à établir en tête du dispositif, le Conseil d'État recommande d'intégrer la disposition précitée à l'article sous revue.

Par ailleurs, puisque le projet de loi sous avis entend instaurer un nouvel organe composé de délégués représentant au niveau national les parents d'élèves, le Conseil d'État se demande si la dénomination de « représentation nationale des parents » est appropriée pour souligner sa qualité d'organe. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État suggère plutôt de recourir à une dénomination telle que « commission », « comité » ou « conseil », plus appropriée dans ce contexte.

Article 2

Au point 2, les auteurs ont prévu que la représentation nationale des parents a pour mission de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches « auprès des directions ». Pour ce qui est notamment des écoles, le Conseil d'État se demande quelles directions les auteurs entendent viser exactement. S'agit-il des directions de région ? En tout état de cause, il y aura lieu de préciser la notion de « direction ».

Au point 4, les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'État. Premièrement, le Conseil d'État estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale la faculté pour s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique,

au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si toutefois les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous avis.

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

Le point 3 de l'article sous avis prévoit que la représentation nationale des parents désigne « des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ». Par analogie aux points 1, 2 et 4, il y aurait lieu de préciser le nombre de représentants à désigner.

Article 4 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 5 (3 selon le Conseil d'État)

L'article 5 (3 selon le Conseil d'État) définit la composition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'État estime qu'il serait plus cohérent de définir la composition de la représentation nationale des parents avant de prévoir la désignation en son sein de représentants auprès d'autres organes et commissions. Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, il convient de faire précéder les articles 3 et 4 par l'article sous avis et d'adapter la numérotation desdits articles en conséquence.

Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 7 prévoient l'élection des représentants nationaux des parents et de leurs suppléants, l'article sous avis devrait faire mention desdits suppléants.

Article 6

L'article sous avis décrit les modalités d'élection des membres des représentations sectorielles.

Concernant les paragraphes 2 à 4, les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devrait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre plus ou moins élevé d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État part de l'hypothèse que les auteurs entendent prévoir une assemblée régionale des parents pour chaque région. Dans l'affirmative, le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la manière suivante :

« <u>Dans chaque région</u>, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant pour chaque école fondamentale de la région les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux représentants [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des <u>délégués</u> ». Le Conseil d'État demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Article 7

L'article sous avis précise les modalités de l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles. Selon l'alinéa 3, celle-ci « se fait au scrutin secret sur trois tours ». Le Conseil d'État estime que la procédure prévue est extrêmement lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Finalement, le Conseil d'État a des doutes quant à la disposition selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Le Conseil d'État considère que ce mécanisme d'élection est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son

but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

Article 8

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous avis fixe le mandat des représentants nationaux, de leurs suppléants et des représentants sectoriels à trois ans renouvelable. Parallèlement, le point 1° de l'article 11 porte la durée du mandat des représentants des parents auprès des écoles fondamentales à trois ans

Le paragraphe 3 prévoit que « si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6 ».

Or, l'article 6 détermine uniquement les modalités d'élection des représentants sectoriels, tandis que l'article 7 détermine les modalités d'élection des représentants nationaux. En tout état de cause, le paragraphe 3 devrait se référer aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Toutefois, recourir pour chaque remplacement éventuel aux procédures lourdes et complexes prévues aux articles 6 et 7 semble quelque peu démesuré. Le Conseil d'État suggère que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

À noter finalement qu'à l'article sous avis, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant ». À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 6 ci-dessus.

Article 9

L'article sous avis introduit un congé de représentation d'au maximum quatre-vingt-seize journées annuelles pour l'ensemble des représentants nationaux des parents, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'État se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum »

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition.

Or, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Dans une telle matière, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir sans que son exercice soit soumis à des critères et modalités déterminés par la loi avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères pour la fixation du nombre et la répartition des jours de congé entre les représentants soient réglés dans la future loi.

Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par mois et par membre.

Pour ce qui est des alinéas 3 à 6, le Conseil d'État se doit de soulever deux éléments susceptibles de se heurter à l'article 10*bis* de la Constitution.

Premièrement, l'alinéa 3 prévoit que, dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Le Conseil d'État souligne que par les termes « secteur public » sont également visés les établissements publics et les communes, qui devront ainsi payer l'intégralité du traitement de leurs agents pendant leur congé de représentation, sans aucun plafonnement. Pour ce qui est du secteur privé, l'alinéa 4 définit l'indemnité compensatoire à laquelle les bénéficiaires du congé de représentation du secteur privé ont droit. Celle-ci est définie

par rapport à l'article L. 233-14 du Code du travail¹ et n'est donc pas non plus plafonnée. Toutefois, l'alinéa 5 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et que l'État « rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». En remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'État se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Deuxièmement, l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance de pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'État, est ainsi plafonnée au <u>quintuple</u> du salaire social minimum. Le montant maximal payé par l'État à un indépendant, qui est par définition son propre employeur, dépasse dès lors le montant maximal du <u>quadruple</u> du salaire social minimum qu'un employeur privé, engageant un salarié, peut se voir rembourser par l'État. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'État, une différence de traitement entre les indépendants et les employeurs du secteur privé.

Dès lors, dans l'attente d'explications de nature à fonder ces différences de traitement répondant aux critères déterminés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le fait que l'employeur privé doit apporter sa contribution pour les salaires dépassant le montant de quatre fois le salaire social minimum pourrait indirectement engendrer des conséquences négatives sur l'engagement de représentants des parents issus du secteur privé.

À noter encore qu'à l'alinéa 5, le projet de loi sous avis dispose que « [l]'indemnité compensatoire est payée par l'employeur ». Or, à l'alinéa 7, il est prévu que « [l]'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État ». Le Conseil d'État part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de limiter l'application de l'alinéa 7 aux « personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale », qui de par leur statut, ne possèdent pas d'employeur susceptible de payer leur indemnité compensatoire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 7 est à libeller de la manière suivante :

« L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 6 leur est payée directement par l'État. »

Article 10

Selon le paragraphe 4, « [1]es représentants ont l'obligation de convoquer <u>régulièrement</u> les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'État est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous examen.

Articles 11 à 13

Sans observation.

¹ Art. L. 233-14. : « Pour chaque jour de congé, le salarié a droit à une indemnité égale au salaire journalier moyen des trois mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé. Le salaire journalier moyen est établi à partir du salaire mensuel brut du salarié. Il est obtenu en divisant le salaire mensuel brut, y compris les accessoires du salaire, par cent soixante-treize heures. Si pendant la période de référence prévue pour le calcul de l'indemnité de congé ou pendant la durée du congé interviennent des majorations de salaire définitives résultant de la loi, de la convention collective ou du contrat individuel de travail, il doit, pour chaque mois, en être tenu compte pour le calcul de l'indemnité de congé.

Pour les salariés dont le salaire est fixé en pourcentage, au chiffre d'affaires ou sujette à des variations prononcées, la moyenne du salaire des douze mois précédents sert de base au calcul de l'indemnité de congé.

Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, notamment des gratifications et primes de bilan. Les modalités de calcul de l'indemnité telle qu'elle a été précisée aux alinéas qui précèdent, non réglementées par des conventions collectives, peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Articles 14 et 15

Pour ce qui est des articles 14 et 15, le Conseil d'État constate que les auteurs ont opté pour la technique législative du « code pilote – code suiveur » et se déclare d'accord avec cette manière de procéder.

Toutefois, concernant l'article 15, le projet de loi sous avis propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4 tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'État constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous avis pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter également l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

Article 16

Sans observation.

Article 17

Si les auteurs entendent déroger au droit commun en matière de mise en vigueur, ils devront veiller à ce que la date de mise en vigueur de la future loi soit postérieure à sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour le dispositif de l'acte en projet sous avis.

Il convient d'écrire « éducation différenciée » avec une lettre « é » minuscule.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé.

Les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous avis se lira comme suit :

- « Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
- 1° du Code de la sécurité sociale :
- 2° du Code du travail;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ».

Les articles comportant des dispositions modificatives sont à réagencer en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé.

Article 1er

Comme le projet de loi sous avis envisage la création d'un nouvel organe, il est recommandé d'écrire, à la première phrase, ce qui suit :

« Il est créé une représentation nationale des parents [...] ».

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir l'introduction d'une forme abrégée pour désigner la « représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg », en ajoutant *in fine* de la première phrase les termes « , désignée ciaprès par « représentation nationale des parents ». »

La deuxième phrase est à reformuler comme suit :

« Au sens de la présente loi, on entend par « parents » les représentants légaux de l'élève. »

Article 2

Le Conseil d'État recommande de libeller le point 1 comme suit :

« 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État ».

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

Aux points 3 et 4, il faut écrire « commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle » et « forum orientation » avec des lettres « c » et « f » initiales minuscules.

Article 6

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État propose aux auteurs d'écrire, dans un souci de cohérence, ce qui suit :

« <u>L'ensemble des</u> représentants élus par les parents de ces centres et institutions form<u>e</u> la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».

Article 8

En vue d'une meilleure lisibilité du paragraphe 3, il est recommandé d'insérer une virgule après le terme « remplacer ».

Article 9

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

À l'alinéa 4, il faut lire « l'article L. 233-14 du Code du travail ».

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'employer la forme abrégée pour lire à deux reprises « représentation nationale des parents ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est préférable de reformuler son libellé de la manière suivante :

« (3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches. »

Article 11

Au point 1°, il faut écrire « alinéa 1er ».

Au point 2°, lettre a), il convient d'écrire « À l'alinéa 1^{er}, point 8, les mots [...] ».

Article 12

Le Conseil d'État propose de libeller l'article sous avis de la manière suivante :

- « **Art. 12.** À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :
- « 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ».

Article 13

Pour des raisons de précision, l'article sous avis est à reformuler comme suit :

« Art. 13. À l'article 91, point 14, du Code de la sécurité sociale, sont insérés avant les termes « les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Élèves et de ses associationsmembres » les termes « les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

Article 14

La date relative à l'acte dont question devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois celle-ci connue

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 14.** Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant <u>un article</u> L. 234-78, reprenant la teneur de <u>l'article 56, alinéas 1 er à 3,</u> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et <u>un article</u> L. 234-79, reprenant la teneur de <u>l'article 9, alinéas 1 er, 2, 4, et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »</u>

Article 16

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7154/06

Nº 71546

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail :
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

~ ~ ~

SOMMAIRE:

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 2 mai 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018.

Par ailleurs, la Commission fait sienne l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est du réagencement des articles 3 à 5 initiaux, dont l'ordre d'apparition est inversé.

I.2 Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 1^{er}

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que le champ d'application du projet de loi comprend les parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 8 relatif à la représentation sectorielle dispose que les parents d'élèves scolarisés au sein d'« établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois » sont également éligibles. Etant donné que le champ d'application d'une loi est à établir en tête du dispositif, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition précitée à l'article sous rubrique.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire. Partant, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article sous avis.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si la dénomination de « représentation nationale des parents » est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, étant donné que le projet de loi entend instaurer un nouvel organe composé de délégués représentant au niveau national les parents d'élèves. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère plutôt de recourir à une dénomination telle que « commission », « comité » ou « conseil », plus appropriée dans ce contexte.

A ce sujet, la Commission considère que la dénomination actuelle de cet organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi.

b) Commentaire concernant l'article 2

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 2, point 2, les auteurs ont prévu que la représentation nationale des parents a pour mission de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches « auprès des directions ». Pour ce qui est notamment des écoles, le Conseil d'Etat se demande quelles directions les auteurs entendent viser exactement. S'agit-il des directions de région ? En tout état de cause, il y aura lieu de préciser la notion de « direction ».

La Commission considère qu'il ressort de la disposition précitée que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

c) Commentaire concernant l'article 3 nouveau (article 5 initial)

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant au paragraphe 1^{er} de l'article 6 ainsi qu'à l'alinéa 4 de l'article 7 qui prévoient l'élection des représentants nationaux des parents et de leurs suppléants, donne à considérer que l'article sous rubrique devrait faire mention desdits suppléants.

A ce sujet, la Commission signale qu'elle suit la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, concernant la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3 (cf. amendement 5 *infra*), il n'y a plus lieu de préciser, à l'article sous rubrique, les suppléants des représentants nationaux.

d) Commentaire concernant l'article 10

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 de l'article sous rubrique prévoit que « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous examen.

A ce sujet, la Commission tient à faire remarquer que cette disposition a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. En effet, il semble en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation

nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocations en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

- « Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions :
- <u>1</u> <u>1</u> de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'<u>Eé</u>ducation différenciée <u>ou sociaux-éducatifs</u> <u>ou le centre socio-éducatif</u> de l'Etat;
- $\frac{2}{2}$ de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- 3. 3° de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- 4. d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les textes législatifs projets et propositions de loi et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ;
- 5. 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- 6. 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 2, point 4, les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'Etat. Premièrement, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale la faculté pour s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si toutefois les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous rubrique.

Conformément à ces recommandations, le présent amendement confie à la représentation nationale des parents la faculté de s'autosaisir et prévoit qu'elle est saisie des projets et propositions de loi.

*

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 nouveau est amendé comme suit :

- « Art. 3 4. La représentation nationale des parents désigne :
- 1. 1º deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- 2. 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;

3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;

4. 3° un représentant au Fforum orientation. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que le point 3 de l'article sous rubrique prévoit que la représentation nationale des parents désigne « des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ». Par analogie aux points 1, 2 et 4, il y aurait lieu de préciser le nombre de représentants à désigner.

A ce sujet, la Commission tient à souligner que ladite commission, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fut abrogée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secon-

daire¹. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

*

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

- « **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents <u>et leurs suppléants</u> sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, <u>les représentants et leurs suppléants</u> sont désignés selon les dispositions du présent article.
- (2) <u>Dans chaque région</u>, <u>Lle</u> directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des <u>délégués</u> <u>représentants</u> élus <u>par chaque assemblée régionale</u> forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées élit un deux représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
- 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation :
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
- 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques;
- 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

¹ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus **par chaque comité des parents des lycées** forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'≜éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

<u>Les L'ensemble des représentants élus par les parents de ces centres et institutions</u> forme<u>nt</u> la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 2 à 4, les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devrait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre plus ou moins élevé d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

Le présent amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat au sujet des délais et de la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles au niveau des directions de régions. Reconnaissant la pertinence de la remarque de la Haute Corporation qu'à défaut de détermination de ces règles procédurales, aucune difficulté majeure ne devrait se poser au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, il n'y a pas lieu de modifier à ce sujet les dispositions relatives aux lycées ou centres de l'éducation différenciée.

La Commission fait également siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi qu'à l'endroit du paragraphe 2, alinéas 4 et 6 nouveaux (alinéas 2 et 3 initiaux, pour ce qui est de l'harmonisation de la terminologie employée.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est précisé que sont visés les lycées créés au sens de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il est précisé que sont visés les centres de l'éducation différenciée et les institutions d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

Par ailleurs, le présent amendement vise également à déterminer les modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement et classes légalement établis au Luxembourg élisent, à leur tour, des représentants sectoriels.

Finalement, cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants

sectoriels et des représentants des parents nationaux, dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3 (cf. amendement 5 *infra*), il n'y a plus lieu de préciser, au présent article 6, les modalités de désignation des suppléants des représentants sectoriels et nationaux.

*

Amendement 4 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret <u>sur trois tours</u> <u>et à la majorité simple</u>. <u>Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit</u>. En cas de partage des voix, <u>le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu</u> <u>les représentants sont élus par tirage au sort</u>.

L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu. »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er} sont à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3 (cf. amendement 5 *infra*), et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il n'y a plus lieu de faire référence, dans le présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat a des doutes quant à la disposition prévue à l'alinéa 3 selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Le Conseil d'Etat considère que ce mécanisme d'élection est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère que la procédure d'élection prévue est extrêmement lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 3 visent à donner suite à ces considérations. Il est proposé de procéder à l'élection des représentants nationaux à la majorité simple. Finalement, il est proposé, afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, de faire suite à la proposition du Conseil d'Etat d'avoir recours à une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

La suppression de l'alinéa 4 initial est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation (cf. amendement 5 *infra*) et qu'en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence au présent article aux suppléants des représentants nationaux.

*

Amendement 5 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« Art. 8. (1) Les représentants nationaux, <u>ainsi que leurs suppléants</u> et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

- (2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat **de délégué ou** de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.
- (3) <u>Si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6.</u> Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.
- (4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle. »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence, au présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est proposé de supprimer la deuxième phrase. L'article 1^{er} du présent projet de loi définit son champ d'application. Par conséquent, la précision concernant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privé n'a pas lieu de figurer à l'article sous rubrique et peut être supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé d'harmoniser la terminologie employée, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 20 février 2018, qu'il semble quelque peu démesuré de recourir pour chaque remplacement éventuel aux procédures lourdes et complexes prévues aux articles 6 et 7. Le Conseil d'Etat suggère que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le nouveau libellé proposé à l'endroit du paragraphe 3 vise à donner suite à cette suggestion.

*

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9. Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé. Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit un congé de représentation d'au maximum quatre-vingt-seize journées annuelles pour l'ensemble des représentants nationaux des parents, réparties entre les membres par le Ministre sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le Ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au Ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition.

Or, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Dans une telle matière, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir sans que son exercice soit soumis à des critères et modalités déterminés par la loi avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères pour la fixation du nombre et la répartition des jours de congé entre les représentants soient réglés dans la future loi.

Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par mois et par membre.

Pour ce qui est des alinéas 3 à 6, le Conseil d'Etat se doit de soulever deux éléments susceptibles de se heurter à l'article 10*bis* de la Constitution.

Premièrement, l'alinéa 3 prévoit que, dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Le Conseil d'Etat souligne que par les termes « secteur public » sont également visés les établissements publics et les communes, qui devront ainsi payer l'intégralité du traitement de leurs agents pendant leur congé de représentation, sans aucun plafonnement. Pour ce qui est du secteur privé, l'alinéa 4 définit l'indemnité compensatoire à laquelle les bénéficiaires du congé de représentation du secteur privé ont droit. Celle-ci est définie par rapport à l'article L. 233-14 du Code du travail² et n'est donc pas non plus plafonnée. Toutefois, l'alinéa 5 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et que l'Etat « rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». En remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Deuxièmement, l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance de pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'Etat, est ainsi plafonnée au quintuple du salaire social minimum. Le montant maximal payé par l'Etat à un indépendant, qui est par définition son propre employeur, dépasse dès lors le montant maximal du quadruple du salaire social minimum qu'un employeur privé, engageant un salarié, peut se voir rembourser par l'Etat. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une différence de traitement entre les indépendants et les employeurs du secteur privé.

Dès lors, dans l'attente d'explications de nature à fonder ces différences de traitement répondant aux critères déterminés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le fait que l'employeur privé doit apporter sa contribution pour les salaires dépassant le montant de quatre fois le salaire social minimum pourrait indirectement engendrer des conséquences négatives sur l'engagement de représentants des parents issus du secteur privé.

A noter encore qu'à l'alinéa 5, le projet de loi sous avis dispose que « [l]'indemnité compensatoire est payée par l'employeur ». Or, à l'alinéa 7, il est prévu que « [l]'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat ». Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de limiter l'application de l'alinéa 7 aux « personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale », qui de par leur statut, ne possèdent pas d'employeur susceptible de payer leur indemnité compensatoire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 7 est à libeller de la manière suivante :

« L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 6 leur est payée directement par l'Etat. »

Le nouveau libellé de l'article 9 vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé est aligné sur l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tout en retenant que les représentants nationaux ont chacun droit à huit jours de congé de représentation par année.

Suite à la modification du libellé de l'article 9, les renvois y relatifs figurant dans le projet de loi sous rubrique sont adaptés.

² Art. L. 233-14. : « Pour chaque jour de congé, le salarié a droit à une indemnité égale au salaire journalier moyen des trois mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé. Le salaire journalier moyen est établi à partir du salaire mensuel brut du salarié. Il est obtenu en divisant le salaire mensuel brut, y compris les accessoires du salaire, par cent soixante-treize heures. Si pendant la période de référence prévue pour le calcul de l'indemnité de congé ou pendant la durée du congé interviennent des majorations de salaire définitives résultant de la loi, de la convention collective ou du contrat individuel de travail, il doit, pour chaque mois, en être tenu compte pour le calcul de l'indemnité de congé.

Pour les salariés dont le salaire est fixé en pourcentage, au chiffre d'affaires ou sujette à des variations prononcées, la moyenne du salaire des douze mois précédents sert de base au calcul de l'indemnité de congé.

Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, notamment des gratifications et primes de bilan. Les modalités de calcul de l'indemnité telle qu'elle a été précisée aux alinéas qui précèdent, non réglementées par des conventions collectives, peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 nouveau est amendé comme suit :

- « Art. 13 11. AlL'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale, le point 14 débute par les mots suivants: prend la teneur suivante :
 - « 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».
 - « 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ». »

Commentaire

Le présent projet de loi propose, en sa teneur avisée par le Conseil d'Etat en date du 20 février 2018, la modification de l'article 91, point 14 du Code de la Sécurité sociale.

Cet amendement vise à assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi, sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

*

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau (article 15 initial)

L'article 13 nouveau est amendé comme suit :

- « Art. 15 13. Il est ajouté deux nouveaux points à IL article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail de la teneur suivante est modifié comme suit :
 - « i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 - j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »
- 1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;
- 2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :
 - « l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. » »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4 tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous rubrique pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter également l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

Le présent amendement vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et à redresser l'erreur matérielle survenue à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 précitée.

*

Amendement 9 concernant l'article 17 initial

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de renoncer à cette disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur dérogeant aux règles de droit commun en la matière.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 2 mai 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
- 3. du Code de la sécurité sociale
- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- $\frac{4^{\circ} \ de \ la \ loi \ modifiée \ du \ 6 \ février \ 2009 \ portant \ organisation \ de}{l'enseignement \ fondamental};$
- $\frac{5^{\circ}\ de\ la\ loi\ du\ 22\ juin\ 2017\ ayant\ pour\ objet\ l'organisation\ de}{la\ Maison\ de\ l'orientation}$
- **Art. 1^{er}.** Il est <u>constitué</u> <u>créé</u> une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et <u>différencié</u> du Grand-Duché de Luxembourg, <u>désignée</u> ci-après par « représentation nationale des parents ». <u>Dans le cadre</u> <u>Au sens de la présente loi, il est entendu par le terme</u> on entend par « parents », les représentants légaux de l'élève.
 - Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions :
- 1 de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'<u>Eé</u>ducation différenciée <u>ou sociaux-éducatifs</u> <u>ou le centre socio-éducatif de l'Etat</u>;

- 2 2 de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- $\frac{3}{2}$ de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- 4. d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les textes législatifs projets et propositions de loi et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre;
- 5. 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- 6. 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.
- Art. 5 3. La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :
- 1. 1° quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
- 2. 2° six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
- 3. 3° deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.
 - Art. 3 4. La représentation nationale des parents désigne :
- 1. 1º deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental;
- 2. 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;
 - 3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;
- 4. 3° un représentant au Fforum orientation.
- Art. 4 5. Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.
- **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents <u>et leurs suppléants</u> sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, <u>les représentants et leurs suppléants</u> sont désignés selon les dispositions du présent article.
- (2) <u>Dans chaque région</u>, <u>Lle</u> directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des <u>délégués</u> <u>représentants</u> élus <u>par chaque assemblée régionale</u> forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée <u>créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées</u> élit <u>un deux</u> représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus **par chaque comité des parents des lycées** forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'Eéducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

Les L'ensemble des représentants élus **par les parents de ces centres et institutions** forme<u>nt</u> la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 7. Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret <u>sur trois tours</u> <u>et à la majorité simple</u>. <u>Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit.</u> En cas de partage des voix, <u>le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu les représentants sont élus par tirage au sort.</u>

L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.

Art. 8. (1) Les représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

- (2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat **de délégué ou** de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.
- (3) Si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6. Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.
- (4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.
- Art. 9. Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'Etat.

Art. 10. (1) Lors de la réunion constituante de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La réunion constituante de la première représentation nationale <u>des parents</u> est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale des parents sortante organise cette réunion.

- (2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.
- (3) La représentation nationale des parents informe <u>régulièrement de ses démarches</u>, la ou les représentations sectorielles concernées les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches.
- (4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.
- (5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.

- Art. 13 11. A IL 'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale, le point 14 débute par les mots suivants: prend la teneur suivante :
 - « 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».
 - « 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ».
- Art. 14 12. Le Chapitre IV du Titre III du Au Llivre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 Congé de représentation des parents » comprenant les articles un article L. 234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56, alinéas 1er à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9, alinéas 1er à 3 de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.
- Art. 15 13. Il est ajouté deux nouveaux points à IL article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail de la teneur suivante est modifié comme suit :
 - « i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 - j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »
- 1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;
- 2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :
 - « l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 - m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »
- **Art. 11 14.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 48, alinéa 1ºr, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans »
- 2° L'article 54 est modifié comme suit :
 - a) Au 8e tiret de A l'alinéa 1er, point 8, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents » ;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé.
- **Art. 12 15.** A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le 13ème tiret point 13 est remplacé par le texte libellé suivant :
 - $\ll \frac{13}{2}$ d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ; »
- **Art. 16.** La référence à la présente loi <u>peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé</u> suivant sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ».
 - Art. 17. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7154/07

Nº 7154⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 2 mai 2018, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 2 mai 2018.

Ces amendements, précédés de remarques préliminaires, étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires en caractères gras et soulignés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État note que les amendements tiennent compte de la majeure partie des observations formulées dans son avis du 20 février 2018, hormis l'amendement 6 concernant l'article 9. Pour le détail, le Conseil d'État renvoie à l'examen de l'amendement en question.

~

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs des amendements se réfèrent à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour viser les comités des parents d'élèves. Or, ceux-ci relèvent de l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004. Partant, le Conseil d'État demande d'adapter cette référence.

Amendement 4

Étant donné que les auteurs ont opté pour le mécanisme du tirage au sort, tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis du 20 février 2018, il est en mesure de lever sa réserve.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement sous examen vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État concernant l'article 9 du projet de loi au sujet de la création, de la répartition et des modalités financières du congé de représentation auquel auront droit les parents d'élèves membres de la représentation nationale

Comme les auteurs se sont alignés sur le libellé de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle ainsi que ses réserves émises lors de son avis du 20 février 2018.

Toutefois, pour ce qui est de l'indemnité compensatoire à laquelle ont droit les bénéficiaires du congé de représentation, le libellé propose pour les bénéficiaires issus du secteur privé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, pour chaque journée de congé¹. Estimant qu'il s'agit d'une erreur, le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa en question comme suit :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque <u>demi-j</u>ournée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

Amendements 7 à 9

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 3 concernant l'article 6

Au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, dans sa version amendée, il y a lieu de remplacer le terme « élit » par le terme « élisent ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, et le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, pour ce qui est de la référence à la loi du 10 janvier 1989², il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » après le terme « loi », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

¹ Article 9, alinéa 2, tel que modifié par l'amendement 6 :

[«] Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

² Loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

7154/08

Nº 71548

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(27.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juin 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, des textes coordonnés des lois à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 1^{er} août 2017,
- de la Chambre des Métiers le 8 septembre 2017,
- de la Chambre de Commerce le 27 septembre 2017,
- de la Chambre des Salariés le 10 octobre 2017.
 - Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 février.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le 27 septembre 2017, elle s'est vu présenter le projet de loi. Lors de sa réunion du 2 mai 2018, elle a procédé à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 27 juin 2018. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet la création d'une représentation nationale des parents d'élèves de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'éducation différenciée. Il définit les missions, le fonctionnement, la composition ainsi que le mode d'élection de ses membres.

II.1 Promotion d'un partenariat entre l'Ecole et les parents

La réussite des élèves ne dépend pas que de l'enseignement à proprement parler, mais également du soutien de leur environnement familial. Depuis son entrée en fonction, le Gouvernement s'efforce d'établir un véritable lien de coopération entre l'école et le milieu familial de l'élève. Les parents sont considérés comme des acteurs à part entière de la communauté éducative et sont davantage impliqués dans les décisions concernant le parcours scolaire de leurs enfants. Cette implication des parents est essentielle, car la façon dont l'école est perçue à la maison a une influence considérable sur la motivation, le progrès scolaire et la réussite des enfants.

La création d'une représentation nationale des parents traduit ainsi l'engagement du Gouvernement de renforcer la culture de coopération entre l'Ecole et les parents des élèves.

II.2 Création d'une représentation nationale des parents

Au niveau national, il n'y avait jusqu'à présent pas de base légale pour cultiver un vrai partenariat des parents avec le monde de l'éducation, alors qu'ils en font partie intégrante. S'il est vrai que la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg (« FAPEL ») regroupe et représente différentes organisations de parents d'élèves, force est de constater que sa vocation n'est pas consacrée par une loi.

Le présent projet de loi entend combler cette lacune en donnant une base légale à une représentation de parents au niveau national. Celle-ci est appelée à assumer un rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que du Gouvernement et implique tous les parents d'élèves des établissements de l'éducation différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire légitimement élus par un vote démocratique.

II.3 Missions

Aux termes de l'article 2 du projet de loi, les missions de la représentation nationale des parents consistent plus précisément à :

- représenter et défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants ;
- soutenir les représentations des parents dans les écoles et les lycées dans leurs démarches auprès des directions;
- représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et auprès du Gouvernement;
- émettre, de sa propre initiative ou sur demande du Ministre, un avis sur les projets et proposition de loi et projets pédagogiques;
- formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

II. 4 Représentativité systématique et légitimée par un vote démocratique

Afin de garantir que la représentation nationale des parents soit conforme à la structure du paysage éducatif luxembourgeois et proportionnelle au nombre des représentants dans chaque ordre d'enseignement, le projet de loi prévoit des élections à deux niveaux, à savoir des représentations sectorielles et une représentation nationale :

- représentations sectorielles : l'élection des représentants se fait par région pour l'enseignement fondamental, par lycée pour l'enseignement secondaire ou par centre ou institution pour l'éducation différenciée. Par ailleurs, tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un des enseignements susmentionnés élisent un représentant. Les représentants élus forment les représentations sectorielles.
- représentation nationale : les représentations sectorielles désignent des membres à la représentation nationale. Celle-ci est notamment composée de quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental, six représentants des parents de l'enseignement secondaire et de deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Les représentants sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

II.5 Congé de représentation alloué aux représentants nationaux

Les auteurs du projet de loi proposent également de faire bénéficier les représentants nationaux d'un congé de représentation. Ils ont notamment droit à huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'abstenir du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération.

*

Pour toute précision complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 20 février 2018

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 20 février 2018.

La Haute Corporation approuve la démarche du Gouvernement, qui consiste à instaurer la base pour la création d'une représentation nationale des parents et à conférer ainsi aux parents de tous les ordres de l'enseignement une représentativité systématique au niveau régional et national.

En ce qui concerne les modalités d'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles, le Conseil d'Etat estime que la procédure initialement prévue est extrêmement lourde et se demande si les trois tours initialement prévus sont effectivement nécessaires.

De plus, la Haute Corporation émet des doutes quant à la disposition selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Elle s'interroge notamment sur la conformité de cette procédure avec le principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications supplémentaires, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Pour ce qui est du congé de représentation alloué aux représentants nationaux, le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le Ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation.

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au Ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition. Or, aux yeux de la Haute Corporation, une telle disposition violerait l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, qui prévoit que les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Il demande, sous peine d'opposition formelle, une reformulation de cette disposition.

III.2 Avis complémentaire du 12 juin 2018

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat relève une erreur matérielle à l'endroit de l'amendement concernant l'article 6, paragraphe 3 et recommande de reformuler l'article 9, alinéa 2, dans la teneur proposée du 2 mai 2018.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 1^{er} août 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver la ligne directrice du Gouvernement qui tend à impliquer davantage les parents aussi bien dans la politique éducative que dans la formation de leurs enfants et à renforcer ainsi leur lien avec l'école. La chambre professionnelle profite de l'occasion pour réitérer sa conviction que la participation des parents à des décisions administratives, comme par exemple les décisions d'orientation et de promotion des élèves, devrait toutefois être limitée sinon évitée.

IV.2 Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre de Métiers a émis son avis en date du 8 septembre 2017.

Selon son résumé structuré, la Chambre des Métiers « adhère à la nouvelle structure de représentation nationale des parents. Elle est d'avis que cette structure comble une lacune évidente et peut contribuer à améliorer la qualité de l'enseignement et à augmenter la réussite scolaire. Elle approuve le principe de l'introduction d'un congé de représentation tout en désapprouvant certains éléments et notamment le mode de répartition et les modalités de financement. Elle désapprouve la date d'entrée en vigueur prévue qui est irréaliste par rapport au calendrier de la procédure de consultation. »

IV.3 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 septembre 2017, la Chambre de Commerce salue la création de la représentation nationale des parents. Elle suggère cependant d'alléger la procédure d'élection de ses représentants, étant donné que le dispositif initialement proposé est relativement lourd et compliqué.

IV.4 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés approuve la création de la représentation nationale des parents. Elle est toutefois d'avis qu'une telle structure devrait également respecter des critères qualitatifs et non seulement des critères quantitatifs. Elle suggère dans ce contexte l'introduction d'offres de formation sur le système éducatif luxembourgeois pour les parents afin d'aider ces derniers à réaliser leurs missions.

*

Il est renvoyé aux avis respectifs, pour toute précision complémentaire.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser les énumérations, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour le dispositif de l'acte en projet sous rubrique.

Il convient d'écrire « éducation différenciée » avec une lettre « é » minuscule.

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé.

Les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous rubrique se lira comme suit :

- « Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ».

Les articles comportant des dispositions modificatives sont à réagencer en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé.

La Commission se rallie à cette proposition. Suite au réagencement de l'intitulé, les articles 11 à 15 initiaux sont renumérotés.

Article 1er

L'article sous rubrique porte création d'une représentation nationale des parents.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que, selon l'article sous rubrique, le champ d'application du projet de loi comprend les parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 8 du projet sous rubrique relatif à la représentation sectorielle dispose, dans sa teneur initialement proposée, que les parents d'élèves scolarisés au sein d'« établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois » sont également éligibles. Etant donné que le champ d'application d'une loi est à établir en tête du dispositif, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition précitée à l'article sous rubrique.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire. Partant, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article sous avis.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si la dénomination de « représentation nationale des parents » est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, étant donné que le projet de loi entend instaurer un nouvel organe composé de délégués représentant au niveau national les parents d'élèves. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère plutôt de recourir à une dénomination telle que « commission », « comité » ou « conseil », plus appropriée dans ce contexte.

A ce sujet, la Commission considère que la dénomination proposée de l'organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi.

Comme le projet de loi sous rubrique envisage la création d'un nouvel organe, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est recommandé d'écrire, à la première phrase, ce qui suit :

« Il est créé une représentation nationale des parents [...] ».

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir l'introduction d'une forme abrégée pour désigner la « représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg », en ajoutant *in fine* de la première phrase les termes «, désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». »

La deuxième phrase est à reformuler comme suit :

« Au sens de la présente loi, on entend par « parents » les représentants légaux de l'élève. »

La Commission adopte ces recommandations.

Article 2

Cet article définit les missions de la représentation nationale des parents, à savoir de représenter les parents auprès des autorités nationales et de se prononcer sur le dispositif éducatif.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 2, les auteurs ont prévu que la représentation nationale des parents a pour mission de soutenir les représentations des parents

dans les écoles et lycées dans leurs démarches « auprès des directions ». Pour ce qui est notamment des écoles, le Conseil d'Etat se demande quelles directions les auteurs entendent viser exactement. S'agit-il des directions de région ? En tout état de cause, il y aura lieu de préciser la notion de « direction ».

La Commission considère qu'il ressort de la disposition précitée que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 4, les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'Etat. Premièrement, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale la faculté de s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si toutefois les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 1 comme suit :

« 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ».

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- « Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions :
- ± 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'<u>Eé</u>ducation différenciée <u>ou sociaux-éducatifs</u> <u>ou le centre socioéducatif</u> de l'Etat ;
- $\frac{2}{2}$ de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- $\frac{3}{2}$ de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- 4. 4° d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les textes législatifs projets et propositions de loi et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ;
- 5. 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- 6. 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves. »

Conformément aux recommandations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de confier à la représentation nationale des parents la faculté de s'autosaisir et d'être saisie des projets et propositions de loi.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

Article 3 nouveau (article 5 initial)

Cet article détermine la composition de la représentation nationale des parents.

La représentation nationale des parents comprend quatre membres pour l'enseignement fondamental et six membres pour l'enseignement secondaire. Cette différence s'explique par le fait que l'enseignement secondaire comprend des ordres d'enseignement très différents ; l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle. Il importe que chacun de ces ordres soit dûment représenté au sein de la représentation nationale.

La représentation nationale est complétée par des membres pour l'Education différenciée qui sont désignés par les parents d'élèves scolarisés dans des institutions de l'Education différenciée mais aussi par les parents des élèves qui sont suivis par ces institutions et scolarisés dans les écoles fondamentales ou lycées.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit la composition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus cohérent de définir la composition de la représentation nationale des parents avant de prévoir la désignation en son sein de représentants auprès d'autres organes et commissions. Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, il convient de faire précéder les articles 3 et 4 initiaux par l'article 5 initial et d'adapter la numérotation desdits articles en conséquence.

La Commission donne suite à cette recommandation. L'article 5 initial devient l'article 3 nouveau.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'étant donné que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 7 prévoient l'élection des représentants nationaux des parents et de leurs suppléants, l'article sous rubrique devrait faire mention desdits suppléants.

A ce sujet, la Commission signale que, dans le cadre des amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, elle entend suivre la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, concernant la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Par conséquent, il n'y a plus lieu de préciser, à l'article sous rubrique, les suppléants des représentants nationaux.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

La représentation nationale des parents désigne les représentants des parents :

- à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental, telle que prévue par l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- au conseil supérieur de l'Education nationale, tel que prévu par la loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil supérieur de l'Education nationale;
- à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, telle que prévue par l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
- au Forum orientation, tel que prévu par l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article sous rubrique prévoit que la représentation nationale des parents désigne « des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ». Par analogie aux points 1, 2 et 4, il y aurait lieu de préciser le nombre de représentants à désigner.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'aux points 3 et 4, il faut, du point de vue de la légistique formelle, écrire « commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle » et « forum orientation » avec des lettres « c » et « f » initiales minuscules.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- « Art. 3 4. La représentation nationale des parents désigne :
- 1. 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- 2. 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;
- 3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;
- 4. 3° un représentant au Fforum orientation. »

Il est proposé de supprimer le point 3 initial de l'article sous rubrique. En effet, la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fut abrogée par la loi du 29 août 2017 portant

sur l'enseignement secondaire¹. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018 concernant le réagencement des articles 3 à 5 initiaux, l'article 3 initial devient l'article 4 nouveau.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

Article 5 nouveau (article 4 initial)

L'article sous rubrique dispose que le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse veille à mettre à la disposition de la représentation nationale des parents les moyens en matériel et en personnel nécessaires à son bon fonctionnement.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018 concernant le réagencement des articles 3 à 5 initiaux, l'article 4 initial devient l'article 5 nouveau.

Article 6

Cet article décrit les modalités de l'élection des représentants qui se fait à trois niveaux :

- 1. les représentants des parents dans le comité d'école au niveau communal ou les membres du comité des parents du lycée ;
- 2. une représentation sectorielle ;
- 3. une représentation nationale.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit les modalités d'élection des membres des représentations sectorielles.

Concernant les paragraphes 2 à 4, la Haute Corporation considère que les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devrait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
- 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation :
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
- 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
- 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

¹ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

fondamental, comprenant selon les régions un nombre plus ou moins élevé d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que les auteurs entendent prévoir une assemblée régionale des parents pour chaque région. Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la manière suivante :

« <u>Dans chaque région</u>, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant pour chaque école fondamentale de la région les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat note que le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux représentants [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des délégués ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, aux auteurs d'écrire, dans un souci de cohérence, ce qui suit :

« <u>L'ensemble des</u> représentants élus par les parents de ces centres et institutions form<u>e</u> la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- « **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents <u>et leurs suppléants</u> sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, <u>les représentants et leurs suppléants</u> sont désignés selon les dispositions du présent article.
- (2) <u>Dans chaque région</u>, <u>Lle</u> directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des <u>délégués</u> <u>représentants</u> élus <u>par chaque assemblée régionale</u> forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée <u>créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées</u> élit <u>un deux</u> représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus **par chaque comité des parents des lycées** forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'\(\frac{\mathbb{E}}{\text{e}}\)ducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et ortho-

phonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

Les L'ensemble des représentants élus <u>par les parents de ces centres et institutions</u> forme<u>nt</u> la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 visent à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat au sujet des délais et de la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles au niveau des directions de régions. Conformément à la remarque formulée par la Haute Corporation qu'à défaut de détermination de ces règles procédurales, aucune difficulté majeure ne devrait se poser au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, il n'y a pas lieu de modifier à ce sujet les dispositions relatives aux lycées ou centres de l'éducation différenciée.

La Commission fait également siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi qu'à l'endroit du paragraphe 2, alinéas 4 et 6 nouveaux (alinéas 2 et 3 initiaux), pour ce qui est de l'harmonisation de la terminologie employée.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est précisé que sont visés les lycées créés au sens de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il est précisé que sont visés les centres de l'éducation différenciée et les institutions d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

Par ailleurs, il est proposé de déterminer les modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement et classes légalement établis au Luxembourg élisent, à leur tour, des représentants sectoriels.

Finalement, il est tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux, dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, il n'y a plus lieu de préciser, au présent article 6, les modalités de désignation des suppléants des représentants sectoriels et nationaux.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs des amendements se réfèrent à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour viser les comités des parents d'élèves. Or, ceux-ci relèvent de l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004. Partant, le Conseil d'Etat demande d'adapter cette référence.

Le Conseil d'Etat émet par ailleurs plusieurs observations d'ordre légistique. Au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, dans sa version amendée, il y a lieu de remplacer le terme « élit » par le terme « élisent ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, et le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, pour ce qui est de la référence à la loi du 10 janvier 1989², il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » après le terme « loi », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 7

L'article sous rubrique précise les modalités de l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles « se fait au scrutin secret sur trois tours ». Le Conseil d'Etat estime que la procédure prévue à l'alinéa 3 est extrêmement lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Finalement, le Conseil d'Etat a des doutes quant à la disposition selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Le Conseil d'Etat considère que ce mécanisme d'élection est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret <u>sur trois tours</u> <u>et à la majorité simple</u>. <u>Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit</u>. En cas de partage des voix, <u>le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu les représentants sont élus par tirage au sort.</u>

L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu. »

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er} sont à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il n'y a plus lieu de faire référence, dans le présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 3 visent à donner suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat quant aux modalités d'élection des représentants nationaux. Il est proposé de procéder à l'élection des représentants nationaux à la majorité simple. Finalement, il est proposé, afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, de faire suite à la proposition du Conseil d'Etat d'avoir recours à une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

La suppression de l'alinéa 4 initial est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors

² Loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation et qu'en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il n'y a plus lieu de faire référence au présent article aux suppléants des représentants nationaux.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires ont opté pour le mécanisme du tirage au sort, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018, de sorte qu'il est en mesure de lever sa réserve.

Article 8

L'article sous rubrique fixe la durée du mandat du représentant national, ainsi que les incompatibilités à respecter.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous rubrique fixe le mandat des représentants nationaux, de leurs suppléants et des représentants sectoriels à trois ans renouvelable. Parallèlement, le point 1 de l'article 11 porte la durée du mandat des représentants des parents auprès des écoles fondamentales à trois ans.

Le paragraphe 3 prévoit que « si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6 ».

Or, l'article 6 détermine uniquement les modalités d'élection des représentants sectoriels, tandis que l'article 7 détermine les modalités d'élection des représentants nationaux. En tout état de cause, le paragraphe 3 devrait se référer aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Toutefois, recourir pour chaque remplacement éventuel aux procédures lourdes et complexes prévues aux articles 6 et 7 semble quelque peu démesuré. Le Conseil d'Etat suggère que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

La Haute Corporation considère qu'en vue d'une meilleure lisibilité du paragraphe 3, il est recommandé, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après le terme « remplacer ».

Reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** (1) Les représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

- (2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat **de délégué ou** de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.
- (3) <u>Si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6.</u> Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.
- (4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant,

en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence, au présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est proposé de supprimer la deuxième phrase. L'article 1^{er} du présent projet de loi définit son champ d'application. Par conséquent, la précision concernant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privé n'a pas lieu de figurer à l'article sous rubrique et peut être supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé d'harmoniser la terminologie employée, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Le nouveau libellé proposé à l'endroit du paragraphe 3 vise à donner suite à la suggestion formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

Article 9

Les membres de la représentation nationale ont droit à un congé dont les modalités sont celles déjà fixées pour les parents membres de la commission scolaire nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit un congé de représentation d'au maximum quatre-vingt-seize journées annuelles pour l'ensemble des représentants nationaux des parents, réparties entre les membres par le Ministre sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le Ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au Ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition.

Or, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Dans une telle matière, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir sans que son exercice soit soumis à des critères et modalités déterminés par la loi avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères pour la fixation du nombre et la répartition des jours de congé entre les représentants soient réglés dans la future loi.

Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par mois et par membre.

Pour ce qui est des alinéas 3 à 6, le Conseil d'Etat se doit de soulever deux éléments susceptibles de se heurter à l'article 10*bis* de la Constitution.

Premièrement, l'alinéa 3 prévoit que, dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Le Conseil d'Etat souligne que par les termes « secteur public » sont également visés les établissements publics et les communes, qui devront ainsi payer l'intégralité du traitement de leurs agents pendant leur congé de représentation, sans aucun plafonnement. Pour ce qui est du secteur privé, l'alinéa 4 définit l'indemnité compensatoire à laquelle les bénéficiaires du congé de représentation du secteur privé ont droit. Celle-ci est définie par rapport à l'article L. 233-14 du Code du travail et n'est donc pas non plus plafonnée. Toutefois, l'alinéa 5 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et que l'Etat « rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». En remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux

communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Deuxièmement, l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance de pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'Etat, est ainsi plafonnée au <u>quintuple</u> du salaire social minimum. Le montant maximal payé par l'Etat à un indépendant, qui est par définition son propre employeur, dépasse dès lors le montant maximal du <u>quadruple</u> du salaire social minimum qu'un employeur privé, engageant un salarié, peut se voir rembourser par l'Etat. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une différence de traitement entre les indépendants et les employeurs du secteur privé.

Dès lors, dans l'attente d'explications de nature à fonder ces différences de traitement répondant aux critères déterminés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer que le fait que l'employeur privé doit apporter sa contribution pour les salaires dépassant le montant de quatre fois le salaire social minimum pourrait indirectement engendrer des conséquences négatives sur l'engagement de représentants des parents issus du secteur privé.

A noter encore qu'à l'alinéa 5, le projet de loi sous rubrique dispose que « [1]'indemnité compensatoire est payée par l'employeur ». Or, à l'alinéa 7, il est prévu que « [1]'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat ». Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de limiter l'application de l'alinéa 7 aux « personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale », qui de par leur statut, ne possèdent pas d'employeur susceptible de payer leur indemnité compensatoire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 7 est à libeller de la manière suivante :

« L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 6 leur est payée directement par l'Etat. »

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

A l'alinéa 4, il faut lire « l'article L. 233-14 du Code du travail ».

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer l'article 9 par le libellé suivant :

« Art. 9. Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'Etat. »

Le nouveau libellé de l'article 9 vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé est aligné sur l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tout en retenant que les représentants nationaux ont chacun droit à huit jours de congé de représentation par année.

Suite à la modification du libellé de l'article 9, les renvois y relatifs figurant dans le projet de loi sous rubrique sont adaptés.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018 concernant l'article 9 du projet de loi au sujet de la création, de la répartition et des modalités financières du congé de représentation auquel auront droit les parents d'élèves membres de la représentation nationale.

Comme les auteurs se sont alignés sur le libellé de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle ainsi que ses réserves émises lors de son avis du 20 février 2018.

Toutefois, pour ce qui est de l'indemnité compensatoire à laquelle ont droit les bénéficiaires du congé de représentation, le libellé propose pour les bénéficiaires issus du secteur privé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, pour chaque journée de congé³. Estimant qu'il s'agit d'une erreur, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa en question comme suit :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque <u>demi-j</u>ournée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 10

L'article précise le fonctionnement de la représentation nationale gérée par le président élu par ses pairs.

³ Article 9, alinéa 2, tel que modifié par l'amendement 6 :

[«] Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que, selon le paragraphe 4, « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer <u>régulièrement</u> les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous rubrique.

La Commission propose de ne pas donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. En effet, la disposition précitée a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. Il semble en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocations en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'employer la forme abrégée pour lire à deux reprises « représentation nationale des parents ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reformuler son libellé de la manière suivante :

« (3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches. »

La Commission fait siennes ces observations.

Article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article sous rubrique précise que les représentants nationaux ainsi que les représentants sectoriels bénéficient du régime spécial d'assurance accident prévu au Livre II du Code de la sécurité sociale.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de précision, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** A l'article 91, point 14, du Code de la sécurité sociale, sont insérés avant les termes « les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associationsmembres » les termes « les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- « Art. 13 11. A·IL'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale, le point 14 débute par les mots suivants: prend la teneur suivante :
 - « 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».
 - « 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ». »

Les modifications proposées visent à assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi, sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 13 initial devient l'article 11 nouveau.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

Article 12 nouveau (article 14 initial)

Pour assurer une meilleure lisibilité des textes légaux, le congé de représentation, tel que défini à l'article 9 du présent projet de loi, ainsi que rétroactivement celui prévu pour les parents membres de la commission nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 9 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont intégrés au « Chapitre IV – Congés spéciaux » du titre III du livre II du Code du travail.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la date relative à l'acte dont question devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois celle-ci connue.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 14.** Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant un article L. 234-78, reprenant la teneur de <u>l'article 56</u>, alinéas <u>1 er à 3</u>, de la loi modifiée du 6 février <u>2009</u> portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de <u>l'article 9</u>, alinéas <u>1 er</u>, <u>2</u>, 4, et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 14 initial devient l'article 12 nouveau.

Article 13 nouveau (article 15 initial)

Pour assurer une meilleure lisibilité des textes légaux le congé de représentation, tel que défini à l'article 9 du présent projet de loi, ainsi que rétroactivement celui prévu pour les parents membres de la commission nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 9 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont intégrés à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4 tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous rubrique pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter également l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- « Art. 15 13. Il est ajouté deux nouveaux points à IL article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail de la teneur suivante est modifié comme suit :
 - « i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 - j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »
- 1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;
- 2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :
 - « l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. » »

Les modifications proposées visent à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et à redresser l'erreur matérielle survenue à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 précitée.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 15 initial devient l'article 13 nouveau.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

Article 14 nouveau (article 11 initial)

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le mandat des représentants des parents à la commission scolaire communale est porté à trois ans puisque la durée actuelle de deux ans s'est avérée extrêmement courte.

L'organisation représentative des associations est remplacée par la représentation nationale des parents.

Le texte amendé de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est le suivant :

« Art. 48. Tous les deux trois ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves. »

- « Art. 54. La commission scolaire nationale se compose :
- 1. de quatre membres à nommer par le ministre ;
- 2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ;
- 4. du « (loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental » ;
- 5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs ;
- 6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs ;
- 7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ;
- 8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations la représentation nationale des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées. »

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « alinéa 1^{er} ».

Au point 2, lettre a), il convient d'écrire « A l'alinéa 1er, point 8, les mots [...] ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 11 initial devient l'article 14 nouveau.

Article 15 nouveau (article 12 initial)

Le texte amendé de l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation est le suivant :

- « Art. 10. Le Forum orientation se compose :
- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions ;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;
- 13. d'un représentant de <u>l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan</u> national la représentation nationale des parents ;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
- 15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national ;
- 16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige. »

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de libeller l'article sous rubrique de la manière suivante :

- « **Art. 12.** A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :
 - « 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ».

La Commission se rallie à cette proposition.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 12 initial devient l'article 15 nouveau.

Article 16

Cet article introduit un intitulé abrégé pour le présent projet de loi.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de rédiger l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation comme suit :

« Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] » ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 17 initial (supprimé)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat estime que si les auteurs entendent déroger au droit commun en matière de mise en vigueur, ils devront veiller à ce que la date de mise en vigueur de la future loi soit postérieure à sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique et de renoncer à cette disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur dérogeant aux règles de droit commun en la matière.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail:
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
- **Art.** 1^{er}. Il est créé une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». Au sens de la présente loi, on entend par « parents », les représentants légaux de l'élève.
 - Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions :
- 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2° de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions;
- 3° de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- 4° d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les projets et propositions de loi et projets pédagogiques ;
- 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.
- **Art. 3.** La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :
- 1° quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
- 2° six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
- 3° deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.
 - Art. 4. La représentation nationale des parents désigne :
- 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental;
- 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;
- 3° un représentant au forum orientation.
- **Art. 5.** Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

- **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres sont désignés selon les dispositions du présent article.
- (2) Dans chaque région, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée créé au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées élit deux représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 7. Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informé le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret et à la majorité simple. En cas de partage des voix, les représentants sont élus par tirage au sort.

Art. 8. (1) Les représentants nationaux et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur.

- (2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.
- (3) Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.
- (4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.
- Art. 9. Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'Etat.

Art. 10. (1) Lors de la réunion constituante de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La réunion constituante de la première représentation nationale des parents est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale des parents sortante organise cette réunion.

- (2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.
- (3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches.
- (4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.
- (5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.
 - Art. 11. L'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :
 - « 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion

dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ».

- **Art. 12.** Au livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 Congé de représentation des parents » comprenant un article L. 234-78, reprenant la teneur de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de l'article 9, alinéas 1^{er} à 3 de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.
- **Art. 13.** L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :
- 1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;
- 2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :
 - « l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »
- **Art. 14.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 48, alinéa 1^{er}, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans »
- 2° L'article 54 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point 8, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents »;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé.
- **Art. 15.** A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :
 - « 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ; »
- **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ».

Luxembourg, le 27 juin 2018

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

*Le Président,*Lex DELLES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7154 - Dossier consolidé : 125

7154

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/07/2018 14:38:12

Scrutin: 4

Vote: PL 7154 Représentation nat. des parents

Président: M. Di Bartolomeo Mars Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 7154

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	4850	2	0	.5052
Procuration:	7	1	0	18-18
Total:	57	3	0 .	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		C	sv		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Schank Marco)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	•	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hetto Gaasch Françoise	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
Mme Bofferding Taina	Oui	Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui	M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui	M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui (M. Engel Georges)			

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui	Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Tanson Sam	Oui	M. Traversini Roberto	Oui	•

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui ·
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui (M. Graas Gusty)	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui (M. Delles Lex)		

déi Lénk

	M. Baum Mar	c Oui	M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)
--	-------------	-------	-----------------	-----	----------------

ADR

M. Gibéryen Gast	Abst.	M. Kartheiser Fernand	Abst.
M. Reding Roy	Abst. (M. Kartheiser Fernand)		

Le Président:

Le Secrétaire général:

7154 - Dossier eonsolidé : 127

7154/09

Nº 71549

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail :
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 5 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 février 2018 et 12 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

35



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM/VG P.V. ENEJ 35

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018

Ordre du jour :

- 1. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
 - 1° du Code de la sécurité sociale :
 - 2° du Code du travail;
 - 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
 - 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :
 - 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7302 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7189 Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
- 4. Divers

*

Présents:

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Georges Engel, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Lex Folscheid, Mme Elisabeth Gieres, M. Patrick

Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carine Kelsen, Directrice du Service des Maisons d'enfants de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° du Code du travail;

3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018. Elle constate que, des neuf amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, deux font l'objet d'observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 3 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs des amendements se réfèrent à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour viser les comités des parents d'élèves. Or, ceux-ci relèvent de l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004. Partant, le Conseil d'Etat demande d'adapter cette référence.

La Haute Corporation note par ailleurs qu'au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, dans sa version amendée, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « élit » par le terme « élisent ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, et le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, pour ce qui est de la référence à la loi du 10 janvier 1989¹, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » après le terme « loi », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

2 / 19

¹ Loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Amendement 6 concernant l'article 9

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat concernant l'article 9 du projet de loi au sujet de la création, de la répartition et des modalités financières du congé de représentation auquel auront droit les parents d'élèves membres de la représentation nationale.

Comme les auteurs se sont alignés sur le libellé de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle ainsi que ses réserves émises lors de son avis du 20 février 2018.

Toutefois, pour ce qui est de l'indemnité compensatoire à laquelle ont droit les bénéficiaires du congé de représentation, le libellé propose pour les bénéficiaires issus du secteur privé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, pour chaque journée de congé. Estimant qu'il s'agit d'une erreur, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa en question comme suit :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque <u>demi</u>journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

*

Les propositions de modification sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

• Echange de vues

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, les représentants ministériels confirment que les représentants sectoriels visés à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, sont éligibles pour la représentation nationale.

Une représentante du groupe politique CSV signale des erreurs matérielles dans le procèsverbal de la réunion de la Commission du 2 mai 2018.

• Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7302 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

• Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission constate que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

• Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7189 Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

Intitulé

Le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse (ci-après « l'Institut ») un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'Institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut <u>étatique</u> plutôt que d'un institut national.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat signale que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art. 1**er. ». Le texte de l'article n'est pas précédé d'un tiret.

La Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se

termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1^{er} de la loi en projet sous rubrique.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses: (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 1er initial

Le Conseil d'Etat tient à relever que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet sous rubrique tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national ».

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous rubrique définit plus amplement les missions de l'Institut.

Le Conseil d'Etat sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique.

Article 2 initial

Le Conseil d'Etat estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soient indiqués avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'Etat, lorsqu'il prend en charge des enfants – soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une

responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Le texte de l'alinéa 1^{er} pèche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d'application. A partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?

Le Conseil d'Etat propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à l'alinéa 1^{er}, d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».

Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :

« Il est placé sous l'autorité du <u>ministre ayant l'Enfance dans ses attributions</u>, désigné ciaprès « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »

Le Conseil d'Etat propose une fusion des articles 1^{er} et 2, dans un seul article, qu'il suggère de libeller comme suit :

« Art. 1er. L'Institut national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psycho-thérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette proposition de texte, tout en y apportant certaines adaptations. L'article 1^{er}, tel que modifié par voie d'amendement parlementaire, se lit comme suit :

Art. 1er. L'Institut national étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ciaprès par « l'Institut », comprend des structures d'hébergement, et d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques de jour, des services d'intégration d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné** ci-après par « le ministre ».

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande **ou sur ordre** des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi. Le libellé de l'article 1^{er} nouveau tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées au niveau du changement de l'intitulé du projet de loi, il est proposé de modifier l'alinéa 1^{er} de la proposition de texte du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « national » par le terme « étatique ».

Il convient par ailleurs d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour », il convient d'en supprimer les termes « de jour », étant donné que l'offre d'un tel centre thérapeutique peut, en cas de besoin, également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche de l'« inclusion » scolaire est laquelle sur laquelle on travaille de nos jours.

Il a par ailleurs été fait abstraction de l'alinéa 3 de la proposition de texte du Conseil d'Etat, comme ce texte, du point de vue de son contenu, fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'avant-dernier alinéa dudit texte, il a été fait abstraction des termes « ou sur ordre ». En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

L'article 1er nouveau est précédé d'un intitulé, libellé comme suit :

« Chapitre 1er - Définition et attributions »

Echange de vues

M. le Président de la Commission se renseigne, à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau, sur les raisons de la suppression des mots « ou sur ordre ». Il est expliqué qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement sur décision judiciaire se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut. Le représentant ministériel met en exergue la coopération constructive qui s'est établie entre les autorités judiciaires, l'Office national de l'Enfance et le Service des Maisons d'enfants de l'Etat, qui s'empressent à trouver un consensus sur le foyer d'hébergement qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. A noter qu'à l'heure actuelle, cette coopération ne dispose pas de base légale.

Tenant compte de ces explications, le représentant de la sensibilité politique ADR propose de compléter l'alinéa 3 nouveau par la phrase suivante :

« La décision du lieu de placement de l'enfant se fait par l'Institut en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le représentant ministériel donne à considérer que les décisions de placement ne concernent pas uniquement les Maisons d'enfants de l'Etat, mais également les structures conventionnées privées, de sorte qu'il serait plus opportun d'inscrire une telle disposition dans la législation relative à la protection de la jeunesse.

Article 3 initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

- « Pour l'application de la présente loi, on entend par :
- 1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;
- 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 4 initial

Le Conseil d'Etat considère que le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique confère à l'Institut, entre autres, une mission d'innovation et de recherche. A ce sujet, la Haute Corporation soulève la question de savoir si ladite mission constitue vraiment une mission à part, ou si, au contraire, l'Institut devrait s'appuyer sur les outils d'innovation et de recherche afin de faire avancer les autres missions qui lui sont assignées.

Le représentant ministériel propose de maintenir la notion de mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phares de la nouvelle institution.

Article 5 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. 7007²) estime qu'il il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier. Par voie de conséquence, l'article sous rubrique est superflu.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au point 4, les termes « département <u>c</u>entre de ressources » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation de légistique formelle. L'orateur propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'article sous rubrique, dont l'objectif ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution de fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut, compte tenu de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différents.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 3 de l'article sous rubrique, en complétant l'action du département thérapeutique par la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif. A travers cette structure, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Cette proposition d'amendement vise à accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte, il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'interaction du département centre de ressources avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Le représentant ministériel explique que le département centre de ressources s'adresse en premier lieu aux agents de l'Institut. Le soutien des Centres de compétences est sollicité en cas concret de prise en charge d'un enfant à besoins éducatifs spécifiques.

Article 6 initial

Le Conseil d'Etat considère qu'il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 initial du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.

En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller l'article 6 (4 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante :

« Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Le représentant propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. Il est proposé de porter le nombre maximal de directeurs adjoints à trois. Ces trois directeurs adjoints représentent les trois missions à effectuer par l'Institut, à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation et de recherche.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, estimant qu'il est évident que le directeur est le chef hiérarchique de son administration.

Article 7 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article sous rubrique redéfinit les missions de la commission de concertation. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission. Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le centre socio-éducatif de l'Etat ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche » de l'Institut.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de compléter le paragraphe 3 de l'article sous rubrique par un point 4 nouveau, relatif à la mission d'aviser le budget annuel.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, par analogie à la commission de surveillance et de coordination prévue dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les missions de la commission de concertation visée à l'article sous rubrique sont comparables avec celles d'un conseil d'administration, appelé entre autres à conseiller la direction.

Il est convenu que le règlement grand-ducal prévu à l'article sous rubrique sera transmis à la Commission.

Article 8 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Plusieurs observations s'imposent.

En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous rubrique n'indique aucun critère de contrôle de qualité.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et

d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.

Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.

Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.

Il en découle que l'article sous rubrique est à omettre.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Les missions définies à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette observation d'ordre légistique.

Il est proposé de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation concernant la suppression de l'article sous rubrique relatif à l'assurance qualité, étant donné qu'il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail (tels l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut) nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut.

Article 9 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Cet article s'applique à l'Institut. Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte. L'article sous rubrique est donc à omettre.

A la première phrase, le Conseil d'Etat signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation d'ordre légistique.

L'intervenant propose de ne pas donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat qui consiste à faire abstraction dudit article, et de maintenir l'article sous rubrique, étant donné qu'il confère à l'Institut une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des enfants et jeunes accueillis par l'Institut. Il convient de noter que l'article 2 de la loi dite ASFT ne s'applique pas à l'Institut. En effet, les Maisons d'enfants de l'Etat sont depuis toujours régies par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat), qui est sans lien aucun avec la loi dite ASFT. De même, les Maisons d'enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin d'un agrément délivré sur base de la loi ASFT, de sorte que le maintien de l'article sous rubrique conserve sa pertinence.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} fixe le cadre du personnel de l'Institut. La Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1^{er}.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.

Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que le libellé du paragraphe 7 peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'Etat ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'Etat croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.

Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées » pour écrire :

« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au niveau des paragraphes 3 et 7 de l'article 10 initial. Il est proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, afin de fixer le nombre maximal de directeurs adjoints de l'Institut à trois.

Il est proposé de ne pas tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2. En effet, l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat constate que, selon la disposition sous rubrique, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le

fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés sous la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous rubrique constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10 bis de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'Etat comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous rubrique risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

La Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il y lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. Il est précisé que la disposition sous rubrique vise à permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient de noter que c'est pour des raisons similaires qu'une disposition identique a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par effet de la loi du 29 août 2017.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les membres du personnel administratif et technique ainsi que les membres du personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut peuvent bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les demandes de réaffectation interne au sein de l'Institut sont traitées d'un commun accord et dans l'intérêt du service, entre la direction et l'agent concerné.

Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est précisé qu'une demande de détachement doit être accordée à un agent pouvant se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou auprès de l'Institut. Un agent pouvant se prévaloir d'une période d'activités de moins de neuf ans peut faire l'objet d'un détachement, mais, dans ce cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'une faculté de procéder au détachement.

Article 12 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la formation prévue à l'article sous rubrique et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous rubrique remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous rubrique est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

Le représentant ministériel propose ne pas donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par Institut de formation de l'éducation nationale. Par ailleurs, il importe que la formation continue soit étroitement liée aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Finalement, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'Institut de formation de l'éducation nationale. Pour toutes ces raisons, l'article sous rubrique n'est pas dépourvu de caractère normatif.

Echange de vues

Plusieurs intervenants, soulignant la nécessité de coordonner la formation continue des agents de l'Institut avec celle offerte aux agents du centre socio-éducatif de l'Etat, posent la question de savoir s'il ne serait pas opportun de créer un institut national dédié à la formation continue du personnel socio-éducatif de l'Etat. Le représentant ministériel, tout en

reconnaissant le bien-fondé de ces observations, donne à considérer que la création d'un tel institut est un projet à long terme, alors que la disposition sous rubrique vise à assurer la formation continue du personnel de l'Institut dès l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 14 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique.

Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous rubrique si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace. Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte du paragraphe 1^{er}.

Le représentant ministériel explique que la formation continue prévue à l'article sous rubrique est sans rapport aucun avec la formation continue prévue par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, étant donné que l'article 36 précité s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui, selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi, sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors, l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article sous rubrique avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficier indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous rubrique pèche par imprécision, ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 2 afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 15 initial

Le Conseil d'Etat tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi 7184, qui vise entre autres à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.

Finalement, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'Institut » avec une lettre « i » majuscule.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ». En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionner « au paragraphe 1^{er} »

Au paragraphe 5, il est indiqué de supprimer le terme « reçu ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à la suppression du renvoi figurant au paragraphe 3.

Il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article sous rubrique. En effet, la mise en place d'une base légale pour l'exploitation d'une base de données à caractère confidentiel et sensible portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 initial du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier de données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrassig.

Pour ce qui est de la durée de conservation des données à caractère personnel, le représentant ministériel explique que le délai de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité, respectivement d'un délai de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut, lorsqu'il s'agit d'une personne majeure ayant été admise à l'Institut, est approprié et justifié. En effet, il s'agit de tenir compte de demandes en obtention de certificats ou de pièces sollicitées en vue d'éventuelles réadmissions, de même que d'éventuelles demandes de la part des jeunes adultes après avoir quitté l'Institut, ou de faire face à la demande de mineurs après avoir atteint l'âge de la majorité.

Article 16 initial

Le Conseil d'Etat signale que la loi précitée du 18 avril 2004 a été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, il convient de lire :

« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 17 initial

Le Conseil d'Etat considère que cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les conditions de la loi en projet sont données.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 18 initial

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} mars 2019. Ce délai a comme objectif l'aboutissement des quatre projets de règlement grand-ducal qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et permet à l'administration et à son personnel de mettre tout en oeuvre pour pouvoir faire fonctionner le nouveau institut avec ses départements à compter du 1^{er} mars 2019.

• Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les propositions d'amendements et les propositions de modification donnant suite aux recommandations du Conseil d'Etat sont adoptées à l'unanimité.

• Echange de vues

Renvoyant aux considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, le représentant ministériel souligne d'emblée que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à conférer à l'Institut un rôle de régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais à créer une offre étatique supplémentaire aux services proposés par des structures conventionnées dans le cadre de la loi dite ASFT. Cette offre supplémentaire a pour objet l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

L'orateur signale par ailleurs que l'Institut n'a pas pour objet une activité de la loi dite ASFT. De même, il n'y a pas lieu de transférer les mécanismes d'assurance qualité développés

dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à l'Institut. En effet, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, étant donné que l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins.

Le représentant ministériel met en évidence les spécificités de l'institution publique « Maisons d'enfants de l'Etat » par rapport aux structures conventionnées privées accueillant des enfants et jeunes en situation de détresse. En effet, et contrairement aux institutions privées qui fonctionnent selon le financement forfaitaire, l'Etat dispose des moyens et de la flexibilité nécessaires afin d'offrir à une population extrêmement vulnérable des projets novateurs ou pilotes dans le domaine socio-éducatif, psycho-social, préventif ou thérapeutique par exemple.

A noter que le Service des Maisons d'enfants de l'Etat, qui compte quelque 150 salariés, propose actuellement les services suivants :

- l'hébergement d'enfants et d'adolescents dont l'éducation ne peut plus être assurée, pour un certain temps, par leur famille. Les différents groupes de vie, d'une taille moyenne de huit à neuf enfants ou adolescents qui sont encadrés par en moyenne sept membres du personnel, sont répartis sur des sites à Schifflange et à Dudelange. A noter que trois des huit foyers réservent des places pour l'accueil de fratries. Des places sont également prévues pour l'accueil de mineurs demandeurs d'asile non accompagnés ;
- le centre psycho-thérapeutique de jour « Andalê » qui s'adresse à des enfants âgés de six à douze ans présentant une souffrance psychique ;
- le service « intégration scolaire » qui s'assure de la poursuite des apprentissages des enfants selon leurs besoins, qu'il s'agisse des enfants hébergés dans les foyers des Maisons d'enfants de l'Etat, de ceux qui fréquentent le centre Andalê ou qui sont suivis par le service accompagnement en milieu ouvert ;
- le service « Treff-Punkt », qui constitue un lieu pour l'exercice du droit de visite entre enfants et parents quand cet exercice a été bloqué, interdit ou rencontre des difficultés majeures. Depuis 2003 une antenne du service, le service « Treff-Punkt Prison », fonctionne dans le cadre du centre pénitentiaire de Schrassig. A noter que ce service organise quelque 3.500 à 4.000 visites par an.

En 2016, l'institution hébergeait 82 enfants et jeunes, dont 74 pour cent y étaient placés par décision de l'autorité judiciaire.

Suite à un questionnement du représentant de la sensibilité politique ADR, il est convenu qu'une documentation au sujet du service « Treff-Punkt » sera transmise à la Commission.

Une représentante du groupe politique CSV note que le projet de loi sous rubrique reste muet sur l'importance accordée par l'Institut aux liens qu'il convient d'entretenir avec les familles dont sont issus les enfants et jeunes adultes accueillis. L'intervenante pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'inscrire des dispositions afférentes dans le texte. Mme la Directrice du Service des Maisons d'enfants de l'Etat explique que la prise en considération de l'environnement familial dont est issu l'enfant ou le jeune adulte accueilli fait partie intégrante des concepts dont se sont dotés les différentes structures de l'administration.

*

La Commission décide unanimement de déposer, lors des débats au sujet du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés, une motion invitant le Gouvernement à conduire une étude à long terme relative aux parcours de vie des personnes prises en charge par l'Institut ainsi que par le centre socio-éducatif de l'Etat. Une

telle étude serait utile en vue de vérifier si les deux structures remplissent les missions qui leur incombent de par la loi. Il est souligné qu'une telle étude doit se faire dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

4. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 4 juillet

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Joëlle Merges

Le Secrétaire-Administrateur, Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Lex Delles

Annexes

PL 7189: propositions d'amendements, tableau synoptique (documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Proposition d'amendements techniques au sujet du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Remarque préliminaire

Il convient de noter qu'il n'a pas été dans l'intention de créer un Institut régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais de prévoir la création d'une offre étatique supplémentaire ayant pour objet l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes confrontées à des situations particulièrement difficiles nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, l'Institut n'a pas pour objet une activité de la loi cadre dite ASFT, à savoir la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

S'il est vrai que dans leur démarche les auteurs se sont inspirés des instruments et des mécanismes d'assurance qualité développés dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ils n'ont jamais eu pour idée de transférer les instruments y développés à l'Institut. De même, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, comme l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins. Il s'ensuit que le concept d'assurance qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (à savoir le plan cadre de référence national »Education non formelle des enfants et des jeunes »), qui s'applique aux assistants parentaux, aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes est inadapté aux besoins de l'Institut. Il convient de noter que le concept d'assurance qualité visé par le chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse n'est pas applicable à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et ne lui est pas transférable.

Comme le personnel encadrant de l'Institut est confronté à une population cible plus exigeante du point de vue de la prise en charge et de l'encadrement, la formation continue s'adressant au personnel encadrant de l'Institut doit répondre à des exigences différentes que la formation continue dont font l'objet les membres du personnel des prestataires de services dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il s'ensuit que la formation continue visée par l'article 36 de la loi précitée sur la jeunesse n'est pas transposable au personnel encadrant de l'Institut.

Considérations générales

Il est proposé de tenir compte de l'ensemble des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dont il est question dans son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Il est proposé de retenir les propositions de texte du Conseil d'Etat au sujet des articles suivants du projet de loi, à savoir :

a. de fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi et de retenir l'alinéa 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du nouvel article 1^{er} du projet de loi.

- b. de supprimer le bout de phrase du 1^{er} alinéa de l'article 4 du projet de loi libellé comme suit : « Dans le cadre des attributions définies ci-devant »
- c. l'article 6 du projet de loi (article 5 nouveau).
- d. le paragraphe 7 de l'article 10 du projet de loi (article 9 nouveau).
- e. l'article 16 du projet de loi (article 14 nouveau)
- f. Propositions de suppression des articles 17 et 18.

Il est proposé de maintenir l'article 5 du projet de loi pour la raison selon laquelle l'objectif de l'article 5 ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution des fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut tenant compte de la diversité des missions à accomplir par le nouveau Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différentes.

Les auteurs des amendements n'ont pas suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'article 8 du projet de loi. Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi sur l'assurance qualité comme il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut. L'article 8 constitue la base légale à l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut, qui constituent des outils d'assurance qualité indispensables dans le travail de l'Institut avec la population cible. Ces instruments d'assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d'encadrement de l'Institut pour œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d'Etat a plaidé pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut. En raison de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les articles 1er et 2 du projet de loi, il convient toutefois de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 par celle de l'article 3.

Les auteurs des amendements n'ont pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 9 (devenu le nouvel article 8) du projet de loi. Les auteurs des amendements ont pris le choix de maintenir l'article 9, comme l'Institut admet une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié. En effet les Maisons d'Enfants de l'Etat étaient toujours régis par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat) et sans lien aucun avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). De même les Maisons d'Enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin

d'un agrément délivré sur base de ladite loi, de sorte que le maintien de l'article 9 conserve sa pertinence. En raison de la renumérotation du projet de loi, il convient de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase de l'article 9 (devenu le nouvel article 8) par celle de l'article 3.

Il est proposé de maintenir le paragraphe 2 de l'article 10 (nouvel article 9) au motif que l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Il est proposé de maintenir la base légale de l'article 13 du projet de loi sur l'organisation de la formation au sein de l'Institut pour les raisons suivantes : 1. Les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'IFEN et 2. La formation continue doit être liée étroitement aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psychosociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Par ailleurs, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'IFEN. Pour toutes ces raisons l'article 13 n'est pas dépourvu de caractère normatif.

Il est proposé de maintenir le premier alinéa de l'article 14 au sujet duquel le Conseil d'Etat a fait état d'une opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique du texte en question. Sur ce point il convient de noter ce qui suit :

En ce qui concerne la première opposition formelle ayant trait à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, il convient de noter que la formation continue dont il est question est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, comme ce texte s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article 14 alinéa 1^{er} du projet de loi sous examen avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné. Par conséquent les auteurs de l'amendement demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au sujet de l'alinéa 1^{er} de l'article 14.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi (nouvel article 12 du projet de loi). Par conséquent les auteurs du projet de loi demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au sujet de ladite disposition.

Il est proposé de maintenir l'article 15 (nouvel article 14) portant sur la création d'un fichier des pensionnaires de l'Institut. Ce choix est justifié comme suit: S'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018 le règlement de l'Union européenne2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut. Par ailleurs la mise en place d'une base légale à l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier des données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrassig. Par ailleurs le fichier de l'Institut contient des données à caractère confidentiel et sensibles portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.

Il est proposé de maintenir le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi (nouvel article 14) aux motifs suivants : Le considérant numéro 39 du règlement communautaire dispose ce qui suit: « Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le délai de conservation des données de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut est approprié et il est justifié par des demandes en obtention de certificats ou de pièces et en vue d'éventuelles réadmissions.

Texte des propositions d'amendements

Amendement 1 (concernant l'intitulé du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse)

Le projet de loi n°7189 prend l'intitulé suivant : « Projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse »

Commentaire:

La modification de l'intitulé du projet de loi n°7189 est une conséquence logique de l'avis du Conseil d'Etat au sujet des articles 1^{er} et 2 du projet de loi visant également la dénomination de l'Institut.

Amendement 2 (concernant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi – nouvel article 1^{er} du projet de loi)

L'article 1^{er} du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après appelé projet de loi est précédé d'un intitulé libellé comme suit : « Chapitre 1 – Définition et attributions ».

L'intitulé qui précède l'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sont remplacés par un nouvel article 1^{er} qui est libellé comme suit :

« Art.1^{er}. L'Institut national étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil et d'encadrement, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Commentaire:

Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi. Le libellé de l'article 1 tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut.

Tout en s'appuyant sur la proposition de texte du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements proposent de modifier l'alinéa 1^{er} de la proposition de texte du Conseil d'Etat en remplaçant « national » par « étatique ».

En effet il n'a pas été dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains nécessitent un encadrement spécial (pex. encadrement psychothérapeutique) adapté à leurs besoins. De ce fait il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

Il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour » il convient d'en supprimer les termes « de jour » comme l'offre d'un tel centre thérapeutique peut en cas de besoin également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche de l' « inclusion » scolaire est laquelle sur laquelle on travaille de nos jours.

Il a par ailleurs été fait abstraction de l'alinéa 3 de la proposition de texte du Conseil d'Etat, comme ce texte du point de vue de son contenu fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'avant-dernier alinéa dudit texte il a été fait abstraction des termes « ou sur ordre ». Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

Amendement 3 (portant modification de l'article 5 du projet de loi – nouvel article 4)

Le point 3 de l'article 5 du projet de loi est complété par les termes suivants «ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif».

Commentaire:

A travers la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi devenu le nouvel article 4 du projet de loi est supprimé.

Commentaire:

Après avoir défini les départements de l'Institut, il convient d'accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Amendement 4 (portant modification de l'article 6 du projet de loi – nouvel article 5)

L'article 6 devenu l'article 5 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par <u>un ou (...)</u> un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Commentaire:

Cet amendement prend appui sur la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 et ayant pour objet de définir par la loi le nombre maximum de directeurs adjoints. Ce redressement est nécessaire pour éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat découlant du fait que dans une matière réservée à la loi et ayant un impact sur le budget de l'Etat, le législateur ne doit pas omettre de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints faisant partie de la direction de l'Institut. Les directeurs adjoints visés représentent les trois missions

principales de l'Institut à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation et de recherche.

Amendement 5

A l'article 7 du projet de loi devenu le nouvel article 6, le paragraphe 3 est complété par un point 4° libellé comme suit : «4° aviser le projet de budget annuel.»

A l'article 7 du projet de loi devenu le nouvel article 6, au paragraphe 3 le point 3 se termine par un point-virgule.

Commentaire:

Il est proposé de maintenir le paragraphe dans sa teneur actuelle en complétant la mission de la Commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.

Amendement 6 (portant modification du paragraphe 1^{er} de l'article 10 du projet de loi initial – nouvel article 9)

Au paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi (nouvel article 9) les termes « un ou plusieurs » sont remplacés par les termes « un maximum de trois ».

Commentaire:

La précision du plafond de trois directeurs est nécessaire pour éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les auteurs des amendements demandent par conséquent que le Conseil d'Etat lève son opposition formelle quant à l'article 10 du projet de loi (nouvel article 9).

Amendement 7 (portant modification de l'article 11 alinéa 2 – nouvel article 10 alinéa 2)

L'alinéa 2 de l'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. »

Commentaire:

Il importe de permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires sur demande de leur part un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à condition de se prévaloir de neuf années de services auprès l'Institut ou auprès le centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que pour des raisons similaires la même disposition légale a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017 (Journal officiel n°816 du 21 septembre 2017 page 1). En raison de la difficulté de leur tâche, la mesure qui permet de leur donner un droit d'être détaché sur demande de leur part à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire et qui de ce fait constitue une différence de traitement par rapport à d'autres instituteurs est rationnellement justifiée comme cette mesure est aussi bien dans l'intérêt des personnes concernées que dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes pris en charge par ledit personnel. De ce fait la mesure est adéquate et proportionnée à son but comme elle aboutit aux membres du personnel concernés de se ressourcer et à la population cible d'être pris en charge par des membres du personnel d'encadrement engagés et motivés. IL est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle relatif à l'alinéa 2 de l'article 11 (devenu le nouvel article 10 du projet de loi).

Amendement 8 (ayant pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 devenu le nouvel article 12 du projet de loi)

Il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 (devenu le nouvel article 12) du projet de loi.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi dans la mesure où le texte n'indique pas qu'il s'agit d'une obligation pour les personnes visées d'assister aux séances de formation continue ni ce qu'il faut entendre par la notion « régulièrement ». Du fait de la suppression de cet alinéa, il est demandé au Conseil d'Etat de faire abstraction de son opposition formelle concernant ladite disposition.

Amendement 9 (portant modification du chapitre 9 du projet de loi et de l'article 18 (nouvel article 16))

Le chapitre 9 qui précède l'article 16 devenu le nouvel article 15 du projet de loi est libellé comme suit :

« Chapitre 9 - Disposition abrogatoire et entrée en vigueur »

L'article 18 qui est devenu le nouvel article 16 du projet de loi est libellé comme suit :

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Texte coordonné du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut publie étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Remarque préliminaire :

Les propositions reprises par le Conseil d'Etat sont indiquées en souligné, tandis que les amendements proposées sont repris en gras et en souligné.

<u>Chapitre 1 – Définition et attributions</u>

Art. 1er. Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d' « Institut ».

Attributions

Art. 2. L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.

L'article 1^{er} du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après appelé projet de loi est précédé d'un intitulé libellé comme suit : « Chapitre 1 – Définition et attributions ».

L'intitulé qui précède l'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sont remplacés par un article 1^{er} libellé comme suit :

« Art.1^{er}. L'Institut national étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil et d'encadrement, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

<u>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».</u>

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Art. 3. 2.- Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « enfants » : les mineurs de moins de 18 ans;

2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 - Missions

Art. <u>4</u> <u>3.-</u> <u>Dans le cadre des attributions définies ci-devant,</u> L'Institut est chargé des missions suivantes :

- 1. Mmission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement;
- 2. <u>Mmission</u> de prévention et d'accompagnement social ;
- 3. Mmission thérapeutique et soignante;
- 4. Maission de formation scolaire et professionnelle ;
- 5. Mmission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. <u>5</u> <u>4.-</u> L'Institut est divisé en 5 départements :

- 1. le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats;
- 2. le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;

- 3. le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif;
- 4. le département centre de ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut;
- 5. le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 - Organisation de l'Institut

Art. 6 5.- Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.

Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.

- Art. 7 6.-(1) Il est institué une commission de concertation, composée de 4 membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice, et d'un représentant de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.
- (2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

- (3) La commission de concertation a les missions suivantes :
 - <u>1°</u> conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
 - <u>2°</u> assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
 - 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut.

<u>4° aviser le projet de budget annuel.</u>

Chapitre 5 - Assurance Qualité

- **Art.** <u>8 7.-</u> (1) Les missions <u>telles que</u> définies à <u>l'article 3</u> s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :
- une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques respectifs
 - répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
 - inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées;
- un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 - Cadre du personnel

Art. 9 8.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à <u>l'article 3</u>, l'Institut <u>doit disposer</u> <u>dispose</u> d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et

des jeunes adultes accueillis à l'institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

- Art. <u>10 9.-</u> (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, <u>un maximum de trois un ou plusieurs</u> directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- (3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par <u>des chargés de cours</u>, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.
- (4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.
- (5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.
- (6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gouvernement en conseil.
- (7) <u>Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</u>

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art.- 10 11.-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Art. <u>1211.</u>— Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 - Formation continue

Art. <u>13 12.</u>— Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. <u>1413.</u> Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10.

<u>Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</u>

Chapitre 8 - Protection des données

Art. <u>15 14.</u>—(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

1. la fiche personnelle,

- 2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale
- 3. le projet d'accompagnement personnalisé,
- 4. les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

- 1. les informations concernant l'identité de la personne,
- 2. les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal,
- 3. les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration,
- 4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge,
- 5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- 6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bienêtre physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- 7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1. son numéro de compte bancaire ;
- 2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
- 2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement <u>au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel</u>. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article <u>15 14 aux membres du personnel</u> de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

- (4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission. Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.
- (5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 - Dispositions abrogatoire et entrée en vigueur et transitoire

Art. <u>16</u> <u>15</u>. La loi <u>modifiée</u> du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

Art. 17. Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.

Art. 18 16. La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2019.

Amendements au projet de loi 7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Projet de loi	Avis Conseil d'Etat	Proposition
Trojet de loi	Avis Consen a Ltat	d'amendement (en gras et
		souligné) + proposition
		CE (en souligné)
Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse		Amendement 1. Le projet
		de loi n°7189 prend
		l'intitulé suivant : « Projet
		de loi n°7189 portant
		création d'un Institut
		étatique d'aide à l'enfance
		et à la jeunesse ».
	Article 1er	Il est proposé de suivre la
Art. 1er Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions	Le Conseil d'État tient à	proposition du Conseil
éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d' «	relever que l'administration des	d'Etat qui consiste à
Institut ».	MEE, que la loi en projet sous	fusionner les articles 1 ^{er} et 2
	avis tend à réorganiser par	en se basant sur la
	l'abrogation de la loi modifiée	proposition de texte
	du 18 avril 2004 portant	formulée par le CE tout en
	organisation des Maisons	apportant des modifications
	d'Enfants de l'État, est une	à cette dernière. L'article 1 ^{er}
	administration existante.	est libellé comme suit :
	Il n'y a donc pas lieu de créer	
	l'« Institut public d'aide à	
	l'enfance et à la jeunesse »	
	puisque l'administration visée	
	existe déjà. Dans un souci de	
	cohérence terminologique, le	

Attributions

Art. 2.- L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.

Conseil d'État propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national » comme, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (« STATEC »).

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous avis définit plus amplement les missions de l'Institut.

Le Conseil d'État sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1er et 2 du projet de loi sous avis.

Article 2

Le Conseil d'État estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soit indiqué avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'État, lorsqu'il prend en charge des

enfants - soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient -, assume vis-à-vis de ces enfants une responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Le texte de l'alinéa 1er pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales. psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d'application. À partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants?

Le Conseil d'État propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

Il propose, comme indiqué supra, une fusion des articles 1er et 2, dans un seul article, qu'il suggère de libeller comme suit:

Amendement 2.

Art.1er. L'Institut national étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil et d'encadrement, centres psychothérapeutiques des iour, services d'intégration d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et ieunes adultes difficultés.

Ratio: Les auteurs du proiet de loi n'avaient nullement l'intention de faire de l'Institut une instance régulatrice du d'accueil secteur des enfants et des jeunes. L'institut ne constitue qu'une offre de services sociaux créés sur l'initiative de l'Etat. Il convient dès de changer

« Art.1er. L'Institut lors

national d'aide l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement d'accueil, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

à dénomination de l'Institut en « Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le libellé de l'article 1 tient compte de la préoccupation du CE de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut. Il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les structures et services d'accueil de l'Institut

Art. 3.- On entend dans la présente loi:

- 1) par enfants, les mineurs de moins de 18 ans;
- 2) par jeunes adultes, les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Missions

Art. 4.- Dans le cadre des attributions définies ci-devant, l'Institut est chargé des missions suivantes :

- 1. Mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement
- 2. Mission de prévention et d'accompagnement social
- 3. Mission thérapeutique et soignante
- 4. Mission de formation scolaire et professionnelle
- 5. Mission d'innovation et de recherche.

structures services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par personnes investies de l'autorité parentale ou l'éducation dont et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Ratio: Il est proposé de supprimer cette phrase qui a pour effet de restreindre la mission de l'Institut. et qui fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition du CE.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

Ratio: Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

Structures

Art. 5.- L'Institut est divisé en 5 départements :

1.	Le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de		
	logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs		
	familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.		
	Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats.	À leur demande, des	
		jeunes adultes peuvent	
2.	Le	bénéficier des prestations	
	département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social	et des structures de	
	auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque	l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »	
	accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention	ue uix-nuu uns. »	
	d'éventuelles mesures d'aide plus poussées.		
			Article 3 (nouvel article 2)
		Article 3 (2 selon le Conseil	Du point de vue légistique, il convient de reprendre le
		d'État)	texte proposé par le Conseil
		Sans observation.	d'Etat, à savoir :
			« Art. 2. Pour l'application
			de la présente loi, on entend
			par: 1° « enfants »: les mineurs
			de moins de 18 ans;
			2° « jeunes adultes »: les
			personnes âgées au moins
			de dix-huit ans accomplis et
			de moins de vingt-sept
		Article 4 (3 selon le Conseil	ans. »
		d'État)	
		Le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies	
		ci-avant » est à omettre, pour	Il est proposé de libeller
		être superflu.	l'article 4 (nouvel article 3)
		Quant à la mission	du projet de loi comme
3.	Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en	d'innovation et de recherche, le	suit:
	charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique	Conseil d'État renvoie aux	« Art. 3. Dans le cadre des
	majeure;	considérations générales du	attributions définies ci-

4. Le **département Centre de Ressources** comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut.

5. Le **département administratif** est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.

présent avis.

devant, l'L' Institut est chargé des missions suivantes :

- 1. <u>M</u>mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement:
- 2. <u>M</u> mission de prévention et d'accompagnement social;
- 3. <u>M</u> mission thérapeutique et soignante:
- 4. <u>M</u> mission de formation scolaire et professionnelle;
- 5. <u>M</u> mission d'innovation et de recherche.

Ratio: Il est tenu compte de la remarque du CE, par contre, il convient de maintenir la mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phare de la nouvelle institution.

Article 5

Les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.

Le Conseil d'État renvoie à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes 1: « Le Conseil d'État note, dans ce contexte, comme il a déjà eu

Article 5 (nouvel article 4)

Organisation de l'Institut

Art. 6.- Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.

Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.

l'occasion de le faire que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi précitée du 25 mars 2015, confère une visibilité accrue au rôle du chef d'administration la dans structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours, d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartiendra encore de faire des propositions concernant la. définition d'éventuels postes responsabilités particulières. (...). Il résulte de ces textes que l'organigramme l'administration constituera un instrument central en vue de sa structuration, de sa gestion et de son pilotage. L'organigramme l'administration. aui correspond à son schéma organisationnel, mettra évidence sa structure, les

Sur ce point le CE propose la suppression de l'article 5 sans se prévaloir d'une opposition formelle.

Il est proposé de maintenir l'article 5 dans son intégralité et donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion de supprimer ledit article.

Ratio: L'objectif de l'article 5 ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution des fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut tenant compte de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différentes.

Art. 7.-(1) Il est institué une commission de concertation, composée de 4 membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice, et d'un représentant de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

- (3) La commission de concertation a les missions suivantes :
- conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut,
- assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives;
- promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et

niveaux hiérarchiques qu'elle comporte, les unités organisationnelles (comme par exemple des divisions et des services) qui constituent son ossature ainsi que leurs domaines d'activités, les liens hiérarchiques organisationnels entre les personnels de l'administration et enfin les postes responsabilités particulières (...). »

Ces dispositions d'ordre général constituent désormais le droit commun qui devra trouver application lors de la rédaction de textes de loi organisant le cadre d'une administration. Ces dispositions générales cantonnent le rôle du législateur dans la configuration_d'une administration au principe de sa création,

À la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel.

Dès lors et par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il lui appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier.

Par voie de conséquence,

Il est proposé de compléter la définition du département thérapeutique par l'ajout des termes «ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif».

Amendement 3:

Le point 3 est libellé comme suit:

Le département «3. thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique soignante pour des enfants en souffrance psychique maieure ainsi qu'un d'enseignement institut socio-éducatif;»

Ratio : A travers la création d'un institut d'enseignement socioéducatif, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur

de recherche de l'Institut.	l'article 5 du projet de loi sous avis est superflu.	le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique.
		Il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi (article 4
		nouveau): Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal. Commentaire:
		Après avoir défini les départements de l'Institut, il convient d'accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et

Assurance Qualité

Art. 8.- (1) Les missions telles que définies à l'article 4 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques respectifs
 - répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale;
 - inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées;
- un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut. (2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Article 6 (4 selon le Conseil d'État)

Il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.

En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution,

l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Article 6 (Nouvel article 5)

Il est proposé de reprendre la proposition de texte du CE et de préciser le nombre de directeurs adjoints, qui est fixé au nombre de trois.

Cadre du personnel

Art. 9.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'article 4, l'Institut doit disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'État suggère-t-il de libeller l'article 6 (4 selon le Conseil d'État) de la façon suivante :

> « Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.»

Amendement 4.

«Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.»

Ratio: Sur ce point le CE a fait une opposition formelle, à condition d'indiquer le nombre de directeurs adjoints. Par ailleurs le CE demande la suppression du comité directeur qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans la loi. Il est proposé de maintenir la proposition du Conseil d'Etat d'adjoindre un maximum de 3 directeurs adjoints au directeur de l'Institut. Ces trois directeurs adjoints

Art. 10.- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou plusieurs directeurs adjoints

et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi représentent les trois modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités missions à effectuer par Article 7 (5 selon le Conseil l'Institut à savoir la mission d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. d'État) d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et Paragraphes 1er et 2 d'encadrement Sans observation. thérapeutique et la mission d'innovation recherche. Il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. (2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi modifiée du 25 Article 7 (article 6 nouveau) mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Art. 6.-(1) Il est institué une commission concertation, Paragraphe 3 Ce paragraphe redéfinit les missions de la commission consultative. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission. Ils insistent sur la mission d'interface que la commission (3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des doit assumer avec le Centre employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits socio-éducatif de l'État ainsi budgétaires. que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission

- (4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.
- (5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.
- (6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

d'innovation et de recherche » de l'Institut.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne ladite mission d'innovation et de recherche.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel. Paragraphe 3

- (3) La commission de concertation a les missions suivantes :
 - 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut,
 - assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socioéducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives;
 - 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut;

4° aviser le projet de

Article 8

Cet article s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Plusieurs observations

Art.- 11.-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, <u>ont le droit de bénéficier d'un changement d'administration</u> selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

s'imposent.

En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous avis n'indique aucun critère de contrôle de qualité.

Ensuite, l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.5

Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.

Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.

Il en découle que l'article sous avis est à omettre.

budget annuel.

Amendement 5.

Il est proposé de maintenir le paragraphe dans sa teneur actuelle en complétant la mission de la Commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.

Dans ce cas il convient de compléter le paragraphe 3 d'un point 4 libellé comme suit : «4° aviser le projet de budget annuel. »

En raison des considérations d'ordre légistique les tirets seront remplacés par des points.

Article 8 (nouvel article 7)

Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi, qui définit la démarche assurance qualité pour les services qui dépendent de l'Institut.

En raison de la renumérotation la référence faite à l'article 4 est

Art. 12.- Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Article 9

Les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Cet article s'applique à l'Institut.

Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte.

L'article sous avis est donc à

remplacée par celle faite à l'article 3. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 7 se lit comme suit:

Art. 7.- (1) Les missions telles que définies à <u>l'article</u> <u>3</u> s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

Ratio: Les auteurs des amendements n'ont pas suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'article 8 du projet de loi. Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi sur l'assurance qualité comme il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par

Formation continue

Art. 13.- Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. 14.- Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10.

omettre.

10 (6 selon le Conseil d'État) Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article sous avis fixe le cadre du personnel de l'Institut.

Pour les raisons plus amplement exposées à l'endroit de l'article 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition

l'Institut. L'article constitue la base légale à l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut, qui constituent des outils d'assurance aualité indispensables dans le travail de l'Institut avec la population cible. Ces instruments d'assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d'encadrement de l'Institut pour œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d'Etat a plaidé pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes

pris en charge par un tel

formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1 er.

Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation matière psychologique, pédagogique ou sociale.

type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut. En raison de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, il convient toutefois de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 par celle de l'article 3.

Article 9 (nouvel article 8)

Il est proposé de maintenir cet article. Il convient toutefois de modifier la référence faite à l'article 4 par celle de l'article 3. La première phrase de l'article 8 se lit comme suit:

Art. 8.- Afin de pouvoir missions remplir les définies à l'article 3, l'Institut doit disposer d'un personnel qualifié nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis l'institut.

Ratio: Les Maisons d'Enfants de l'Etat étaient toujours régis par un texte

Protection des données

Art. 15.-(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

- 1. la fiche personnelle,
- 2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale
- 3. le projet d'accompagnement personnalisé,
- 4. les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

- 1. les informations concernant l'identité de la personne,
- 2. les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal,
- 3. les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration,
- 4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge,
- 5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- 7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1. son numéro de compte bancaire ;
- 2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l'État.

Paragraphes 4 à 6 Sans observation.

de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat) et sans lien aucun avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans domaines social. familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Par ailleurs les maisons d'enfant de l'Etat n'ont jamais eu besoin d'un agrément au sens de la loi ASFT.

Article 10 (nouvel article 9)

Amendement 6.

Suite à l'opposition formelle du CE exigeant la fixation du nombre des directeurs adjoints, il est proposé d'apporter cette précision au paragraphe 1 Pour les enfants dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
- 2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Paragraphe 7

Le libellé du paragraphe sous avis peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'État; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'État.

Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'État croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.

Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.

Aussi, le Conseil d'État suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées »2 pour écrire :

« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement

de l'article 9, qui est libellé comme suit :

« Art. 9.- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un maximum de trois directeurs adjoints et fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement fonctionnaires de l'Etat. »

Il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant l'article 10 (nouvel 9 du projet de loi)

Paragraphe 2 Il est proposé de maintenir le libellé du paragraphe 2.

Ratio: L'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui dans la catégorie de traitement A, groupe de

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Dispositions abrogatoire et transitoire

Art. 16. La loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

grand-ducal. »

2 Voir à ce sujet l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'administration de l'environnement6

traitement A1prévoit quatre sous-groupes dont sous-groupe administratif, un sousgroupe scientifique technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et sous-groupe attributions particulières. Il convient de maintenir la flexihilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Article 11 (7 selon le Conseil d'État)

Selon la disposition sous avis, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement selon les d'administration dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de 1'État peut changer d'administration. Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés de la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du d'administration changement auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition

Paragraphe 3

Il est proposé de suivre le CE et de libeller le paragraphe 3 comme suit :

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Art. 17. Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

sous revue constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'État estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10bis de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.3

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'État comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit

Paragraphe 7

Il est proposé de suivre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par conséquent le paragraphe 7 est remplacé par le libellé suivant :

« (7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de

cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'État se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous revue risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

<u>>></u>

Article 12 (8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 11. (nouvel 10)

Art.- 10 11.-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Article 13

Cet article donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'État est à se demander si la formation prévue à l'article sous avis et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous avis remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation

Amendement 7.

demande, l'instituteur faisant partie sous-groupe du enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sousgroupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à établissement l'enseignement fondamental ou à un établissement l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Ratio: Il importe de permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à Institut, de pouvoir reprendre une

nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous revue est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

Article 14 (9 selon le Conseil d'État)

L'alinéa 1er de l'article sous avis prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique.

Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous avis si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace.

fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée instituteurs visés permet à ces derniers de ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires sur demande de leur part un droit d'être détachés à un établissement l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à condition de se prévaloir de neuf années de services auprès l'Institut ou auprès le centre socioéducatif de l'Etat. Il convient de noter que pour des raisons similaires la même disposition légale a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017 (Journal officiel n°816 du 21 septembre 2017 page 1).

3 Arrêt n° 9/00 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2000.7

Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe ler.

L'alinéa 2 de l'article sous examen prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficier indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous avis pêche par imprécision,

Article 12 (nouvel article 11)
Sans observation

Article 13 (nouvel article 12)

Il est proposé de maintenir l'article initial pour les raisons suivantes :

1. Les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité

ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.

Article 15 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou

- d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'IFEN.
- 2. Il revient l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans missions de l'IFEN.

Pour ces raisons l'article 13 n'est pas dépourvu de caractère normatif et il convient de le maintenir.

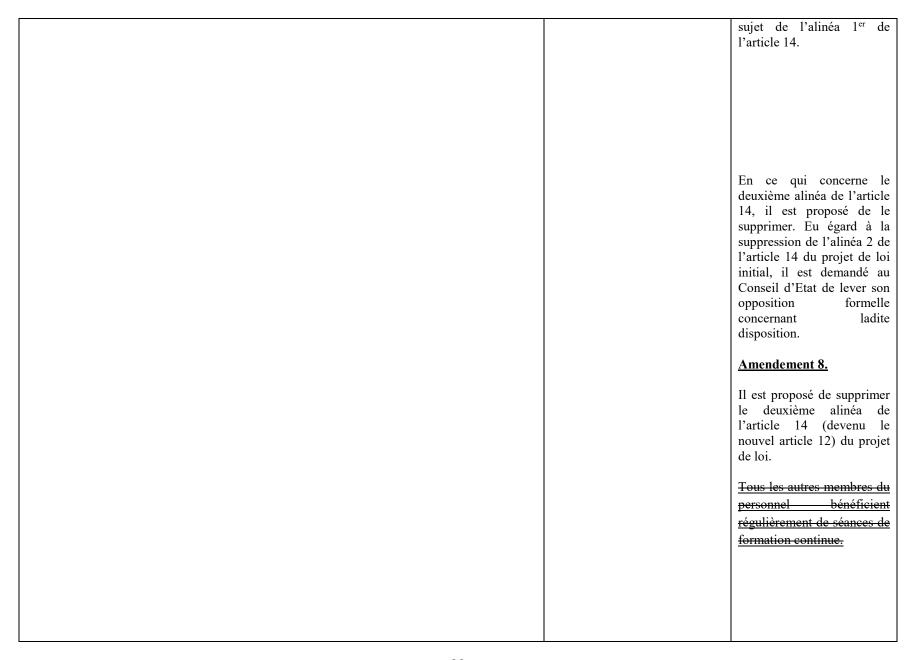
Article 14 (nouvel article 12)

Dans cet article, le Conseil

réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

d'Etat fait valoir deux oppositions formelles fondées sur l'insécurité juridique des textes en question.

En ce qui concerne la première opposition formelle ayant trait à l'alinéa 1er de l'article 14, il convient de noter que la formation continue dont il est question est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, comme ce texte s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article 14 alinéa 1^{er} du projet de loi sous examen avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donnée. Par conséquent les auteurs de l'amendement demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au



Article 15

Il est proposé de maintenir l'article 15 du projet de loi qui a été avisé par la commission nationale de la protection des données.

Ratio: S'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018 le règlement de l'Union européenne2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des à caractère données personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire dispense pas législateur de légiférer en la matière surtout en l'absence de toute base légale permettant l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable

Le Conseil d'État note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous examen, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi n° 7184, qui vise entre autres à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.

l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut. Par ailleurs la mise en place Finalement, le Conseil d'État d'une base légale à attire l'attention des auteurs sur l'exploitation d'une base de le considérant 39 du règlement données est nécessaire pour (UE) 2016/679 suivant lequel la permettre à l'Institut durée de conservation des d'accomplir les missions à données à caractère personnel caractère public qui lui sont doit être « limitée au strict confiées par l'article 4 minimum », et il se demande si (nouvel article 3)du projet une durée de conservation de de loi. Une approche cinq ans répond à cette similaire a été adoptée pour exigence. la mise en place d'un fichier des données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrassig. Par ailleurs le fichier de l'Institut contient des données caractère confidentiel et sensibles portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.

Article 16 (11 selon le Conseil d'État) La loi précitée du 18 avril 2004 ayant été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il convient de lire : « La loi modifiée du 18 2004 avril portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée ». Article 17 (12 selon le Conseil d'État) Cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les

conditions de la loi en projet sont données.

Article 18 (13 selon le Conseil d'État)

À l'article sous examen, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

Paragraphe 3:

Il est proposé de supprimer le renvoi à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui fera l'objet d'une prochaine abrogation dans le cadre du projet de loi n°7184.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu de noter que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art. 1er.** ». Le texte de l'article n'est pas

précédé d'un tiret.

Les auteurs entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles. structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1er de la loi en projet sous avis.

Il est, cependant, également possible de munir les articles d'un intitulé. Dans ce cas, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Il doit figurer à la suite du numéro de l'article, et non pas au-dessus ou en dessous de celui-ci.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe,

Paragraphe 4:

Il est proposé de maintenir la durée de conservation des données telle que spécifiée au paragraphe 4 de l'article 15 (article 14 nouveau) du projet de loi.

Ratio: Le considérant numéro 39 du règlement communautaire dispose ce aui suit : « Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le délai de conservation des données est approprié et il est justifié par la nécessité de répondre aux demandes de certificats ou de pièces de la part des pensionnaires et dans l'hypothèse d'une

placé entre parenthèses : (1), (2),...Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit réadmission du pensionnaire.

Amendement 9.

Le chapitre 9 qui précède l'article 16 devenu le nouvel article 15 du projet de loi est libellé comme suit :

« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et entrée en vigueur »

Article 16 (nouvel article 15)

Il est proposé de retenir la proposition de texte du Conseil d'Etat:

« La loi modifiée du 18
 avril 2004 portant
 organisation des Maisons
 d'Enfants de l'État est
 abrogée ».

Il est proposé de suivre le

de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Article 2

À l'alinéa 1er, il convient d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».

Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :

« Il est placé sous l'autorité du <u>ministre</u> <u>ayant l'Enfance dans ses</u> <u>attributions</u>, désigné ciaprès « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »

Article 3

Les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;

2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »9

Article 5

Conseil d'Etat et de supprimer cet article comme il est superfétatoire.

Article 18 (nouvel article 16)

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} mars 2019.

L'article 18 du projet de loi devenu le nouvel article 16 est libellé comme suit:

«<u>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019. »</u>

Il sera tenu compte des observations de nature légistique lors de la rédaction des amendements.

Au point 4, les termes « département <u>c</u>entre de <u>ressources</u> » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.

Article 8

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « Les missions <u>définies à l'article 4</u> » en omettant les termes « telles que ».

Article 9

À la première phrase, le Conseil d'État signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 10

Au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.

Article 11

À l'alinéa 1er, il y lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».

Article 15

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il faut écrire « l'<u>I</u>nstitut » avec une lettre « i » majuscule.

Toujours au paragraphe 1er, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les

termes « Pour les enfants » et «
dans le département
hébergement ».
Au paragraphe 3, il y a lieu
d'omettre les termes «
paragraphe (1) de l'article 15 ».
En effet, comme le renvoi se
fait à l'intérieur du même
article, il suffira de mentionne

27



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM/VG P.V. ENEJ 27

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2018

Ordre du jour :

- 1. 7072 Projet de loi portant
 - 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
 - 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.
 - 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 - 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
 - 1° du Code de la sécurité sociale ;
 - 2° du Code du travail :
 - 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail :
 - 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série d'amendements
- Divers

*

Présents :

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Aly Kaes remplaçant Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, Mme Josée

Lorsché, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Lex Folscheid, Mme Elisabeth Gieres, du Ministère de l'Education

nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M.

Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>: M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7072 Projet de loi portant

- 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
- 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.
- 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

• Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 30 avril 2018. Elle constate que l'amendement parlementaire introduit le 7 mars 2018 n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

• Examen d'une série de propositions d'amendements

La Commission est saisie d'une série de propositions d'amendements au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV. Pour le détail des propositions d'amendements, il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Amendement 1 concernant l'article 4

Le représentant ministériel ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. L'orateur donne à considérer que le libellé de l'article 4, dans sa teneur qui résulte des amendements parlementaires du 17 janvier 2018, accorde de façon implicite aux personnes concernées le droit de se faire assister dans leurs démarches auprès du médiateur par une tierce personne de confiance de leur choix, de sorte qu'il est jugé superfétatoire d'inscrire une disposition afférente dans la loi.

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 2 concernant l'article 5

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. L'orateur estime que le fait d'attribuer au médiateur scolaire l'autorisation d'autosaisine dans ses trois domaines de compétences est contraire au principe même de la médiation, qui consiste en une procédure de solution de conflits entre deux parties qu'un différend oppose. Or, en cas d'autosaisine, le médiateur scolaire se trouve en face d'une seule partie, de sorte qu'en l'occurrence, les techniques procédurales de médiation ne sont pas applicables. Par ailleurs, il est donné à considérer que certains cas dont le médiateur scolaire pourrait s'autosaisir sont susceptibles de reposer sur des ouï-dire ou des rumeurs sans fondement, ce qui pourrait nuire à la réputation du service de médiation de l'Education nationale.

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique est reportée à la réunion de la Commission fixée au 3 mai 2018.

- 2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
 - 1° du Code de la sécurité sociale ;
 - 2° du Code du travail :
 - 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
 - 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 20 février 2018.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser les énumérations, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour le dispositif de l'acte en projet sous rubrique.

Il convient d'écrire « éducation différenciée » avec une lettre « é » minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations.

<u>Intitulé</u>

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé.

Les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous rubrique se lira comme suit :

- « Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail :
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :
- 5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ».

Les articles comportant des dispositions modificatives sont à réagencer en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations. Suite au réagencement de l'intitulé, les articles 11 à 15 initiaux sont renumérotés.

Article 1er

Le Conseil d'Etat constate que, selon l'article sous rubrique, le champ d'application du projet de loi comprend les parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 8 du projet sous rubrique relatif à la représentation sectorielle dispose que les parents d'élèves scolarisés au sein d'« établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois » sont également éligibles. Etant donné que le champ d'application d'une loi est à établir en tête du dispositif, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition précitée à l'article sous rubrique.

Le représentant ministériel explique que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire. Partant, il n'y a pas lieu de modifier la disposition afférente.

Le Conseil d'Etat se demande si la dénomination de « représentation nationale des parents » est appropriée pour souligner sa qualité d'organe. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère plutôt de recourir à une dénomination telle que « commission », « comité » ou « conseil », plus appropriée dans ce contexte.

A ce sujet, le représentant ministériel explique que la dénomination actuelle de cet organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi. En effet, il s'agit d'un organe dont la légitimité repose sur un processus électoral, précisé à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. La notion de « représentation » est par ailleurs le terme le mieux approprié pour souligner les liens étroits de l'organe avec les représentations sectorielles et locales des parents.

Comme le projet de loi sous rubrique envisage la création d'un nouvel organe, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est recommandé d'écrire, à la première phrase, ce qui suit :

« Il est <u>créé</u> une représentation nationale des parents [...] ».

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir l'introduction d'une forme abrégée pour désigner la « représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg », en ajoutant *in fine* de la première phrase les termes « , désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». »

La deuxième phrase est à reformuler comme suit :

« Au sens de la présente loi, on entend par « parents » les représentants légaux de l'élève. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'au point 2, les auteurs ont prévu que la représentation nationale des parents a pour mission de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches « auprès des directions ». Pour ce qui est notamment des écoles, le Conseil d'Etat se demande quelles directions les auteurs entendent viser exactement. S'agit-il des directions de région ? En tout état de cause, il y aura lieu de préciser la notion de « direction ».

Le représentant ministériel explique que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat note qu'au point 4, les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'Etat. Premièrement, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale la faculté pour s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si toutefois les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 1 comme suit :

« 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime qu'il serait judicieux de conférer à la représentation nationale des parents la mission d'élaborer des lignes directrices relatives aux droits et obligations des parents d'élèves. Le représentant ministériel explique que l'article sous rubrique a comme objectif de déterminer le cadre général des missions conférées à la représentation nationale des parents. Par conséquent, il est peu opportun de procéder à une énumération détaillée desdites missions. L'orateur renvoie par ailleurs au point 6° de l'article

sous rubrique qui dispose que la représentation nationale des parents peut « se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves ». L'on peut considérer que cette disposition vise l'élaboration de lignes de conduite pour les parents d'élèves également.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel précise qu'au niveau de l'enseignement fondamental, les représentations des parents se distinguent de celles des associations de parents, créées au niveau local. Alors que le rôle, le mode de fonctionnement et les missions des représentations des parents sont définis dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les associations de parents sont des associations sans but lucratif, dont les statuts et les missions peuvent varier. Le représentant ministériel souligne que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'engage à mettre à disposition des représentations locales des parents les moyens nécessaires afin qu'elles puissent assumer aux mieux leurs missions. Ainsi, les comités d'école sont appelés à impliquer davantage les représentants des parents dans l'organisation scolaire. De même, les instituteurs spécialisés en développement scolaire sont incités à intégrer les représentants des parents dans l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire. A noter par ailleurs que les représentations locales des parents peuvent s'adresser à la représentation nationale des parents qui sert de centre de ressources aux représentations sectorielles et locales des parents.

Suite à un questionnement afférent de la représentante du groupe politique « déi gréng », le représentant ministériel confirme le manque de candidats en nombre suffisant pour les élections de représentants des parents dans bon nombre d'établissements scolaires. L'orateur estime qu'il revient aux écoles de pallier cette situation, en valorisant les missions des représentations des parents.

Article 3 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus cohérent de définir la composition de la représentation nationale des parents avant de prévoir la désignation en son sein de représentants auprès d'autres organes et commissions. Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, il convient de faire précéder les articles 3 et 4 initiaux par l'article 5 initial et d'adapter la numérotation desdits articles en conséquence.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'étant donné que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 7 prévoient l'élection des représentants nationaux des parents et de leurs suppléants, l'article sous rubrique devrait faire mention desdits suppléants.

A ce sujet, le représentant ministériel explique qu'il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, concernant la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Par conséquent, il n'y a plus lieu de préciser, à l'article sous rubrique, les suppléants des représentants nationaux.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article sous rubrique prévoit que la représentation nationale des parents désigne « des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ». Par analogie aux points 1, 2 et 4, il y aurait lieu de préciser le nombre de représentants à désigner.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le point 3 précité. En effet, ladite commission, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fut abrogée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'aux points 3 et 4, il faut, du point de vue de la légistique formelle, écrire « commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle » et « forum orientation » avec des lettres « c » et « f » initiales minuscules.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

Article 5 nouveau (article 4 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit les modalités d'élection des membres des représentations sectorielles.

Concernant les paragraphes 2 à 4, la Haute Corporation considère que les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre plus ou moins élevé d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que les auteurs entendent prévoir une assemblée régionale des parents pour chaque région. Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la manière suivante :

« <u>Dans chaque région</u>, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant pour chaque école fondamentale de la région les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat note que le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux <u>représentants</u> [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des <u>délégués</u> ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, aux auteurs d'écrire, dans un souci de cohérence, ce qui suit :

« <u>L'ensemble des</u> représentants élus par les parents de ces centres et institutions form<u>e</u> la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel précise que la représentation nationale des parents est appelée à représenter non seulement les parents d'élèves inscrits dans l'enseignement public du Grand-Duché, mais dans les écoles privées, européennes et internationales également. A cette fin, l'article sous rubrique, dans sa teneur modifiée par voie d'amendement parlementaire, prévoit l'élection de représentants des parents de « tout établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg » et dispensant un enseignement fondamental, secondaire ou différencié. A noter qu'il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de porter le nombre de représentants à élire par le comité des parents de chaque lycée à deux au lieu d'un représentant initialement prévu. Cette proposition d'amendement vise à renforcer le poids des représentants des parents d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire public, par rapport aux représentants des parents d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire privés.

Tenant compte des explications fournies par le représentant ministériel au sujet du nombre de représentants des parents d'élèves élus par les comités des parents de l'enseignement secondaire public, une représentante du groupe politique estime qu'il serait utile de prévoir une disposition visant à assurer que les représentants des parents élus présentent les différents ordres d'enseignement offerts dans le lycée concerné. Le représentant ministériel estime qu'il est difficilement envisageable d'inscrire une telle disposition dans la loi, étant donné qu'il faudrait, dans ce cas, prévoir une dérogation pour les établissements scolaires qui n'offrent qu'un seul ordre d'enseignement. L'orateur souligne qu'il relève de la responsabilité de chaque comité des parents concerné d'élire des personnes qui représentent la communauté scolaire de façon adéquate.

Article 7

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique précise les modalités de l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles. Selon l'alinéa 3, celle-ci « se fait au scrutin secret sur trois tours ». Le Conseil d'Etat estime que la procédure prévue est extrêmement lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Finalement, le Conseil d'Etat a des doutes quant à la disposition selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Le Conseil d'Etat considère que ce mécanisme d'élection est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Les modifications proposées sont également à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections.

Article 8

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous rubrique fixe le mandat des représentants nationaux, de leurs suppléants et des représentants sectoriels à trois ans renouvelable. Parallèlement, le point 1 de l'article 11 porte la durée du mandat des représentants des parents auprès des écoles fondamentales à trois ans.

Le paragraphe 3 prévoit que « si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6 ».

Or, l'article 6 détermine uniquement les modalités d'élection des représentants sectoriels, tandis que l'article 7 détermine les modalités d'élection des représentants nationaux. En tout état de cause, le paragraphe 3 devrait se référer aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Toutefois, recourir pour chaque remplacement éventuel aux procédures lourdes et complexes prévues aux articles 6 et 7 semble quelque peu démesuré. Le Conseil d'Etat suggère que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

La Haute Corporation considère qu'en vue d'une meilleure lisibilité du paragraphe 3, il est recommandé, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après le terme « remplacer ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique se renseigne sur les raisons pour lesquelles il est proposé de porter la durée du mandant des représentants nationaux et sectoriels à trois ans, au lieu des deux ans actuellement en vigueur. L'intervenante signale que la Fédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg (« FAPEL »), dans son avis, se prononce en faveur d'une durée de mandat de deux ans, ceci afin d'assurer une rotation régulière parmi les membres des organes concernés. Le représentant ministériel explique que la prolongation de la durée du mandat vise à conférer un certain professionnalisme aux représentants nationaux et sectoriels, qui disposent dorénavant de davantage de temps pour se familiariser avec leurs nouvelles fonctions.

Article 9

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit un congé de représentation d'au maximum quatre-vingt-seize journées annuelles pour l'ensemble des représentants nationaux des parents, réparties entre les membres par le Ministre sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le Ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au Ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition.

Or, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Dans une telle matière, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir sans que son exercice soit soumis à des critères et modalités déterminés par la loi avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères pour la fixation du nombre et la répartition des jours de congé entre les représentants soient réglés dans la future loi.

Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par mois et par membre.

Pour ce qui est des alinéas 3 à 6, le Conseil d'Etat se doit de soulever deux éléments susceptibles de se heurter à l'article 10*bis* de la Constitution.

Premièrement, l'alinéa 3 prévoit que, dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Le Conseil d'Etat souligne que par les termes « secteur public » sont également visés les établissements publics et les communes, qui devront ainsi payer l'intégralité du traitement de leurs agents pendant leur congé de représentation, sans aucun plafonnement. Pour ce qui est du secteur privé, l'alinéa 4 définit l'indemnité compensatoire à laquelle les bénéficiaires du congé de représentation du secteur privé ont droit. Celle-ci est définie par rapport à l'article L. 233-14 du Code du travail et n'est donc pas non plus plafonnée. Toutefois, l'alinéa 5 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et que l'Etat « rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». En remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Deuxièmement, l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance de pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'Etat, est ainsi plafonnée au <u>quintuple</u> du salaire social minimum. Le montant maximal payé par l'Etat à un indépendant, qui est par définition son propre employeur, dépasse dès lors le montant maximal du <u>quadruple</u> du salaire social minimum qu'un employeur privé, engageant un salarié, peut se voir rembourser par l'Etat. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une différence de traitement entre les indépendants et les employeurs du secteur privé.

Dès lors, dans l'attente d'explications de nature à fonder ces différences de traitement répondant aux critères déterminés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer que le fait que l'employeur privé doit apporter sa contribution pour les salaires dépassant le montant de quatre fois le salaire social minimum pourrait indirectement engendrer des conséquences négatives sur l'engagement de représentants des parents issus du secteur privé.

A noter encore qu'à l'alinéa 5, le projet de loi sous rubrique dispose que « [l]'indemnité compensatoire est payée par l'employeur ». Or, à l'alinéa 7, il est prévu que « [l]'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat ». Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de limiter l'application de l'alinéa 7 aux « personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale », qui de par leur statut, ne possèdent pas d'employeur susceptible de payer leur indemnité compensatoire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 7 est à libeller de la manière suivante :

« L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 6 leur est payée directement par l'Etat. »

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1er, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

A l'alinéa 4, il faut lire « l'article L. 233-14 du Code du travail ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique, le congé attribué aux membres de la représentation nationale des parents est réparti de façon égale entre lesdits membres. Le fait que le président de ladite représentation ne dispose pas davantage de jours de congé que les autres membres, a comme conséquence que l'organe est appelé à fonctionner en mode collégial, composé de membres bénéficiant des mêmes droits et obligations.

Article 10

Le Conseil d'Etat note que, selon le paragraphe 4, « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer <u>régulièrement</u> les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. En effet, la disposition précitée a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. Il semble en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocations en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'employer la forme abrégée pour lire à deux reprises « représentation nationale des parents ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reformuler son libellé de la manière suivante :

« (3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

Article 11 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de précision, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Art. 13. A l'article 91, point 14, du Code de la sécurité sociale, sont insérés avant les termes « les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres » les termes « les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin d'assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi, sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent, il est précisé que les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique ne visent pas à exclure la FAPEL du champ d'application de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Article 12 nouveau (article 14 initial)

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la date relative à l'acte dont question devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois celle-ci connue.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« Art. 14. Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant <u>un article</u> L. 234-78, reprenant la teneur de <u>l'article 56, alinéas 1^{er} à 3,</u> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de <u>l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4, et 5,</u> de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

Le représentant ministériel propose de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 9 du projet de loi sous rubrique, les renvois figurant à l'article sous rubrique sont adaptés.

Article 13 nouveau (article 15 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4 tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous rubrique pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter également l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 14 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « alinéa 1 er ».

Au point 2, lettre a), il convient d'écrire « A l'alinéa 1er, point 8, les mots [...] ».

Il est proposé de se rallier à ces propositions.

Article 15 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de libeller l'article sous rubrique de la manière suivante :

- « **Art. 12.** A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le <u>point 13</u> est remplacé par le libellé suivant :
- « 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ».

Il est proposé de donner suite à cette recommandation.

Article 16

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de rédiger l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation comme suit :

« Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] » ».

Il est proposé de tenir compte de cette recommandation.

Article 17 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat estime que si les auteurs entendent déroger au droit commun en matière de mise en vigueur, ils devront veiller à ce que la date de mise en vigueur de la future loi soit postérieure à sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

• Présentation d'une série d'amendements parlementaires

La Commission se voit présenter une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

3. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 3 mai 2018.

Luxembourg, le 8 mai 2018

Joëlle Merges

Le Secrétaire-Administrateur, Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Lex Delles

Annexes

- PL 7072 : propositions d'amendements du groupe politique CSV
- PL 7154 : propositions d'amendements parlementaires (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Dépôt : Groupe politique CSV

Date: 02.05.2018

Projet de loi 7072

portant

- 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
 - 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
- 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 - 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Amendement I

L'article 4 est complété et modifié comme suit :

Art. 4.

- 1. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1 peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent. Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.
- 2. Tout parent d'élève et tout élève majeur est en droit de se faire assister dans ses démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.

Commentaire:

Dans la mesure où la procédure à engager auprès du médiateur scolaire risque d'être lourde et compliquée, nous sommes d'avis que les parents d'élèves et l'élève majeur devraient être en droit de se faire assister dans leurs démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.

Amendement II

L'article 5 est complété et modifié comme suit :

Art. 5.

- 1. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visée par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.
- 2. Le médiateur est autorisé à faire une auto-saisine s'il le juge nécessaire.

Commentaire:

En vue de créer une instance qui pourra servir d'instrument efficace aux communautés scolaires pour répondre aux défis du maintien scolaire, de l'inclusion et de l'intégration sociale, nous sommes d'avis que si le Médiateur prend connaissance lui-même de problématiques dans les trois domaines susmentionnés qu'il juge nécessaire de poursuivre, le Médiateur devrait être autorisé à faire une auto-saisine et engager une procédure d'examen.

En vue de la réunion de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du ***

Concerne 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, 3. du Code de la sécurité sociale. - Propositions d'amendements parlementaires

Documents transmis par le Ministère de l'Éduction nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Propositions d'amendements parlementaires
- Texte coordonné

I. Remarques préliminaires

A) Observations d'ordre légistique

Il échet de soulever que la Haute Corporation rappelle dans son avis du 20 février 2018 que les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien et recommande de reformuler l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
- 3. du Code de la sécurité sociale.
- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Le Conseil d'Etat recommande également, au niveau de ses observations d'ordre légistique, de réagencer les dispositions modificatives du présent projet de loi, en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé. Tenant compte de cette recommandation, les articles 11 à 15 sont réagencés comme suit :

- l'article 11 nouveau reprend le libellé de l'article 13 initial ;
- l'article 12 nouveau reprend le libellé de l'article 14 initial :
- l'article 13 nouveau reprend le libellé de l'article 15 initial ;
- l'article 14 nouveau reprend le libellé de l'article 11 initial ;
- l'article 15 nouveau reprend le libellé de l'article 12 initial.

A titre indicatif, il convient de soulever que les articles 11 et 13 nouveaux feront l'objet d'amendements parlementaires explicités ci-dessous.

B) Remarques concernant les observations formulées par le Conseil d'État lors de l'examen des articles

Il échet de soulever, à titre préliminaire, que dans son avis du 20 février 2017, la Haute Corporation propose dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, de faire précéder les articles 3 et 4 par l'article 5.

La Commission fait sienne cette recommandation. Ainsi, les articles 3 à 5 initiaux sont réagencés comme suit :

- Le libellé de l'article 5 initial est inséré en lieu et place de l'article 3 initial pour devenir l'article 3 nouveau ;
- Le libellé de l'article 3 initial est inséré en lieu et place de l'article 4 initial pour devenir l'article 4 nouveau ;
- Le libellé de l'article 4 initial est inséré en lieu et place de l'article 5 initial pour devenir l'article 5 nouveau.

Il convient de soulever que l'article 4 nouveau fait l'objet d'un amendement présenté ci-dessous.

Concernant l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'intégrer les écoles privées appliquant le programme public luxembourgeois évoquées à l'endroit de l'article 8 du présent projet de loi.

Or, les auteurs tiennent à signaler que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire et qu'il n'y a partant pas lieu de modifier l'article sous avis.

Concernant ce même article 1^{er}, la Commission estime que la dénomination actuelle de cet organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi.

De surcroît, l'article 2, point 2, dispose que la représentation nationale des parents a notamment pour objectif de soutenir les représentations des parents dans les écoles et les lycées dans leurs démarches auprès des directions. Partant, la Commission estime qu'il ressort de cette disposition que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

A l'endroit de l'article 10 du présent projet de loi, le Conseil d'Etat fait remarquer que selon le paragraphe 4, « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous examen.

La Commission tient à faire remarquer que cette disposition a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. En effet, il semble, en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocation en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

Finalement, la Commission tient à signaler qu'elle suit les recommandations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018.

II. Propositions d'amendements

Amendement 1er concernant l'article 2, point 4°

L'article 2, point 4° est amendé comme suit :

« <u>4. 4°</u> d'émettre <u>, de sa propre initiative ou sur demande du ministre,</u> un avis sur les <u>textes</u> <u>législatifs</u> <u>projets et propositions de loi</u> et projets pédagogiques <u>qui lui sont soumis par le</u> <u>ministre</u>; »

Commentaire

Dans son avis, la Haute Corporation soulève à l'endroit du point 4, que les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'État. Premièrement, le Conseil d'État estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale, la faculté de s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si, toutefois, les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous avis.

Conformément à ces recommandations, le présent amendement confie à la représentation nationale des parents, la faculté de s'autosaisir et prévoit qu'elle est saisie des projets et propositions de loi.

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau, point 3° (article 3 initial, point 3°)

A l'article 4 nouveau, article 3 initial, le point 3° est supprimé.

La Haute Corporation soulève dans son avis que les auteurs ont omis de définir le nombre de représentants désignés par la représentation nationale des parents dans la commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle.

Or, cette commission, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fût abrogée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire¹. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

- « **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents <u>et leurs suppléants</u> sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, <u>les représentants</u> <u>et leurs suppléants</u> sont désignés selon les dispositions du présent article.
- (2) <u>Dans chaque région,—le</u> directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant, pour chaque école fondamentale de la région, les

¹ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

^{1.} la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

^{2.} la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

^{3.} la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;

^{4.} la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

^{5.} la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;

^{6.} la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;

^{7.} la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

^{8.} la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;

^{9.} la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation :

^{10.} la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

^{11.} la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

^{12.} la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

^{13.} la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

^{14.} la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;

^{15.} la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

^{16.} la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

^{17.} la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

^{18.} la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de <u>l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.</u>

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des <u>délégués</u> <u>représentants</u> élus <u>par chaque assemblée régionale</u> forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée <u>créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin</u>

2004 portant organisation des lycées élit <u>un deux</u> représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus <u>par chaque comité des parents des lycées</u> forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'<u>Eé</u>ducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créé en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction

convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

<u>L'ensemble des</u> représentants élus par les parents de ces centres et institutions forme<u>nt</u> la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques. »

Commentaire

Concernant les paragraphes 2 à 4, le Conseil d'État soulève dans son avis du 20 février 2018, que les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devrait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre, plus ou moins élevé, d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

Par ailleurs, la Haute Corporation soulève dans ce même avis, qu'à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux représentants [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des délégués ». Le Conseil d'État demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Le présent amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d' État au sujet des délais et de la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles au niveau des directions de régions. Reconnaissant la pertinence de la remarque de la Haute Corporation qu'à défaut de détermination de ces règles procédurales, aucune difficulté majeure ne devrait se poser au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, il n'y a pas lieu de modifier à ce sujet les dispositions relatives aux lycées ou centres de l'éducation différenciée.

Par ailleurs, la Commission suit la recommandation formulée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Par cet amendement sont également déterminées les modalités selon lesquelles, les établissements d'enseignement et classes légalement établis au Luxembourg élisent, à leur tour, des représentants sectoriels.

Finalement, cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux, dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, il n'y a plus lieu de préciser, au présent article 6, les modalités de désignation des suppléants des représentants sectoriels et nationaux.

Amendement 4 concernant l'article 7

1° A L'article 7, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes «, <u>ainsi que leurs suppléants</u>. » sont supprimés.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il n'y a plus lieu de faire référence, dans le présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

2° L'article 7, alinéa 3, est amendé comme suit :

« L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit. et à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu- les représentants sont élus par tirage au sort»

En premier lieu, le Conseil d'Etat considère que le mécanisme d'élection, en cas de partage des voix, est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge, qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

En second lieu, le Conseil d'Etat constate que la procédure d'élection au scrutin secret sur trois tours, prévue à l'article 7, alinéa 3, est lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 7, alinéa 3 et propose l'élection des représentants nationaux à la majorité simple. Finalement, il est proposé, afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, de faire suite à la proposition du Conseil d'Etat d'avoir recours à une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

3° L'article 7, alinéa 4, est supprimé.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation et qu'en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence au présent article aux suppléants des représentants nationaux.

Amendement 5 concernant l'article 8

1° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « ainsi que leurs suppléants » sont supprimés.

Cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence, au présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

2° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire

L'article 1^{er} du présent projet de loi défini son champ d'application. Par conséquent, le précision concernant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privé n'a pas lieu de figurer à l'article sous rubrique et peut être supprimée.

3° A l'article 8, paragraphe 2, les termes « de délégué ou » sont supprimés.

<u>Commentaire</u>

Finalement, le Conseil d'État note qu'à l'article sous avis, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant » et renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 6 cidessus.

Le présent amendement fait sienne l'observation formulée par la Haute Corporation et propose de supprimer, dans un souci de cohérence, les termes « de délégué ou ».

4° L'article 8, paragraphe 3 prend le libellé suivant :

« (3) Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.

Concernant l'article 8, paragraphe 3, le Conseil d'État suggère dans son avis du 20 février 2018 que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats, lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le présent amendement fait sienne la proposition de la Haute Corporation.

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9. Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

<u>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée</u> <u>directement pas l'Etat.</u> »

Dans son avis du 20 février 2018, la Haute Corporation se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi, le ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition. Le Conseil d'Etat soulève que les droits des travailleurs constitue une matière réservée à la loi et que, par conséquent, les critères d'attribution du congé de représentation doivent être établis dans la loi. Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par membre.

Par ailleurs, la Haute Corporation soulève, qu'en remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'État, est ainsi plafonnée au quintuple du salaire social minimum et dépasse, dès lors, le montant maximal du quadruple du salaire social minimum qu'un employeur privé.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation et, afin d'instaurer une égalité de traitement entre les représentants nationaux et les parents d'élèves qui sont, conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, membres de la commission scolaire nationale, il est donné suite à la proposition du Conseil d'Etat de s'inspirer de l'article 56 précité. En effet, le présent amendement reprend le libellé du prédit article 56 tout en retenant que les représentants nationaux ont chacun droit à huit jours de congé de représentation par année.

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 en sa nouvelle teneur est amendé comme suit :

« Art. 11. L'article 91, point 14) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ». »

Commentaire

Le présent projet de loi propose, en sa teneur avisée par le Conseil d'Etat en date du 20 février 2018, la modification de l'article 91, point 14 du Code de la Sécurité sociale.

Cet amendement vise à assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau (article 15 initial)

L'article 13 en sa nouvelle teneur est amendé comme suit :

« Art. 13. L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :

<u>1° la lettre j) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k)</u>;

2° les points l) et m) suivants sont ajoutés :

« l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. » »

Commentaire

Concernant l'article 13 nouveau, article 15 initial, la Haute Corporation soulève que le projet de loi sous avis propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4, tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006, respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous avis pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter, également, l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

L'amendement sous rubrique fait suite à la recommandation de la Haute Corporation de redresser l'erreur matérielle survenue à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Amendement 9 concernant l'article 17

L'article 17 est supprimé.

Commentaire

Il est décidé de renoncer à cette disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur dérogeant aux règles de droit commun en la matière.

Texte coordonné

- <u>les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat ainsi que les observations d'ordre</u> <u>légistique sont reprises en caractères soulignés</u>
- les amendements proposés par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tenant compte des observations émises par la Haute Corporation dans son avis du 20 février 2018 figurant en caractères gras et souligné

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
- 3. du Code de la sécurité sociale.
- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
- Art. 1^{er}. Il est <u>constitué</u> <u>créé</u> une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg, <u>désignée ci-après</u> <u>« représentation nationale des parents ». Dans le cadre Au sens de la présente loi, il est entendu par le terme on entend <u>par</u> « parents », les représentants légaux de l'élève.</u>

Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions :

- <u>1°</u> de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'<u>É</u>éducation différenciée <u>ou sociaux éducatifs</u> et le centre socio-éducatif <u>de l'Etat</u>;
- 2° de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- <u>3°</u> de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;

- 4. <u>4° d'émettre , de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les textes <u>législatifs</u> projets et propositions de loi et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ;</u>
- $\underline{5}$ de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- $\underline{6}$ de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

Art. 3. La représentation nationale des parents désigne :

- 1. deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- 2. quatre représentants au conseil supérieur de l'Éducation nationale ;
- 3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;
- 4. un représentant au Forum orientation.

La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

- <u>1° quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;</u>
- 2° six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
- <u>3° deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.</u>
- Art. 4. <u>Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.</u>

La représentation nationale des parents désigne :

- 1. 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- 2. 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;
- 3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;
- 4. 3° un représentant au Fforum orientation.
- Art. 5. <u>La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels</u> comme suit :
- 1. quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
- 2. six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
- 3. deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

- **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents <u>et leurs suppléants</u> sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, <u>les représentants</u> <u>et leurs suppléants</u> sont désignés selon les dispositions du présent article.
- (2) <u>Dans chaque région,—lle</u> directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant, pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de <u>l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.</u>

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des <u>délégués</u> <u>représentants</u> élus <u>par chaque assemblée régionale</u> forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée <u>créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin</u>

2004 portant organisation des lycées élit <u>un deux</u> représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus par chaque comité des parents des lycées forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'<u>Eé</u>ducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créé en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et

orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

<u>L'ensemble des</u> représentants élus <u>par les parents de ces centres et institutions</u> forme<u>nt</u> la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 7. Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, <u>ainsi que leurs suppléants</u>. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret <u>sur trois tours</u> <u>et à la majorité simple</u>. <u>Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit.</u> En cas de partage des voix, <u>le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu. les représentants sont élus par tirage au sort.</u>

<u>L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.</u>

Art. 8. (1) Les représentants nationaux <u>ainsi que leurs suppléants</u> et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

- (2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat <u>de délégué ou</u> de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.
- (3) Si un délégué représentant est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6. Le remplacement des représentants sectoriels et des

représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.

(4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.

Art. 9. Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

<u>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée</u> <u>directement par l'État.</u>

Art. 9. Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement pas l'Etat.

Art. 10. (1) Lors de la réunion constituante de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La réunion constituante de la première représentation nationale <u>des parents</u> est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale <u>des parents</u> sortante organise cette réunion.

- (2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.
- (3) <u>La représentation nationale des parents informe régulièrement de ses démarches, la ou les représentations sectorielles concernées.</u> La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches.
- (4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.
- (5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.

Art. 11. <u>La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est</u> modifiée comme suit :

- <u>1° À l'article 48, alinéa 1, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans ».</u>
- 2° L'article 54 est modifié comme suit :
- <u>a) Au 8^e tiret de l'alinéa 1^{er}, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents » ;</u>
- b) L'alinéa 3 est supprimé.
- « L'article 91, point 14) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :
- « 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ». »
- Art. 12. À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation le 13 ème tiret est remplacé par le texte suivant:
- « -- d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ; »

Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail

Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant les articles un article L.234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L.234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.

- Art. 13. À l'article 91 du Code de la sécurité sociale, le point 14 débute par les mots suivants:
- « 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».
- « L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :
- <u>1° la lettre j) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation</u> professionnelle devient la lettre k) ;

- 2° les points l) et m) suivants sont ajoutés :
- « l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. » »
- Art. 14. Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une section « 13 Congé de représentation des parents » comprenant un article les articles L.234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L.234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

- <u>1° À l'article 48, alinéa 1^{er}, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans ».</u>
- <u>2° L'article 54 est modifié comme suit :</u>
- <u>a) Au 8e tiret de l'alinéa 1er</u>A l'alinéa 1^{er}, point 8 , les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents » ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.
- <u>Art. 15. Il est ajouté deux nouveaux points à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant</u> introduction d'un Code du travail de la teneur suivante :
- « i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

i) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le 13ème tiret point 13 est remplacé par le texte libellé suivant:

- « -13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents. »
- **Art. 16**. La référence à la présente loi <u>peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé</u> <u>suivant:</u> se fait sous la forme suivante :« loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ».

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

44



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/VG P.V. ENEJ 44

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017

Ordre du jour :

1. 7072

Projet de loi instituant un service de médiation de l'Éducation nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
- 2. 7154

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.
- 3. du Code de la sécurité sociale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation du projet de loi
- 3. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Claude Haagen,

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Éducation nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

La Commission se voit présenter une série de propositions d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document en annexe du présent procès-verbal.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que lesdites propositions d'amendements parlementaires tiennent compte des observations énoncées par le Conseil d'Etat dans les considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis du 23 mai 2017 ainsi que des réserves formulées par des membres de la Commission lors de la réunion du 12 juillet 2017 relatives à la nomination de trois médiateurs de l'Education nationale. Ainsi, il est proposé d'instaurer un seul médiateur de l'Education nationale, dont la mission est limitée aux trois grands problèmes auxquels se voit confronté le système scolaire, à savoir le maintien, l'inclusion et l'intégration scolaires.

Il est proposé d'instituer la fonction de médiateur de l'Education nationale en tant que fonction dirigeante, telle que définie par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. De même, il est proposé de créer un cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale, aux termes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission adopte les propositions d'amendements parlementaires à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Suite à un questionnement du représentant du groupe politique « déi gréng », il est précisé que la fonction de médiateur de l'Education nationale est accessible aux fonctionnaires disposant des qualifications requises et recrutés avant l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur le personnel administratif mis à disposition du médiateur dans l'accomplissement de ses missions. Le représentant ministériel explique que l'article 14 nouveau du projet de loi, tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires, prévoit la création d'un cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale, qui peut comprendre des fonctionnaires, des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir en quoi la mission du médiateur de l'Education nationale se distingue de la mission de médiation à accomplir par la représentation nationale des parents, aux termes de l'article 2 du projet de loi 7154 portant création d'une représentation nationale des parents. Le représentant ministériel explique que le médiateur intervient lors de différends entre les acteurs et partenaires du système

scolaire, d'une part, et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'autre part. La représentation nationale des parents est appelée à agir en cas de conflit entre les parents d'élèves, d'une part, et un établissement scolaire, d'autre part.

- 2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification
 - 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.
 - 3. du Code de la sécurité sociale

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7154. L'orateur rappelle qu'au niveau national, il n'existe pas de base légale permettant d'impliquer les parents d'élèves en tant que partenaires à part entière du monde scolaire. Il convient donc de créer une représentation nationale des parents qui assume le rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du Ministre et du Gouvernement et qui implique tous les parents d'élèves des établissements de l'Education différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La légitimité de la représentation nationale des parents repose sur un vote démocratique, ouvert aux parents d'élèves de tous les ordres d'enseignement. A cette fin, le projet de loi prévoit l'organisation d'élections à deux niveaux : des représentations sectorielles des parents sont formées par les représentants issus des élections organisées au niveau des directions et des lycées. Ces représentations sectorielles désignent chacune des membres à la représentation nationale.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du rôle de la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg (ci-après « FAPEL ») dans le cadre du présent projet de loi. M. le Ministre explique que le projet de loi sous rubrique vise à instaurer une représentation nationale des parents qui se base sur les représentants locaux prévus par la loi et qui puise sa légitimité du vote démocratique auquel tous les parents d'élèves concernés sont appelés à participer. Or, force est de constater que la FAPEL ne dispose pas d'une telle légitimité, de même qu'elle ne bénéficie pas de la reconnaissance unanime des parents d'élèves. Le présent projet de loi crée le cadre légal en vue de la constitution d'un partenariat structuré des parents d'élèves avec le monde scolaire, auquel la FAPEL est invitée à participer dans le cadre du processus démocratique précité. M. le Ministre souligne que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à remettre en cause la raison d'être de la FAPEL, qui continuera à bénéficier du soutien logistique et financier du Ministère, conformément à la convention conclue entre les deux parties.
- Deux représentantes du groupe politique CSV donnent à considérer que l'article 5, point 2, du projet de loi ne garantit pas la représentation, au niveau national, des parents d'élèves de tous les régimes de l'enseignement secondaire. Les intervenantes estiment que notamment les parents d'élèves inscrits au régime préparatoire de l'enseignement secondaire général ou à la formation professionnelle risquent d'être exclus. Le représentant ministériel explique que la détermination d'un nombre de représentants précis pour chaque régime d'enseignement secondaire ne serait pas restée sans difficultés pour les lycées mixtes, qui auraient été obligés de distinguer entre les ordres d'enseignement auxquels sont inscrits les élèves dont les parents se présentent aux élections sectorielles. Le fait que les comités des parents d'élèves de chaque lycée délèguent un représentant à la représentation sectorielle des

parents devrait garantir la représentativité des différents régimes d'enseignement invoquée par les représentantes du groupe politique CSV.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que la durée du mandat des représentants nationaux, telle que définie à l'article 8, paragraphe 1er, est de trois ans, alors que l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit une durée de deux ans pour les représentants des parents au niveau des écoles. L'intervenante pose la question de savoir si la prolongation du mandat ne risque pas d'avoir un effet dissuasif pour d'éventuelles candidatures à la représentation nationale. Le représentant ministériel donne à considérer que, des entretiens menés avec la FAPEL, il ressort que la durée de mandat de deux ans est perçue comme étant trop courte par de nombreux représentants de parents, étant donné qu'il leur faut un certain temps pour se familiariser avec leur nouvelle mission. Partant, la prolongation du mandat à une durée de trois ans semble pertinente.
- M. le Président de la Commission se renseigne sur le nombre de candidats aux élections pour les représentations des parents d'élèves dans l'enseignement fondamental. Le représentant ministériel fait état d'un faible nombre de candidats. Afin de remédier à cette situation, le Ministère entend valoriser le rôle des représentations des parents d'élèves, notamment en renforçant leur implication dans l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (« PDS »), dans le cadre de laquelle elles sont appelées à formuler un avis dans des délais définis. A cette fin, elles peuvent solliciter le soutien des instituteurs spécialisés en développement scolaire.
- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de l'indépendance de la représentation nationale des parents par rapport au Ministère. Il est expliqué que cette indépendance est totale, sans que la représentation soit tenue à la neutralité. Selon l'avis exprimé par M. le Ministre, il est important que le nouvel organe parle d'une voix forte, afin qu'il fasse entendre l'opinion des parents d'élèves sur les grands dossiers de l'Education nationale.

3. Divers

M. le Président informe la Commission qu'à l'occasion de la visite de Mme Nicoletta Mariolini, déléguée fédérale au plurilinguisme de la Confédération suisse, une réunion jointe avec la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative est prévue en date du 19 octobre 2017.

Luxembourg, le 2 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur, Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Lex Delles

<u>Annexe</u>

Projet de loi 7072 : propositions d'amendements parlementaires

Transmis en copie pour information

aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Joëlle Merges

Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier suivi par: Joëlle Merges Service des Commissions Tél: +352 466 966 341 Fax: +352 466 966 309

Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président du Conseil d'Etat 5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Concerne: 7072 Projet de loi portant

- 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale.
- 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.
- 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 27 septembre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- observation générale d'ordre légistique (espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article) ;
- intitulé (suppression du point final, redressement d'erreurs matérielles) ;
- article 1^{er} (observations d'ordre légistique, proposition de texte) :
- article 2 (observations d'ordre légistique) ;
- article 3 (suppression des points 7 et 8);

- article 4 (ponctuation);
- article 5 (proposition de texte);
- article 7 (redressement d'erreurs matérielles) ;
- article 8 (proposition de texte);
- article 10 (proposition de texte);
- article 11 (propositions de texte).

b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis, que l'instauration de trois médiateurs, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique, risque d'aboutir à une organisation assez lourde, risquant de résulter en une perte d'efficacité, celle-là même qui est recherchée par les auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat recommande dès lors la désignation d'un médiateur unique de l'Education nationale, lequel s'entourerait en conséquence d'une équipe de collaborateurs experts ou spécialisés dans les trois domaines visés par le projet de loi sous rubrique.

La Commission propose de tenir compte de cette recommandation. Eu égard aux modifications qui, dès lors, s'imposent à apporter au projet de loi sous rubrique, il convient de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

- « Projet de loi portant
- 1. instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
- <u>2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur</u> à l'<u>li</u>nclusion scolaire et <u>un médiateur</u> à l'<u>li</u>ntégration scolaire <u>et ,</u>
- 3. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.
- 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé d'instituer cette fonction en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Partant, il convient de modifier ladite loi, ainsi que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (cf. amendements 7 et 8). L'intitulé du présent projet de loi est modifié en conséquent.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ». »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses considérations générales, l'instauration d'un médiateur unique pour l'Education nationale.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation, tout en préservant la limitation du champ d'activité du médiateur aux domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires.

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite <u>adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.</u>

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1er de l'article sous rubrique prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er} visent à tenir compte de la recommandation formulée par la Haute Corporation.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. L'alinéa 3 nouveau dispose qu'une réclamation n'est recevable qu'au cas où tous les recours offerts à un réclamant par la communauté scolaire ont été épuisés.

Amendement 3 concernant l'article 9

L'article 9 est amendé comme suit :

« Art. 9. Le médiateur est choisi <u>soit</u> parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat soulève qu'en raison de la formation de l'article sous rubrique, la possibilité de choisir le médiateur du secteur public ou privé, créée à l'article 12 initial du projet de loi sous rubrique, n'est que théorique. Par ailleurs, la Haute Corporation soulève des questions relatives à la durée du mandat du médiateur, ainsi qu'à la possibilité de renouvellement de ce mandat.

Afin de permettre de nommer des experts issus d'horizons variés du secteur public et privé, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, en vue d'ouvrir les conditions d'accès à la fonction de médiateur aux candidats du secteur privé.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial, devenu superfétatoire.

Il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article sous rubrique, visant à préciser la durée, ainsi que le caractère renouvelable du mandat du médiateur, afin de prendre en considération les observations émises par le Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant l'article 10

L'article 10 est amendé comme suit :

« Art. 10. Le <u>ministère de ministre ayant</u> l'Education nationale, <u>de</u> l'Enfance et <u>de</u> la Jeunesse <u>dans ses attributions</u> met à la disposition <u>des du</u> médiateur<u>s</u> des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates. »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer à l'article sous rubrique le terme « médiateur » au singulier.

Amendement 5 concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

- **« Art. 11.** A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :
- 1. L'alinéa 1er est remplacé par <u>l' les</u> alinéas suivants :
- « Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par <u>un le</u> médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2. L'<u>ancien</u> alinéa 2, <u>devenu l'alinéa 4</u>, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Commentaire

Etant donné que la loi du 6 février 2009 a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient, au liminaire de l'article sous rubrique, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte précité.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer, à l'article sous rubrique, l'article dans sa forme définie.

Amendement 6 concernant l'article 12 initial (supprimé)

L'article 12 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la proposition de confier une fonction dirigeante au médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, il s'impose de supprimer l'article 12 initialement prévu. En effet, il s'avère que le statut des fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante est, à titre complémentaire aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires de l'Etat, déjà régi par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 12 nouveau

Suite à l'article 11, il est proposé d'insérer un nouvel article 12, libellé comme suit :

« <u>Art. 12.</u> <u>L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005</u> déterminant les conditions et modalités de nomination de certains

fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :
« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de confier le pouvoir de direction du service de médiation de l'Education nationale à ce médiateur unique. Par conséquent, il est proposé d'instituer cette fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau

Suite à l'article 12, il est proposé d'insérer un nouvel article 13, libellé comme suit :

- « <u>Art. 13.</u> <u>La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit : </u>
- 1° A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;
- 2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sousgroupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. » »

Commentaire

Suite à l'insertion d'un nouvel article 12, il s'impose d'insérer la fonction du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 9 concernant l'article 14 nouveau

Suite à l'article 13, il est proposé d'insérer un nouvel article 14, libellé comme suit :

« Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de créer un cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale.

Suite à l'insertion d'un article 14 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial)

L'article 15 est amendé comme suit :

« Art. <u>13</u> <u>15</u>. La référence à la présente loi <u>peut</u> se <u>faire fait</u> sous <u>une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante :</u> « loi du * <u>instituant un service de médiation de l'Education nationale</u> <u>portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.</u> »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'adapter le libellé de l'intitulé de citation introduit par l'article sous rubrique.

Amendement 11 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

L'article 16 est amendé comme suit :

« Art. <u>14 16</u>. La présente loi <u>entre en vigueur le 1er septembre 2017</u> <u>prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</u> »

Commentaire

Afin d'assurer que les acteurs concernés disposent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement du service de médiation nouvellement créé par la loi en projet, il est proposé de reporter la prise d'effet de la loi.

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ciavant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre

les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés

Annexe:

- Texte coordonné du projet de loi 7072 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

<u>Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.</u>

Projet de loi portant

- 1. instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
- <u>2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur</u> à l'<u>li</u>nclusion scolaire et <u>un médiateur</u> à l'<u>li</u>ntégration scolaire <u>et ,</u>
- 3. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.
- 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par :

- $1_{\underline{\underline{}}^\circ}$ <u>«</u> école <u>»</u> : une école fondamentale publique ou privée <u>ou</u> , un lycée public ou privé <u>ainsi</u> <u>que</u> , le Centre de logopédie <u>et</u> , les centres de l'<u>Eé</u>ducation différenciée <u>ou sociaux</u> <u>éducatifs</u> et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- $2\underline{z}^{\circ}$ « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- $3\frac{\circ}{\cdot}$ <u>«</u> directeur <u>»</u>: le directeur de région <u>ou</u> <u>,</u> le directeur de lycée <u>ainsi que</u> <u>,</u> le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie <u>et</u> <u>,</u> des centres de l'<u>Eé</u>ducation différenciée <u>ou sociaux-éducatifs</u> <u>et du centre socio-éducatif de l'Etat</u> ;
- 4<u>-°</u> <u>«</u> maintien scolaire <u>»</u> : les actions et mesures visant <u>:</u> <u>à prévenir que des élèves</u> <u>décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;</u>
- 5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;
- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;
- $6_{\frac{1}{2}}$ $\underline{6}^{\circ}$ $\underline{6}$ inclusion $\underline{8}$: la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- $\underline{\mathcal{Z}}$ <u>6°</u> <u>«</u> intégration sociale <u>»</u> : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
- 8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.
- Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'linclusion scolaire et un médiateur à l'lintégration scolaire, dénommés ci-après « médiateur ».

Art. 3. Le médiateur a pour mission de :

- $1\frac{\circ}{\circ}$ recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2<u>-</u>° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.º ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation :
- $4\frac{\circ}{10}$ requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5- formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- $6\frac{-}{1}$ formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire :

7. conseiller le ministre ;

8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite <u>adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.</u>

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire.

- **Art. 5.** Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service <u>est obligé de remettre remet</u> au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.
- **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.
- **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au <u>réclament</u> <u>réclamant</u>, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.
- (2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.
- (3) Le médiateur est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

- (4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.
- (5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur en informe le ministre.
- (6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.
- **Art. 8.** Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.
- Art. 9. Le médiateur est choisi <u>soit</u> parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent. Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.
- Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.
- Art. 10. Le <u>ministère de ministre ayant</u> l'Education nationale, <u>de</u> l'Enfance et <u>de</u> la Jeunesse <u>dans ses attributions</u> met à la disposition <u>des <u>du</u> médiateur<u>s</u> des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.</u>
- **Art. 11.** A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :
- 1° L'alinéa 1er est remplacé par <u>l'es</u> alinéas suivants :
- « Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.
- Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.
- Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par <u>un le</u> médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »
- 2° L'<u>ancien</u> alinéa 2<u>, devenu l'alinéa 4</u>, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».
- Art. 12. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :
- « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

- Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;
- 2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »
- Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.
- Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.
- Art. <u>13 15</u>. La référence à la présente loi <u>peut</u> se <u>faire</u> <u>fait</u> sous <u>une</u> <u>la</u> forme <u>abrégée en utilisant les termes de</u> <u>suivante</u>: « loi du * <u>instituant un service de médiation de l'Education nationale</u> <u>portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires</u>.
- Art. <u>14 16</u>. La présente loi <u>entre en vigueur le 1er septembre 2017</u> <u>prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u>.

41



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/VG P.V. ENEJ 41

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017

Ordre du jour :

- 1. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification
 - 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.
 - 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.
 - 3. du Code de la sécurité sociale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
- 4. Divers

*

Présents:

- M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval
- M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- M. Gérard Zens, Directeur de l'Ecole internationale à Differdange

M. Marc Barthelemy, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale,

de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme

Martine Mergen, M. Laurent Zeimet M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Présentation du projet de loi

M. le Directeur de l'Ecole internationale à Differdange (ci-après « l'Ecole ») présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7150. Le projet de loi sous rubrique propose de modifier la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange. Au vu du succès rencontré par l'Ecole, il est proposé d'étendre l'offre scolaire prévue par la loi du 26 février 2016 précitée à Esch-sur-Alzette, et ce suivant le même modèle pédagogique que celui en place à Differdange.

Il est proposé d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole internationale à une section germanophone, permettant ainsi à des élèves d'être scolarisés en langue allemande et de choisir l'anglais en deuxième langue. Parallèlement, il est prévu d'ajouter le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, ce qui correspond aux classes du cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise.

Ainsi, il est prévu d'organiser, sur le site de Differdange, des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans les sections francophone et anglophone, et, sur le site d'Esch-sur-Alzette, des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans les sections francophone et germanophone.

Finalement, le projet de loi sous rubrique dispose que l'offre scolaire de l'Ecole soit étendue aux classes de la formation professionnelle, qui fonctionneront selon le régime linguistique spécifique de l'Ecole.

Echange de vues

M. le Président de la Commission rappelle la visite effectuée le 10 novembre 2016 par la Commission sur le site de l'Ecole à Differdange, à l'occasion de laquelle les membres de la Commission ont pu découvrir le modèle pédagogique spécifique de l'Ecole.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision de créer une section germanophone à l'Ecole a été précédée d'une analyse des besoins menée dans la région afin de sonder le nombre d'élèves susceptibles de s'y inscrire. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la loi du 26 février 2016 précitée a comme objectif d'organiser l'offre scolaire au site Differdange exclusivement, dont les capacités d'extension de l'offre scolaire sont limitées. Au vu du succès des classes francophones, et au vu de l'augmentation constante de la demande en section anglophone, il a paru judicieux d'augmenter l'offre de classes internationales dans le sud du pays, où il

existe, au niveau de la population cible, un besoin réel pour des classes d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire en section germanophone.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la population scolaire visée par le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, offert à l'Ecole. M. le Ministre explique que cette offre ne s'adresse pas exclusivement aux enfants de parents immigrés, mais également aux enfants d'origine luxembourgeoise, étant donné que la mixité de la population scolaire est un des grands objectifs poursuivis par l'Ecole. L'orateur précise par ailleurs que l'enseignement « early education » pourrait convenir mieux aux enfants dont la première langue n'est pas le luxembourgeois et pour lesquels l'intégration dans le système d'enseignement public s'avère souvent très difficile.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modalités de fonctionnement des classes de la formation professionnelle offertes à l'Ecole. M. le Ministre souligne que les pourparlers en vue de l'introduction de ces classes à la rentrée scolaire 2018/2019 sont toujours en cours et que les chambres professionnelles sont les partenaires privilégiés pour discuter des programmes et des curricula qui restent à être définis. L'orateur explique qu'il est prévu d'organiser les formations selon le système dual (formation en entreprise et à l'école professionnelle), en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tout en prévoyant, le cas échéant, des dérogations. Ainsi, l'on pourrait éventuellement envisager l'acquisition de curricula développés au niveau international, à l'instar des pratiques en place dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Puisque les classes de la formation professionnelle fonctionneront selon le régime linguistique spécifique de l'Ecole, il est important que lesdites formations offrent aux élèves des débouchés professionnels au niveau national ou transfrontalier. M. le Ministre fait état d'un intérêt certain des secteurs de l'aviation, de la logistique ou de l'informatique d'embaucher des jeunes ayant suivi une formation professionnelle en langue anglaise.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des besoins en personnel de l'Ecole, tels que définis dans la fiche financière jointe au projet de loi. Il est expliqué qu'il est prévu de recruter pour le site d'Esch-sur-Alzette 30 enseignants fonctionnarisés, dont 15 instituteurs et 15 professeurs, ainsi que 30 employés en tant que chargés de cours. Le site d'Esch-sur-Alzette devrait compter douze classes de la section germanophone ainsi que douze classes de la section francophone, allant de la première année du primaire jusqu'à la dernière année de l'enseignement secondaire. A cela s'ajouteraient, en cas de besoin, des classes de la voie préparatoire et des classes d'accueil.

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 juin 2017.

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de la loi du 26 février 2016, qui accompagne le projet de loi déposé, comporte des dispositions qui ne figurent pas dans le texte du projet proprement dit. Il en est ainsi de l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée. En effet, les termes « précédant la rentrée scolaire » figurent au texte coordonné, mais font défaut au dispositif même de la loi en projet.

M. le Directeur de l'Ecole propose de faire abstraction des termes « précédant la rentrée scolaire ».

Article 1er

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Par ailleurs, les lettres « er » sont à rédiger en exposant et le numéro d'article est à faire suivre d'un point, pour lire « Art. 1 er. ».

Toujours à l'article 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (" ") entourant le mot « Ecole » par des guillemets français (« »).

M. le Directeur de l'Ecole propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Il propose « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette » comme dénomination de l'Ecole.

Echange de vues

Plusieurs intervenants estiment que la dénomination de l'Ecole devrait comporter l'adjectif « publique », ceci en distinction des écoles internationales privées. Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la dénomination « Ecole internationale du Sud ». Concernant la première proposition, M. le Ministre donne à considérer qu'aucun établissement scolaire public ne porte l'adjectif « public » dans son nom, de sorte qu'il ne convient pas de l'introduire pour l'Ecole visée par le présent projet de loi. L'orateur rappelle que l'article 12 de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé dispose que « Les organismes d'enseignement privés doivent signaler dans leur dénomination leur caractère privé ». Il revient donc aux écoles privées de se conformer à la loi. M. le Ministre explique par ailleurs qu'il n'est pas prévu d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole sur d'autres sites. L'orateur souligne l'intention du Ministère d'étendre, dans toutes les régions du Grand-Duché, l'enseignement public international. Cette extension se fera dans les établissements scolaires existants, qui devront faire les démarches nécessaires pour obtenir l'agrément en tant qu'école européenne pour les sections internationales créées.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 3, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs font référence à l'« enseignement secondaire technique ». Le Conseil d'Etat se doit de souligner que le projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire entend changer la dénomination de l'« enseignement secondaire technique» en « enseignement secondaire général ». Ainsi, dans tous les actes en projet qui se réfèrent à l'« enseignement secondaire technique » et dont l'entrée en vigueur est postérieure au projet de loi précité, les références à l'« enseignement secondaire technique » sont à remplacer par des références à la nouvelle dénomination. A noter encore que l'entrée en vigueur du projet de loi précité est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

M. le Directeur de l'Ecole propose de donner suite à l'observation de la Haute Corporation. Par analogie aux modifications apportées à l'article sous rubrique, il est proposé d'adapter les libellés des articles 4 à 6 de la loi du 26 février 2016 à la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7074.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate qu'à la phrase introductive, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1^{er} » ainsi qu'après les termes « de la même loi ».

Toujours à la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le point après le chiffre « 4 ».

M. le Directeur de l'Ecole propose d'adopter ces recommandations.

Article 4 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

M. le Directeur de l'Ecole propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

M. le Ministre précise que la section germanophone est organisée à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 en tant que projet d'innovation pédagogique.

• Adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission procède à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

• Présentation du projet de loi

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7072. Le projet de loi sous rubrique vise à instituer un service de médiation de l'Education nationale et entend modifier la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Au regard de la situation du Luxembourg et des analyses effectuées, force est de constater que l'Education nationale est confrontée à trois grands problèmes, à savoir la scolarisation d'enfants issus de l'immigration ou qui arrivent au pays

en cours de scolarisation, les besoins éducatifs spécifiques, et le décrochage des élèves qui, pour diverses raisons, ne progressent plus dans leur apprentissage. Afin d'assurer un traitement profond et étendu de ces problèmes, il y a lieu d'instaurer trois médiateurs qui seront chargés respectivement de l'intégration des enfants provenant de l'immigration, de la scolarisation inclusive des élèves à besoins éducatifs spécifiques et du maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire.

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 mai 2017.

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'il ne forme pas une phrase.

Il faut écrire « <u>m</u>aintien », « <u>i</u>nclusion » et « <u>i</u>ntégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 1er

Le Conseil d'Etat note que, dans le projet de loi sous rubrique, les termes « décrochent » et « ayant décroché » ont leur seule occurrence au point 4. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une définition distincte pour le concept du « décrochage scolaire » au point 5 et propose d'intégrer une description dudit concept sous le point 4.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 4 de la manière suivante :

- « 4. « maintien scolaire »: les actions et mesures visant:
- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ; »

Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à rédiger comme suit:

- « Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par :
- 1° <u>«</u> école <u>»</u>: une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée <u>et le centre socio-éducatif</u> <u>de l'Etat;</u>
- 2° <u>« service »</u>: [...];
- 3° « directeur <u>»</u>: le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différencie <u>et du centre socio-éducatif de l'Etat;</u>

[...] ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire au dernier point « personnes investies de l'autorité parentale ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles la limite d'âge, telle que définie au point 4 nouveau de l'article sous rubrique, est fixée à 25 ans. Les représentants ministériels proposent d'apporter les explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande, pour les raisons qu'il a évoquées dans le cadre des considérations générales figurant en introduction de son avis, l'instauration d'un médiateur unique de l'Education nationale.

Du point de vue de la légistique formelle il faut écrire « <u>m</u>aintien », « <u>i</u>nclusion » et « <u>i</u>ntégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du mode de fonctionnement du service de médiation. Il est expliqué que le service fonctionne sous forme d'un collège, dont la présidence est assurée à tour de rôle par un des trois médiateurs.

Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la désignation d'un médiateur unique, qui, par analogie à l'institution de l'Ombudsman et de l' « Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », serait entouré d'une équipe de collaborateurs, spécialisés dans les trois domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaire. Cette façon de procéder aurait comme avantage d'augmenter la visibilité du médiateur, d'autant plus que les élèves et les parents d'élèves concernés n'ont pas vocation à distinguer entre les trois champs d'action susmentionnés, mais à adresser leurs doléances « au médiateur », auquel il revient de transmettre les dossiers afférents à ses collaborateurs compétents.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'instauration de trois médiateurs en charge de trois champs d'action spécifiques et distincts est tout à fait justifiée, étant donné qu'elle a comme objectif de mettre en évidence lesdits domaines qui constituent des priorités pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et pour la prise en charge desquels les écoles ou lycées sont souvent mal outillés. Par ailleurs, M. le Ministre donne à considérer que le fait d'instaurer un seul médiateur de l'Education nationale pourrait laisser entendre que le service de médiation de l'Education nationale soit l'instance qui recueille toutes les réclamations en matière d'enseignement. Or, tel n'est pas le cas. Toutefois, M. le Ministre signale sa disposition à reconsidérer le projet de loi en vue d'y intégrer les suggestions lui soumises aussi bien par une partie de la Commission que par le Conseil d'Etat.

Suite aux considérations formulées par plusieurs membres de la Commission relatives à l'organisation du service de médiation et à la question de savoir si la désignation d'un ou de trois médiateurs est mieux adaptée aux objectifs visés par le présent projet de loi, il est convenu de reporter ce point à une prochaine réunion de la Commission.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que le point 6 de l'article sous rubrique prévoit que le médiateur peut « formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions [...] et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ». A noter que l'article 8 du projet de loi sous rubrique énonce que le médiateur établit un rapport d'activités annuel qui sera communiqué au Ministre, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le point 7 prévoit que la mission du médiateur est de « conseiller le ministre », mission qui ressort déjà du point 6 précité.

Le Conseil d'Etat note que le point 8 de l'article sous rubrique prévoit encore que le médiateur doit « collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas ». Or, dans le même temps, l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique indique que la mission du médiateur consiste également à examiner, dans l'environnement scolaire, si les difficultés proviennent « de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système ».

Le Conseil d'Etat constate qu'en l'absence d'une délimitation claire dans le texte du rôle de ces deux instances, la collaboration postulée entre le médiateur et l'Observatoire ne suffit pas à régler le double emploi et le conflit potentiel entre ces deux instances.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les points 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1er de cet article prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique dispose que la réclamation « ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. » Il est précisé dans le commentaire de l'article que le requérant peut saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème. Le Conseil d'Etat note dès lors que la saisine du médiateur n'est pas exclusive d'autres recours ou de la saisine d'autres instances. Il s'interroge ainsi sur l'articulation, voire l'interaction entre divers recours et, partant, sur l'efficacité d'un recours au médiateur.

Le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations et de compléter l'article sous rubrique par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. »

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il faut introduire une virgule suivie d'un espace entre les termes « point 1 » et « peut » pour lire :

« [...] à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la majorité des réclamations en matière de décrochage peuvent être réglées en première ou en deuxième instance de recours, de sorte que l'on peut supposer qu'à la fin, très peu de dossiers parviennent jusqu'au service de médiation. M. le Ministre explique que, très souvent, les écoles et les lycées sont peu motivés à prendre en charge les élèves en risque de décrochage, de sorte qu'ils ne font que peu d'efforts pour offrir aux jeunes concernés des solutions adaptées. C'est dans ces cas qu'intervient le service de médiation, qui est appelé à prendre en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours scolaire est en péril et à examiner s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la corrélation entre le service de médiation et les antennes locales pour jeunes pour ce qui est de la prise en charge des jeunes en situation de décrochage scolaire. Il est expliqué que le service de médiation intervient au moment où l'action des antennes locales pour jeunes s'avère infructueuse.

Article 5

Le Conseil d'Etat note qu'à la deuxième phrase, les auteurs ont prévu que « [l]e directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celuici tous les dossiers et informations concernant l'affaire ». Or, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer les termes « est obligé de ». Dès lors, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'écrire « [l]e directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire « [...] ainsi qu'au réclam<u>a</u>nt [...] ».

Au paragraphe 2, il faut lire « [...] les modifications qui lui paraissent opportun<u>es</u> d'apporter aux textes [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision du médiateur qui, selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, « n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction », doit en tout cas être conforme à la loi. L'oratrice donne en exemple une décision prise par le Médiateur, qui, en l'occurrence, s'était avérée être non conforme au Code du travail. Les représentants ministériels proposent d'apporter des explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Article 8

Le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que le rapport d'activités annuel établi par le médiateur soit publié par le Ministre. Il recommande que les modalités de publication dudit rapport s'alignent sur celles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire. Il est dès lors indiqué de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. 8. Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 9

Le Conseil d'Etat note que l'article 9, alinéa 1^{er}, énonce que « [l]e médiateur est choisi parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale » ». Or, dans le même temps, l'article 12 du projet de loi sous rubrique dispose en son alinéa 3 que « [l]orsque le médiateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat note une contrariété entre ces deux dispositions de sorte que la possibilité de choisir le médiateur dans le secteur privé prévue implicitement à l'article 12, alinéa 3, se trouve n'être que théorique, au regard de la condition posée à l'article 9, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, tandis que l'article 9, alinéa 2, fixe la durée du mandat du responsable de service que le Ministre choisit parmi les médiateurs, la durée du mandat des autres médiateurs n'est nullement indiquée par le texte sous rubrique.

En conséquence, le Conseil d'Etat exige que la durée du mandat du médiateur et son renouvellement éventuel soient indiqués et que la possibilité de choisir ce dernier dans le secteur privé soit clairement formulée, si telle était l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'afin de garantir une réelle indépendance au médiateur, outre la définition de la durée de son mandat, celui-ci pourrait être issu

indifféremment du secteur public ou du secteur privé, seules son expertise et sa compétence devant prévaloir.

Les représentants ministériels proposent de modifier le libellé de l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, estimant qu'il serait judicieux que les candidats au poste du médiateur fassent valoir une formation en matière de médiation, propose d'inscrire une telle disposition dans la loi. Les représentants ministériels expliquent qu'après consultation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il a été décidé de ne pas prévoir une telle disposition dans la loi et de faire figurer les compétences requises dans l'avis de recrutement.

Article 10

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse » par ceux de « ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 11

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'au point 1, le liminaire est à rédiger de la façon suivante »

« L'alinéa 1er est remplacé par les alinéas suivants : [...] ».

Le point 2 doit se lire comme suit:

« L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 12

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à définir le traitement ou la rémunération et le statut du médiateur, selon que celui-ci est issu du secteur public ou du secteur privé.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'article 9 ci-dessus, précisément quant à la possibilité de choisir un médiateur dans le secteur privé.

En ce qui concerne la rémunération du médiateur, le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'article sous rubrique sont susceptibles de créer des différences de rémunération selon que le médiateur est issu du secteur public ou du secteur privé. Bien plus, quand bien même le médiateur serait issu du seul secteur public, des différences de rémunération peuvent naître du fait que celui-ci est rémunéré en fonction de son traitement, indemnité ou salaire au moment de sa nomination à la fonction de médiateur.

Afin d'éviter une telle différenciation entre médiateurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011

relative à la concurrence. Celle-ci prévoit en effet que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16, de sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à l'alinéa 3, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique. L'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 ci-dessus.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'évolution en matière de carrière du médiateur. Il est précisé que le médiateur, s'il est agent de l'Etat, est mis en congé par son administration d'origine pour la durée de son mandat, tout en conservant les avantages et droits découlant de son statut respectif. La rémunération prévue pour le médiateur issu du secteur privé, de même que l'indemnité mensuelle d'attente définie à l'alinéa 4, s'alignent sur les dispositions prévues pour le Médiateur de la consommation, définies à l'article 423-2 de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation

Article 13

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article relatif à l'intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un service de médiation de l'Education nationale ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 14

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent d'adapter la date d'entrée en vigueur initialement prévue à l'article sous rubrique afin d'assurer que les acteurs concernés jouissent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement de ce service de médiation nouvellement créé.

Partant, il est proposé de modifier le libellé de l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 14. La présente loi entre en vigueur le <u>1^{er} septembre 2017</u> <u>premier jour ouvrable du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</u> »

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification
 - 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.
 - 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.
 - 3. du Code de la sécurité sociale

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, la présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une date ultérieure.

4. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 juillet 2017

Joëlle Merges

Le secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Lex Delles

Annexe:

Projet de loi 7150 : lettre d'amendements

Dossier suivi par: Joëlle Merges Service des Commissions

Tél: +352 466 966 341 Fax: +352 466 966 309 Courriel: <u>jmerges@chd.lu</u> Monsieur le Président du Conseil d'Etat 5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 12 juillet 2017

<u>Concerne</u>: **7150** Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 12 juillet 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), de même qu'un texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

I. Remarques préliminaires

Suite aux observations préliminaires formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juin 2017 sur le texte en projet, la Commission tient à souligner que les termes « précédant la rentrée scolaire » ne figurent plus à l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4 du texte coordonné de la loi du 26 février 2016 précitée, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

La Commission propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent

être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 1er

L'article 1er est amendé comme suit :

- « <u>Art.1^{er} Art. 1^{er}.</u> L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:
- <u>1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :</u>
- <u>«</u> Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement <u>postprimaire</u> secondaire, appelé ci-après <u>"Ecole"</u> « Ecole ». »

<u>L'Ecole porte la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »</u>

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». »

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 1^{er} est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 précitée.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole

internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. La nouvelle dénomination de l'Ecole, telle que proposée dans le cadre de l'amendement sous rubrique, met en évidence les deux sites sur lesquels l'Ecole est installée.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il est proposé, au point 1, de remplacer le terme « postprimaire » par le terme « secondaire », ceci en vue d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Il est par ailleurs tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« Art. 2. <u>L'</u> <u>A l'</u>article 3 de la même loi <u>est modifié comme suit</u> <u>sont apportées les</u> modifications suivantes :

"Art. 3. L'offre scolaire comporte:

- 1° A l'alinéa 1er, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :
- « 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »
- 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
- 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1er, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

<u>«</u> 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire <u>technique</u> <u>général</u>, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. <u>»</u>

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

 $\underline{\alpha}$ Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. $\underline{\mathbf{y}}$ »

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 2 est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4 initial, la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » est adaptée à celle introduite dans le cadre du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

*

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, libellé comme suit :

« Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes : 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ». »

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 3. 4. L' A l'article 5, alinéa 1er de la même loi est complété par le point 4. suivant: sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.

2° <u>L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :</u>
« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés. »

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées

techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

*

Amendement 5 concernant l'insertion d'un article 5 nouveau

A la suite de l'article 4, il est proposé d'insérer un nouvel article 5, libellé comme suit :

- « <u>Art. 5.</u> <u>A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</u>

 1° <u>Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».</u>
- <u>2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » in fine sont supprimés.</u> »
- 3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

Commentaire

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont été l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il convient, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi 26 février 2016 précitée, d'adapter les intitulés desdites lois.

Le présent amendement vise par ailleurs à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ciavant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés

Annexe:

- Texte coordonné du projet de loi 7150 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- Texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale à Differdange

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 12 juillet 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

- <u>Art.1^{er}</u> <u>Art. 1^{er}</u>. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:
- <u>1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :</u>
- <u>«</u> Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement <u>postprimaire</u> <u>secondaire</u>, appelé ci-après <u>"Ecole"</u> <u>« Ecole »</u>. <u>»</u>

<u>L'Ecole porte la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».</u>
<u>Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »</u>

- 2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».
- Art. 2. <u>L'</u> <u>A l'</u>article 3 de la même loi <u>est modifié comme suit</u> <u>sont apportées les</u> modifications suivantes :

"Art. 3. L'offre scolaire comporte:

- 1° A l'alinéa 1er, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :
- « 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »
- 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
- 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

<u>«</u> 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire <u>technique</u> <u>général</u>, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

- $\underline{\underline{\mathsf{w}}}$ Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. $\underline{\underline{\mathsf{w}}}$
- Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes : 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.
- 2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ».
- Art. 3. 4. L' A l'article 5, alinéa 1er de la même loi est complété par le point 4. suivant: sont apportées les modifications suivantes :
- 1° A l'alinéa 1er, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.
- 2° L'alinéa 1er est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

- « 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »
- 3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés.
- Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

 1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».
- 2° Au paragraphe 1er, les termes « et secondaire technique » in fine sont supprimés. »
- 3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

Loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à <u>Differdange</u>

Texte coordonné

Art. 1^{er}. <u>Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après «Ecole».</u>

<u>L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.</u>

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « Ecole ».

L'Ecole porte la dénomination <u>« Ecole internationale à Differdange »</u> <u>« Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette »</u>. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

- **Art. 2.** L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.
- **Art. 3.** L'offre scolaire comporte:
- 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen;
- 1. 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
- 2. 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
- 3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'acueil.
- <u>4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.</u>

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais.

- **Art. 4.** (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées <u>et lycées techniques</u>. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées <u>et lycées techniques</u> ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme «lycée» employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées <u>et lycées techniques</u> désigne «l'Ecole» et le terme «comité des professeurs» désigne le «comité des enseignants».
- (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.
- (3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire <u>technique</u> <u>général</u> et des classes d'accueil de

l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire <u>technique</u> <u>général</u> luxembourgeois.

- Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:
- 1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
- 2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire <u>ou secondaire technique</u> luxembourgeois.
- 3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées <u>et lycées techniques</u>.

- **Art. 6.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire **et secondaire technique**.
- (2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.
- (3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:
- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Document écrit de dépot



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

MOTION

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents

Projet de loi 7154

Luxembourg, le 5 juillet 2018 Dépôt Sylvie Andrich- Duval Groupe politique CSV

La Chambre des Député-e-s :

- Notant que le projet de loi en question crée un nouvel organe officiel dénommé « représentation nationale des parents »;
- Sachant que les divers pays européens ont mis en place des modèles très variés de représentation parentale;
- Considérant que le nouveau système initié par le projet de loi est complexe, impliquant une multitude d'acteurs :
- Constatant que la procédure d'élection est assez lourde;
- Convaincue qu'une organisation représentative au niveau national devrait non seulement respecter des critères quantitatifs mais également des éléments qualitatifs;
- Soulignant que la nouvelle représentation nationale devrait accomplir de façon efficiente ses fonctions et missions;

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Invite le Gouvernement,

• A présenter à la Chambre des Députés au plus tard 3 ans après la mise en vigueur de la loi une évaluation de la nouvelle représentation nationale des parents.

S. Andrich-Dwal

Polines Barn

Par Delles

Tess Burton

F. Hetto-Gaasl

Hansen Martine

Josée Lorsché

F Kartheises

7154

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 855 du 20 septembre 2018

Loi du 1er août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale :
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

Il est créé une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». Au sens de la présente loi, on entend par « parents », les représentants légaux de l'élève.

Art. 2.

La représentation nationale des parents a pour missions :

- 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou le centre socio-éducatif de l'État ;
- 2° de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions;
- 3° de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- 4° d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les projets et propositions de loi et proiets pédagogiques :
- 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

Art. 3.

La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

- 1° quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
- 2° six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
- 3° deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

7154 - Dossier consolidé : 292

Art. 4.

La représentation nationale des parents désigne :

- 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Éducation nationale ;
- 3° un représentant au forum orientation.

Art. 5.

Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Art. 6.

- (1) Les représentants nationaux des parents sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres sont désignés selon les dispositions du présent article.
- (2) Dans chaque région, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles. Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant. L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

- (3) Le comité des parents de chaque lycée créé au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées élit deux représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple. Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant. L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.
- (4) Pour chaque centre de l'éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple. Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant. L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 7.

Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal. Seuls les représentants ayant informé le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles. L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret et à la majorité simple. En cas de partage des voix, les représentants sont élus par tirage au sort.

Art. 8.

- (1) Les représentants nationaux et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur.
- (2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.
- (3) Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.
- (4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.

Art. 9.

Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer. Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent. Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'État.

Art. 10.

- (1) Lors de la réunion constituante de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. La réunion constituante de la première représentation nationale des parents est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale des parents sortante organise cette réunion.
- (2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.
- (3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches.
- (4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.

(5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.

Art. 11.

L'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents ; ».

Art. 12.

Au livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 - Congé de représentation des parents » comprenant un article L. 234-78, reprenant la teneur de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de l'article 9, alinéas 1^{er} à 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents.

Art. 13.

L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :

- 1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k);
- 2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :
 - l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - m) la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents.

Art. 14.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 48, alinéa 1^{er}, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans » 2° L'article 54 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, point 8, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents »;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 15.

À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :

" - 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ;

»

>>

Art. 16.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch

> Le Ministre des Finances, Pierre Gramegna

Cabasson, le 1^{er} août 2018. **Henri**

Doc. parl. 7154; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.